



JOURNAL DES DEBATS

269

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 6 – 2015

Séance

du mercredi 29 avril 2015

Présidence : Jean-Yves Gentil, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

15. Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments (deuxième lecture)
16. Loi sur l'Office des véhicules (première lecture)
17. Motion no 1107
OPTI-MA : au tour de la Banque cantonale du Jura. Christophe Schaffter (CS-POP)
19. Question écrite no 2702
Assistance judiciaire gratuite : un remboursement mensuel est-il possible aussi dans le Jura ? Gabriel Willemin (PDC)
23. Postulat no 352
Charte jurassienne de l'emploi junior-senior. Jacques-André Aubry (PDC)
24. Question écrite no 2704
Quel soutien pour les téléskis de notre Canton ? Frédéric Lovis (PCSI)
25. Question écrite no 2707
Carte professionnelle contre le travail au noir ? David Eray (PCSI)
28. Loi sur la géoinformation (deuxième lecture)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Mesdames et Messieurs, chers collègues ! J'ai bien conscience que vous avez pu trouver, par moment, la pause de midi un peu courte mais il faut néanmoins que nous avançons dans nos travaux. Et je vous propose de reprendre le traitement de notre ordre du jour avec le Département des Finances, de la Justice et de la Police. Il y a beaucoup de bruit, je trouve ! Je vais attendre que celui-ci se dissipe – c'est fait – pour poursuivre justement l'examen de notre ordre du jour avec le point 15.

15. Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 18, alinéa 2, 23, alinéa 1 et 100 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

But de la loi et terminologie

¹ La présente loi a pour objet la préservation des bâtiments érigés sur le territoire cantonal contre les risques dus au feu et aux éléments naturels.

² A cette fin, la loi prévoit la mise en œuvre des moyens pour la prévention, la lutte et l'assurance obligatoire contre les dommages dus au feu et aux éléments naturels.

³ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Prévention des dommages aux bâtiments

L'Etat fixe les mesures visant à prévenir et à réduire les risques dus au feu et aux éléments naturels, conformément aux dispositions de la loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels [RSJU 871.1].

Article 3

Assurance obligatoire des bâtiments

Pour assurer la pérennité des bâtiments et afin de limiter les conséquences de dommages importants causés par le feu ou les éléments naturels, l'Etat institue une assurance obligatoire des bâtiments basée sur la mutualité et la solidarité entre assurés.

Article 4

Missions de l'établissement cantonal

¹ Les tâches et l'organisation de la prévention contre les dommages dus au feu et aux éléments naturels incombent à un établissement autonome de droit public qui, au bénéfice du monopole de l'assurance obligatoire des bâtiments, exerce ses activités sans but lucratif.

² L'organisation et le fonctionnement de l'établissement cantonal d'assurance sont régis par la présente loi.

CHAPITRE II : Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

Section 1 : Nature juridique, tâches

Article 5

Nom et nature juridique

L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : «ECA Jura») est un établissement autonome de droit public.

Article 6

Siège

L'ECA Jura a son siège à Saignelégier.

Article 7

Tâches

L'ECA Jura assume les tâches suivantes :

- a) il gère l'assurance obligatoire des bâtiments érigés sur territoire cantonal contre les risques dus au feu et aux éléments naturels;
- b) il collabore à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et des mesures de prévention des dommages liés à ces risques;
- c) il participe à la conception, à l'organisation et au financement des moyens de lutte contre les incendies et les éléments naturels.

Section 2 : Organisation interne

Article 8

Organes

Les organes de l'ECA Jura sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

Article 9

Nomination des membres du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est composé de cinq membres nommés pour la durée de la législature cantonale.

² Le Gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, dont un membre du Gouvernement, et en désigne le président.

³ Les membres du conseil d'administration doivent correspondre à un profil d'exigences leur permettant d'assumer efficacement leur mandat.

Article 10

Tâches du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration exerce les tâches suivantes :

- a) il assume la haute direction de l'ECA Jura et donne les instructions nécessaires à la direction, notamment en matière d'organisation et de gestion des risques;

- b) il adopte le règlement qui détermine l'organisation interne de l'ECA Jura et le fonctionnement de la direction;
- c) il engage le directeur et les cadres qui font partie de la direction;
- d) il désigne, pour chaque exercice, l'organe de révision et détermine son mandat;
- e) il approuve le système de contrôle interne;
- f) il s'assure, en cas de besoin, les services d'un actuaire conseil;
- g) il édicte les directives techniques en matière d'assurance et veille à leur application correcte;
- h) il veille à une gestion financière saine et conduit une politique en matière de réserves qui tient compte des risques assurés, de la sinistralité et des engagements pris par l'ECA Jura envers les communautés de risques auxquelles il participe;
- i) il arrête les modalités de réassurance;
- j) il édicte un règlement relatif aux compétences financières de la direction;
- k) il fixe les principes de la comptabilité, du contrôle financier et de la présentation des comptes annuels;
- l) il établit un rapport de gestion annuel.

² Pour accomplir ses tâches, le conseil d'administration peut constituer en son sein diverses commissions. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

Article 11

Fonctionnement et tâches de la direction

¹ La direction est assurée par le directeur qui, au besoin, prend les décisions après consultation des cadres.

² La direction assume notamment les tâches suivantes :

- a) elle informe régulièrement le conseil d'administration sur ses activités et lui signale immédiatement les événements particuliers susceptibles d'influencer la bonne marche de l'ECA Jura;
- b) elle organise les différents secteurs de l'administration de l'ECA Jura et surveille l'activité des collaborateurs;
- c) elle engage les collaborateurs de l'ECA Jura;
- d) elle assure l'application correcte et uniforme de la réglementation relative à l'ECA Jura;
- e) elle exécute les décisions du conseil d'administration;
- f) elle est responsable de la tenue de la comptabilité, de la rédaction du rapport de gestion et de la clôture annuelle des comptes;
- g) elle assure la gestion financière de l'ECA Jura et élabore des propositions relatives à la politique en matière de réserves et de réassurance à l'intention du conseil d'administration;
- h) elle statue sur les oppositions contre les décisions rendues par les différents secteurs de l'ECA Jura;
- i) elle assume les autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration et celles que lui attribue la législation, en particulier dans le domaine de la protection contre les incendies et les dangers naturels;
- j) elle assume les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

³ Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement de la direction sont régis par le règlement adopté par le conseil d'administration.

Article 12

Organes de révision

¹ L'organe de révision est chargé du contrôle des comptes. Il doit satisfaire aux exigences de la législation fédérale sur la surveillance de la révision.

² Le Contrôle des finances peut, sur mandat du Gouvernement, procéder à des contrôles.

Article 13

Statut du personnel

¹ Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, le personnel de l'ECA Jura est engagé sur la base de contrats de travail individuels soumis au Code des obligations. Les détails sont fixés dans un règlement sur le personnel adopté par le conseil d'administration.

² Le conseil d'administration peut décider que les rapports de travail entre l'ECA Jura et son personnel sont régis par un autre statut.

Section 3 : Surveillance

Article 14

Parlement

L'ECA soumet un rapport annuel au Parlement pour approbation.

Article 15

Gouvernement

¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'ECA Jura et en contrôle la gestion.

² Il approuve les dispositions d'exécution énoncées à l'article 92 ci-après, ainsi que le règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.

³ Il charge un Département (ci-après : «le Département») d'assurer la liaison avec l'ECA Jura et de lui présenter le rapport annuel avant qu'il ne soit soumis à l'examen du Parlement.

⁴ Le Gouvernement et le Département n'interviennent pas dans la gestion des affaires courantes de l'ECA Jura. Le Gouvernement peut, après avoir consulté le conseil d'administration, lui adresser des recommandations.

CHAPITRE III : Assurance des bâtiments

Section 1 : Nature et étendue de l'assurance

Article 16

Assurance obligatoire

Sauf exceptions prévues par la législation, tous les bâtiments sis sur le territoire cantonal sont obligatoirement assurés auprès de l'ECA Jura contre les risques dus au feu et aux éléments naturels.

Article 17

Exceptions

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire :

- les bâtiments de peu de valeur;
- les constructions érigées pour une courte durée;
- les constructions mobiles ou celles non liées au sol de manière durable;
- les bâtiments appartenant à des collectivités ou entreprises publiques ou privées non soumises à la présente législation en vertu du droit fédéral ou international.

Article 18

Assurance facultative

L'ECA Jura peut assurer, à titre facultatif, des constructions non soumises à l'assurance obligatoire.

Article 19

Objets assurés

¹ Est réputée bâtiment soumis à l'assurance obligatoire toute construction propre à abriter des personnes, des animaux ou des choses, et dont l'implantation est durable.

² L'ECA Jura édicte les dispositions concernant les parties de bâtiment et les installations qui doivent être assurées avec le bâtiment.

Article 20

Début de l'assurance

¹ L'assurance obligatoire prend effet dès que les travaux ont débuté et que la demande d'assurance a été remise à l'ECA Jura. L'assuré a l'obligation d'annoncer les travaux avant le début de ceux-ci.

² Les bâtiments et les travaux qui ne sont pas annoncés ne sont pas assurés.

³ La reconstruction d'un bâtiment sinistré fait naître un nouveau rapport d'assurance.

Article 21

Fin de l'assurance obligatoire

L'assurance d'un bâtiment prend fin avec sa déconstruction, après un dommage total ou lorsque le bâtiment est exclu de l'assurance.

Article 22

Refus et exclusion de l'assurance

L'ECA Jura peut refuser l'admission ou exclure de l'assurance, entièrement ou pour certains risques, les bâtiments particulièrement exposés à l'incendie, aux déprédations de la chaleur ou de la fumée, à l'explosion, ou gravement menacés par les éléments naturels. Tel peut notamment être le cas des bâtiments qui ne respectent pas les normes reconnues des associations professionnelles et d'autres organismes en matière de stabilité et de sécurité structurale.

Article 23

Assurés

¹ Ont qualité d'assurés les personnes physiques ou morales propriétaires d'un bâtiment.

² Elles sont titulaires des droits et obligations découlant de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

³ S'il existe plusieurs propriétaires d'un bâtiment, l'ECA Jura peut demander qu'une seule personne soit désignée pour représenter tous les propriétaires du bâtiment; à défaut d'une telle désignation, il choisit lui-même le représentant de tous les propriétaires.

Article 24

Collaboration des services de l'Etat et des communes

¹ Les communes doivent veiller à ce que, sur leur territoire, tous les bâtiments et projets de construction qui doivent l'être, soient assurés auprès de l'ECA Jura.

² Le registre foncier communique d'office à l'ECA Jura tout changement de propriétaire de bâtiments. Sur demande de

l'ECA Jura, les extraits nécessaires lui sont également communiqués.

³ Les services compétents de l'Etat ou de la commune communiquent à l'ECA Jura la délivrance d'un permis de construire un bâtiment et lui remettent les plans mis à l'enquête. Avec la délivrance du permis, ils informent le requérant de son obligation d'assurer les travaux et le bâtiment auprès de l'ECA Jura.

⁴ Les services de police et les autorités judiciaires pénales sont tenus de mettre les dossiers à la disposition de l'ECA Jura.

⁵ Le Service des contributions fournit d'office à l'ECA Jura les informations relatives aux nouvelles constructions, améliorations et autres transformations.

Section 2 : Risques assurés

Article 25

Risques incendie assurés

Les bâtiments sont assurés contre les dommages causés par :

- a) le feu;
- b) les fumées soudaines et accidentelles;
- c) la chaleur provoquée par le feu;
- d) la foudre, avec ou sans ignition;
- e) les explosions;
- f) les chutes d'aéronefs ou de leur fret, dans la mesure où aucun tiers n'est tenu de les réparer.

Article 26

Risques incendie non assurés

Ne sont pas assurés les dommages dus à d'autres causes que celles décrites à l'article 25 ci-dessus, notamment :

- a) les dommages dus à l'usure ou à l'utilisation normale d'un bâtiment ou de ses installations;
- b) les dommages de roussissement dus à l'effet de la chaleur sans ignition;
- c) les dommages causés à des appareils et installations électriques dus à un incident extraordinaire, tel qu'un court-circuit ou une surtension;
- d) les dommages causés, sans ignition, à des appareils et installations électriques, provoqués par des animaux, des matières dangereuses, des gaz ou des liquides.

Article 27

Risques éléments naturels assurés

Les bâtiments sont assurés contre les dommages causés par :

- a) l'ouragan;
- b) la grêle;
- c) les crues et les inondations par voie de surface dues à des précipitations soudaines et exceptionnelles;
- d) les avalanches;
- e) le poids et le glissement de la neige sur les toits;
- f) les éboulements et les glissements de terrain;
- g) les chutes de pierre;
- h) les dolines.

Article 28

Risques éléments naturels non assurés

Ne sont pas assurés les dommages dus à d'autres causes que celles décrites à l'article 27, notamment :

- a) les dommages qui ne sont pas dus à une action d'une violence extraordinaire ou qui résultent d'une action continue, tels que l'érosion, la pression du terrain, le gel ou les effets de l'humidité;
- b) les dommages prévisibles qui auraient pu être évités par des mesures appropriées, tels que les dommages dus à la nature défavorable du terrain ou à l'emplacement du bâtiment, à des défauts de construction, à un entretien insuffisant ou à des fondations inappropriées;
- c) les dommages causés à des bâtiments construits en dessous du niveau atteint normalement par les cours d'eau et les plans d'eau;
- d) les dommages dus aux fluctuations des eaux souterraines ou à l'affaissement progressif du terrain;
- e) les dommages dus à la rupture ou au reflux de canalisations;
- f) les dommages dus à des travaux exécutés sur le fonds ou à proximité du bâtiment, tels que terrassements, fouilles ou aménagements extérieurs;
- g) les dommages dus à la construction ou à l'entretien insuffisant d'ouvrages sis sur le fonds du bâtiment ou à proximité;
- h) les dommages causés par des animaux ou des champignons;
- i) les dommages dus au non-respect des normes techniques en vigueur ou des exigences légales en matière de prévention des dommages naturels.

Article 29

Risques exclus

¹ Sont exclus de l'assurance les dommages résultant directement ou indirectement d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, de la chute de météorites, de l'eau des lacs artificiels et des installations hydrauliques, de coups de bélier, de la contamination provoquée par des objets assurés, de modifications de la structure nucléaire.

² Il en va de même des événements de guerre, de troubles intérieurs, de mesures prises par l'armée, la police ou la protection civile, ou du bang supersonique.

Article 30

Amélioration de la couverture et des prestations d'assurance

Le Gouvernement peut autoriser l'établissement cantonal d'assurance à conclure des contrats ou des conventions intercantionales ou à utiliser d'autres moyens pour permettre, contre paiement d'une prime, d'améliorer la couverture d'assurance prévue aux articles 25 et 27 ci-dessus.

Section 3 : Valeur d'assurance des bâtiments

Article 31

Valeur à neuf

¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, les bâtiments sont assurés à leur valeur à neuf.

² La valeur à neuf doit permettre de couvrir les dépenses qu'exige la reconstruction, en exécution contemporaine, par le propriétaire sinistré, d'un bâtiment de même affectation, de même volume, de structure et de qualité similaires et érigé au même emplacement.

³ La valeur à neuf s'établit au maximum sur la base des prix de construction pratiqués dans la région.

Article 32

Valeur aux prix du jour

Une valeur inférieure peut être retenue lorsque le bâtiment est déprécié à plus de 40 % dans sa globalité ou lorsqu'il n'est pas construit dans les règles de l'art ou qu'il ne répond pas aux normes de sécurité généralement reconnues.

Article 33

Valeur à neuf réduite

Une valeur à neuf réduite peut être retenue lorsque certaines parties du bâtiment présentent une dépréciation excédant le 40 % de la valeur à neuf.

Article 34

Valeur convenue

¹ Une valeur convenue peut être fixée d'entente avec l'assuré s'il est probable que le bâtiment ne sera que partiellement reconstruit en cas de sinistre.

² La valeur convenue peut être supérieure à la valeur à neuf, notamment lorsqu'elle comprend des frais supplémentaires occasionnés par une restauration à l'ancienne.

Article 35

Valeur en somme fixe

¹ Les bâtiments voués à la démolition ou dans un état de délabrement avancé sont assurés en somme fixe. Ils ne sont pas indexés au coût de la construction.

² Cette valeur est établie sur la base du coût de la déconstruction du bâtiment et des frais de déblaiement et taxes de décharge.

Article 36

Valeur provisoire

¹ La valeur provisoire des bâtiments en construction est fondée sur le devis de construction.

² En cas de transformation, la valeur provisoire correspond à la plus-value apportée au bâtiment.

Section 4 : Procédure d'estimation

Article 37

Organisation

La direction de l'ECA Jura organise la procédure d'estimation et assure la formation et le perfectionnement des estimateurs.

Article 38

Estimation d'office

¹ La valeur d'assurance des nouveaux bâtiments et de ceux qui ont subi des transformations est estimée dès la fin des travaux.

² L'ECA Jura procède périodiquement à la vérification des estimations.

³ Il peut, en tout temps, procéder à une nouvelle estimation s'il y a doute sur la valeur d'assurance, notamment s'il suppose une sous-estimation, une surestimation ou en cas de changement d'affectation.

Article 39

Estimation sur intervention de l'assuré

¹ L'assuré est tenu d'annoncer par écrit à l'ECA Jura, dans les vingt jours, toutes les modifications apportées au bâtiment

ou à son affectation, ainsi que tout événement susceptible de modifier la valeur d'assurance ou les risques assurés.

² L'assuré peut, en tout temps, demander à l'ECA Jura de procéder à une nouvelle estimation si des raisons susceptibles de modifier la valeur d'assurance apparaissent.

Article 40

Obligations de l'assuré

L'assuré a l'obligation :

- a) d'assister à l'estimation à laquelle il est convoqué ou de s'y faire représenter;
- b) de permettre l'accès à tous les locaux;
- c) de donner tous les renseignements nécessaires;
- d) de produire, à la demande des estimateurs, les plans, devis, récapitulatifs des frais de construction, factures et autres documents utiles à l'estimation.

Article 41

Déroutement de l'estimation

¹ En principe, les estimateurs désignés par l'ECA Jura procèdent à la visite et à l'estimation du bâtiment en présence de l'assuré.

² Si le propriétaire ou son représentant a été régulièrement convoqué, l'estimation est réputée avoir été valablement effectuée, malgré son absence.

³ L'ECA Jura peut renoncer à la visite en fixant la valeur d'assurance de petites bâtisses ou de bâtiments ayant subi des transformations mineures sur la base de pièces justificatives uniquement.

⁴ Les résultats de l'estimation sont consignés dans un procès-verbal.

Article 42

Frais d'estimation

¹ Les estimations sont effectuées sans frais pour l'assuré.

² L'ECA Jura peut mettre tout ou partie des frais à la charge de l'assuré ayant sollicité une estimation sans raisons pertinentes, exigé une estimation urgente ou particulière au sens de l'article 39, alinéa 2.

Article 43

Police d'assurance

¹ L'ECA Jura arrête la valeur d'assurance sur la base du procès-verbal d'estimation.

² Il transmet à l'assuré la police d'assurance avec le procès-verbal d'estimation.

³ Il fixe la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance.

⁴ Le contenu de la police d'assurance est sujet à opposition et à recours selon les modalités de la présente loi.

Article 44

Indexation

Lorsque l'indice des prix à la construction subit une modification de plus de 5 %, l'ECA Jura adapte les valeurs d'assurance au nouvel indice sans procéder à une nouvelle estimation.

Article 45

Communication des valeurs d'assurance

¹ L'ECA Jura communique d'office les valeurs d'assurance au registre foncier et aux communes.

² Sur demande, il les communique aux créanciers hypothécaires et, sur présentation d'une procuration de l'assuré, à des tiers.

³ En cas de diminution de plus de 20 % de la valeur assurée ressortant de la dernière estimation, une communication est faite d'office aux créanciers hypothécaires.

Section 5 : Primes d'assurance

Article 46

Principes

¹ L'ECA Jura perçoit annuellement pour chaque bâtiment une prime d'assurance incendie et éléments naturels ainsi qu'une contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages. La prime se compose d'une prime de base et d'une prime de risque.

² La prime et la contribution sont calculées sur la base de la valeur d'assurance.

³ Pour la fixation de la prime de base, une distinction est opérée entre bâtiment massif et non massif.

⁴ L'ECA Jura répartit les bâtiments en classes de risque et fixe la prime de risque correspondant à chacune d'elles.

Article 47

Affectation de la prime de base

La prime de base permet de couvrir les charges d'exploitation de l'ECA Jura et une part des risques incendie et éléments naturels.

Article 48

Prime de risque

¹ La prime de risque s'ajoute à la prime de base. Elle est calculée pour chaque classe de risque en fonction de l'usage et du type de construction du bâtiment.

² L'ECA Jura peut majorer la prime de risque lorsque le bâtiment présente un risque spécial dû notamment à sa construction, à son affectation, à son emplacement en particulier par rapport aux bâtiments voisins, à l'absence ou à l'insuffisance d'eau d'extinction, ou tant que le bâtiment ne répond pas aux exigences de la police du feu fixées par l'autorité compétente.

³ Lorsque le bâtiment bénéficie de mesures visant à réduire les risques et à prévenir les dommages, l'ECA Jura réduit la prime de risque.

Article 49

Contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages

¹ Pour couvrir les frais liés à la prévention et à la lutte contre les dommages, l'ECA Jura prélève une contribution auprès des assurés.

² Le taux de la contribution est identique pour toutes les classes de risque; il s'élève au maximum à 60% du taux moyen de la prime de base.

Article 50

Primes de l'assurance provisoire

Pour les bâtiments en construction ou les transformations importantes, les primes sont calculées sur la base de la valeur d'assurance définitive.

Article 51

Primes de l'assurance facultative

La prime de l'assurance facultative est calculée et perçue séparément.

Article 52

Début de l'obligation de paiement

¹ Les primes sont dues à partir du début de l'assurance obligatoire.

² En cas de nouvelles constructions ou de transformations, la contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages est perçue dès la fin des travaux.

³ Les primes et contributions se prescrivent par cinq ans dès leur exigibilité. Les primes et contributions non payées à l'échéance peuvent être majorées d'un intérêt de 5 %.

Article 53

Primes en cas de refus d'admission ou d'exclusion

¹ Le refus partiel d'admettre le bâtiment à l'assurance ou l'exclusion partielle de l'assurance ne dispense pas le propriétaire d'acquitter les primes et suppléments de primes pour les risques et parties de bâtiment encore assurés.

² En cas d'exclusion totale ou de refus total d'admission, les primes et suppléments de primes doivent être acquittés encore pendant deux ans.

Article 54

Primes dues en cas de dommage

En cas de dommage, les primes et suppléments de primes sont dus entièrement pour l'année en cours.

Article 55

Perception

¹ L'ECA Jura perçoit les primes et contributions au moyen d'un bordereau adressé au débiteur des primes et contributions ou à son représentant.

² Sont débiteurs des primes et contributions :

- le propriétaire inscrit au registre foncier au moment de l'envoi du bordereau;
- le nu-propriétaire ou l'usufruitier, solidairement entre eux;
- les copropriétaires ou propriétaires communs, solidairement entre eux;
- la communauté des propriétaires par étages;
- l'acquéreur, solidairement avec le vendeur, pour l'année en cours et pour les deux années antérieures de primes et contributions impayées.

³ Le bordereau des primes et contributions indique les voies de droit. Il vaut décision.

⁴ Le bordereau qui n'a pas fait l'objet d'une opposition ou d'un recours est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [RSJU 175.1].

Article 56

Compensation

L'ECA Jura peut compenser, avec le montant des indemnités dues, les primes et contributions impayées ou même non facturées, intérêts et frais compris, quelle que soit la raison du non-paiement ou de la non-facturation.

Article 57

Hypothèque légale

Les primes et contributions non prescrites sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

Article 58

Restitution de primes indues

¹ L'ECA Jura restitue les primes et contributions indûment perçues conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

² En cas de diminution des risques, les primes et suppléments de primes sont rectifiés à partir du moment où le propriétaire a annoncé la modification par écrit à l'ECA Jura.

CHAPITRE IV : Dommages

Section 1 : Annonce et estimation des dommages

Article 59

Obligation d'annonce

¹ Dès qu'il a connaissance du sinistre, l'assuré ou son représentant est tenu d'annoncer immédiatement le dommage à l'ECA Jura.

² Le droit aux prestations s'éteint si le dommage n'est pas annoncé dans le délai d'un an à compter de la date du sinistre.

Article 60

Autres obligations de l'assuré

¹ L'assuré prend immédiatement et sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour restreindre le dommage, éviter son aggravation et sauvegarder les restes du bâtiment.

² Les frais de telles mesures sont pris en compte pour l'indemnisation de l'assuré

³ Afin de garantir la préservation des preuves, l'assuré est tenu de collaborer avec l'ECA Jura et avec les enquêteurs chargés de déterminer les causes du sinistre.

⁴ L'assuré s'abstiendra de prendre des dispositions susceptibles d'entraver ou de fausser l'estimation du dommage.

Article 61

Estimation du dommage

¹ L'ECA Jura procède, à ses frais et dans les meilleurs délais, à l'estimation du dommage ; celle-ci est fixée selon la valeur d'assurance applicable au jour du sinistre et ne comprend pas les frais supplémentaires dus à une reconstruction accélérée pour des raisons d'exploitation ou pour d'autres motifs.

² Le propriétaire est tenu de fournir tous les documents et renseignements utiles à l'estimation du dommage.

³ Lorsque le bâtiment ou une de ses parties est assuré à une valeur inférieure à la valeur à neuf, le montant de l'estimation du dommage est réduit dans la proportion existante entre la valeur à neuf et la valeur assurée.

⁴ Le dommage survenu aux bâtiments inutilisables ou voués à la démolition (article 35) est estimé, au plus, à leur valeur en somme fixe.

Article 62

Dommage total

¹ En cas de destruction totale du bâtiment, le dommage est estimé sur la base de la valeur d'assurance sous déduction de la valeur des restes.

² Lorsqu'il y a lieu de supposer que le bâtiment ne sera pas reconstruit, en tout ou partie, l'ECA Jura procède à l'estimation des restes et, parallèlement, à l'estimation de la valeur vénale du bâtiment.

Article 63

Dommage partiel

¹ L'estimation du dommage partiel repose à la fois sur la valeur d'assurance de la partie détruite, sous déduction des restes, et sur les devis de reconstruction.

² Pour un dommage de moindre importance, l'estimation se fonde sur les devis de réparation.

Article 64

Sinistres bagatelles

Les sinistres bagatelles sont traités selon une procédure simplifiée dont le détail est fixé dans le cadre d'une réglementation interne.

Article 65

Dommage survenu en cours de construction ou de transformation

¹ Les principes énoncés aux articles 59 à 64 ci-dessus s'appliquent également à l'estimation du dommage survenu en cours de construction ou de transformation.

² L'assuré est tenu de fournir tous les renseignements et documents utiles, notamment au sujet de l'état d'avancement des travaux au moment du sinistre.

Article 66

Dommage survenu au cours d'une procédure d'opposition

Si le sinistre survient alors qu'une opposition contre la valeur d'assurance est pendante, l'estimation du dommage s'effectue sur la base de la valeur d'assurance contestée. L'indemnité sera adaptée à la valeur d'assurance corrigée.

Article 67

Dommage caché

L'assuré peut demander une nouvelle estimation dans les vingt jours à compter de la découverte d'un dommage caché, mais au plus tard dans l'année qui suit le paiement final du dommage.

Article 68

Procédure d'estimation du dommage

Le dommage est estimé selon une procédure analogue à celle applicable à la détermination de la valeur d'assurance des bâtiments.

Article 69

Procédure pénale

¹ Lorsqu'un sinistre fait l'objet d'une enquête pénale, l'autorité pénale compétente en transmet les conclusions à l'ECA Jura qui peut, sur demande, consulter le dossier pénal.

² L'ECA Jura peut se constituer partie plaignante et partie civile dans la procédure pénale.

³ L'autorité pénale transmet d'office à l'ECA Jura les ordonnances et jugements de libération ou de condamnation consécutifs à un sinistre touchant un bâtiment assuré.

Section 2 : Indemnisation

Article 70

Principes

¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, l'indemnité la plus élevée versée par l'ECA Jura correspond à la valeur assurée de la partie sinistrée du bâtiment, sous déduction de la valeur des restes. Les frais de démolition et déblaiement sont également pris en charge par l'ECA Jura.

² L'indemnité est versée à l'assuré qui est propriétaire à la date du sinistre, sous réserve des droits des créanciers gagistes.

³ L'assuré ne doit tirer aucun profit de l'événement dommageable.

Article 71

Délai de reconstruction

¹ A compter de la date du sinistre, le bâtiment doit être reconstruit ou remis en état dans un délai de trois ans.

² Sur demande expresse du propriétaire et pour de justes motifs, l'ECA Jura peut prolonger le délai de reconstruction pour une durée maximale de deux ans.

Article 72

Indemnisation d'un dommage total

¹ Lorsqu'un bâtiment est totalement ou presque intégralement détruit, l'indemnité, sous déduction de la valeur des restes éventuels, correspond au coût de la reconstruction, mais au maximum à la valeur assurée, si le bâtiment est reconstruit par le même propriétaire, au même emplacement, dans des dimensions identiques et à des fins similaires. Si l'une de ces conditions n'est pas réalisée, l'indemnité est réduite.

² Lorsque le bâtiment totalement détruit n'est pas reconstruit ou ne l'est pas dans le délai imparti, l'indemnité correspond à la valeur vénale pour autant qu'elle ne soit pas supérieure à la valeur d'assurance.

³ Lorsque, pour des motifs relevant du droit public, la reconstruction ne peut se faire au même emplacement, l'indemnité correspond au coût de la reconstruction, mais au maximum à la valeur assurée.

⁴ Tant que le bâtiment n'est pas reconstruit, l'autorité compétente qui doit exécuter les travaux de déblaiement des restes par substitution au propriétaire, notamment pour des motifs de sécurité publique, peut être indemnisée par l'ECA Jura pour les frais de son intervention. Ces frais sont déduits de l'indemnité due au propriétaire ou à ses créanciers.

⁵ Lorsque le bâtiment est reconstruit partiellement, l'indemnité afférente à la partie qui n'est pas reconstruite se calcule d'après l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 73

Indemnisation réduite

¹ Le dommage qui ne peut être réparé qu'à un prix excessif, par exemple des fissures ou des dégâts n'ayant que des conséquences esthétiques, est compensé par une indemnité forfaitaire qui tient compte de la moins-value.

² Lorsque l'élément détruit d'un bâtiment assuré à la valeur à neuf était déprécié d'au moins 40 % ou que son état a

contribué à la réalisation du dommage, l'indemnité est réduite équitablement. Les installations et appareils assurés ne sont pas touchés par cette réduction.

³ En cas de retard dans l'annonce des travaux incombant à l'assuré conformément à l'article 20 ci-dessus, l'indemnité d'assurance est réduite en fonction de la durée du retard.

Article 74

Indemnisation d'un dommage partiel

¹ En cas de dommage partiel, l'indemnité correspond aux frais effectifs de réparation, mais au maximum à la valeur assurée de la partie détruite, sous déduction de la valeur des restes.

² Le bâtiment est considéré comme reconstruit lorsque le dommage entier est réparé.

³ Les travaux qui ne sont pas exécutés dans le délai imparti ne sont pas indemnisés.

Article 75

Indemnité supplémentaire

L'ECA Jura peut verser une indemnité supplémentaire pour couvrir :

- les frais de démolition et de déblaiement des décombres et les taxes de décharge jusqu'à un pourcentage de l'indemnité totale fixé par les dispositions d'exécution;
- les dépenses engendrées par la protection des restes du bâtiment;
- les dommages aux cultures, s'ils se sont produits en combattant un sinistre, mais au maximum à concurrence d'un pourcentage fixé par les dispositions d'exécution.

Article 76

Exclusion de la couverture d'assurance

¹ L'ECA Jura ne couvre pas les dommages causés aux personnes, aux biens mobiliers, aux bâtiments non assurés de tiers ou à l'environnement.

² Les dispositions d'exécution fixent la délimitation entre les accessoires d'un bâtiment et les biens mobiliers qui s'y trouvent.

Article 77

Païement de l'indemnité

¹ Aucune indemnité n'est versée avant que l'enquête officielle ait établi la cause du sinistre ou fait constater qu'aucune faute n'est imputable à l'assuré.

² Suivant l'importance du sinistre, l'ECA Jura verse des acomptes en fonction de l'avancement des travaux de reconstruction ou sur présentation des factures acquittées par l'assuré.

³ En cas de dommage important, l'ECA Jura verse un intérêt calculé sur la base de l'indemnité due en cas de non-reconstruction à partir du nonantième jour qui suit l'entrée en force de l'estimation.

⁴ Les détails sont réglés par les dispositions d'exécution.

Article 78

Franchise

L'ECA Jura verse les indemnités sous déduction d'une franchise fixée par les dispositions d'exécution.

Article 79

Créanciers gagistes

¹ Si le bâtiment endommagé est grevé d'un gage immobilier, l'indemnité n'est versée à l'assuré qu'avec le consentement de tous les créanciers gagistes (articles 804 et 822 CC).

² Si l'assuré perd tout ou partie de son droit à l'indemnité, l'ECA Jura répond envers les créanciers titulaires d'un gage grevant l'immeuble de l'assuré et inscrit au registre foncier jusqu'à concurrence de l'indemnité due, pour autant qu'ils prouvent que leurs créances ne sont pas couvertes par la fortune de l'assuré.

³ Le propriétaire est tenu de restituer à l'ECA Jura les prestations que celui-ci a faites aux créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble conformément à l'alinéa 2. La restitution est exigible dans les dix ans dès le versement des prestations.

⁴ En cas d'exclusion totale d'un bâtiment ou de refus total d'admission à l'assurance, les droits des créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble demeurent garantis pendant deux ans.

Article 80

Restitution

¹ L'ECA Jura peut exiger la restitution d'indemnités versées lorsque des faits nouveaux font apparaître qu'elles auraient dû être réduites ou refusées.

² Le droit à la restitution s'éteint une année après la connaissance des faits nouveaux et dans tous les cas dix ans à compter du dernier versement d'indemnité.

Article 81

Subrogation

¹ Dans la mesure où l'ECA Jura verse une indemnité, il est subrogé aux droits de l'assuré à réclamer des dommages-intérêts contre tout tiers responsable du dommage.

² Cette subrogation est régie par les dispositions du Code des obligations.

³ L'assuré répond de tout acte par lequel il porte atteinte au droit de subrogation de l'ECA Jura.

⁴ Dans cette optique, l'assuré veille notamment à ce que les locataires de son bâtiment s'assurent en responsabilité civile pour les dégâts qu'ils pourraient causer au bâtiment.

Article 82

Déchéance

L'assuré qui provoque le sinistre ou contribue à l'aggraver intentionnellement perd tout droit à une indemnité, qu'il ait agi comme auteur, instigateur ou complice.

Article 83

Réduction

L'indemnité peut être réduite à l'égard de l'assuré qui :

- a) a provoqué le sinistre ou contribue à l'aggraver par une négligence grave;
- b) a créé ou laissé créer un état de fait entraînant un changement de classe de risque sans l'annoncer et sans raison valable, pour autant que cet état de fait ait contribué à provoquer ou aggraver le dommage;
- c) n'a pas effectué les mises en conformité ordonnées selon les directives de l'ECA Jura;
- d) n'a pas pris les mesures pour sauvegarder le bâtiment;

- e) a entrepris, avant l'estimation du dommage, des modifications qui ont entravé ou faussé l'estimation;
- f) n'a pas rempli, intentionnellement ou par négligence, son obligation d'annonce ou tarde, sans raison valable, à remettre l'avis de sinistre ou d'autres documents et informations utiles à l'ECA Jura;
- g) a tenté d'induire l'ECA Jura en erreur dans le but d'obtenir des prestations supérieures à celles auxquelles il a droit;
- h) a compromis intentionnellement ou par négligence les actions récursoires exercées par l'ECA Jura;
- i) a contrevenu à toute autre obligation que lui impose la présente loi.

CHAPITRE V : Gestion financière de l'ECA Jura

Article 84

Gestion autonome

¹ L'ECA Jura doit couvrir ses dépenses au moyen des primes encaissées, de ses propres réserves, de sa réassurance et de la couverture offerte par les communautés de risque auxquelles il participe.

² Le conseil d'administration détermine la politique de l'ECA Jura en matière de réserves, de réassurance et de participation à des communautés de risque en fonction des projections actuarielles établies sous sa responsabilité.

³ Il détermine également le nombre, la dotation et la destination des fonds de réserve.

⁴ L'Etat ne répond pas des engagements financiers de l'ECA Jura.

Article 85

Placements

¹ La direction place les réserves selon les directives fixées par le conseil d'administration.

² Elle informe régulièrement le conseil d'administration sur l'évolution des réserves et le rendement des placements.

Article 86

Excédents de recettes

¹ Si le résultat d'un exercice est favorable et que les fonds de réserve sont suffisamment dotés, l'excédent doit être redistribué aux assurés sous forme de réduction des primes, après déduction d'un montant représentant le 10 % du bénéfice brut, mais au maximum 500'000 francs, versé à la caisse de l'Etat.

² L'ECA Jura n'est pas habilité à créer et à entretenir des fonds sans affectation.

Article 87

Contribution à la prévention et à la défense contre les dommages

Les recettes de la contribution à la prévention et à la défense contre les dommages sont utilisées exclusivement pour le financement des mesures prévues par la législation sur la défense contre le feu et les éléments naturels.

Article 88

Indemnités, frais de fonctionnement, investissements

¹ La direction gère les indemnités versées par l'ECA Jura.

² Elle assure le financement du fonctionnement de l'ECA Jura.

³ Les investissements importants sont de la compétence du conseil d'administration.

CHAPITRE VI : Voies de droit

Article 89 Opposition

¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification.

² Si l'assuré conteste une estimation, la direction entend l'assuré sur place en présence des auteurs du rapport d'expertise.

³ En cas de maintien de l'opposition, le directeur rend une décision sur opposition sujette à recours.

Article 90 Recours

Les décisions sur opposition sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès la notification de la décision sur opposition.

Article 91 Renvoi

Pour le surplus, les procédures d'opposition et de recours sont régies par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

CHAPITRE VII : Dispositions d'exécution

Article 92 Compétence et contenu

¹ L'ECA Jura édicte des dispositions d'exécution soumises à l'approbation du Gouvernement. Ces dispositions précisent notamment :

- a) l'étendue de l'assurance obligatoire et de l'assurance facultative;
- b) les modalités de l'assurance provisoire d'un bâtiment;
- c) les modalités, la mise en œuvre et l'étendue du refus d'admission et d'exclusion d'un bâtiment de l'assurance;
- d) la délimitation des risques assurés par rapport aux risques non assurés;
- e) la distinction entre bâtiments assurés et non assurés;
- f) la distinction et le champ d'application des différentes valeurs d'assurance;
- g) le déroulement de la procédure d'estimation;
- h) les différents taux de primes et de surprimes;
- i) l'indexation des valeurs d'assurance;
- j) les mesures de sécurité, de protection et de conservation à prendre en cas de sinistre;
- k) la délimitation entre dommage total, dommage partiel et sinistre bagatelle;
- l) les détails concernant l'indemnisation en cas de reconstruction et de non-reconstruction;
- m) les modalités de calcul des indemnités supplémentaires ou forfaitaires;
- n) le déroulement de la procédure d'indemnisation;
- o) le mode de détermination de la franchise.

² D'autres dispositions peuvent être arrêtées dans le cadre d'une réglementation interne.

CHAPITRE VIII : Dispositions transitoires et finales

Article 93 Estimations en cours

Les procédures d'estimation en cours sont traitées selon les dispositions de l'ancien droit.

Article 94 Valeurs fixées sous le régime de l'ancien droit

Les valeurs d'assurance fixées selon les dispositions de l'ancien droit restent en vigueur tant qu'elles ne subissent pas de modifications opérées sous le régime du nouveau droit.

Article 95 Clause abrogatoire

- Sont abrogés :
- la loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière;
 - le décret du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière.

Article 96 Modification du droit en vigueur

¹ La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 [RSJU 211.1] est modifiée comme il suit :

Article 88, alinéa 1, lettre e (nouvelle teneur)

¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

- e) en faveur de l'ECA Jura pour les primes et contributions dues au titre de l'assurance incendie obligatoire des bâtiments (article 57 de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments).

² La loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et les dangers naturels [RSJU 871.1] est modifiée comme il suit :

Article 30a (nouveau, avant le chapitre VIII)

Contributions à la prévention et à la lutte contre les sinistres

¹ Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, astreindre l'ECA Jura et les compagnies d'assurance privées qui assurent le mobilier contre l'incendie dans le canton à verser des contributions annuelles à la prévention des sinistres et à la lutte contre ceux-ci.

² Les contributions sont calculées en prenant équitablement en considération la valeur des biens protégés.

Article 97 Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 98 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :	Le secrétaire :
Jean-Yves Gentil	Jean-Baptiste Maître

Le président : A ce propos, j'appelle à la tribune le rapporteur, vice-président de la CGF. Monsieur le député Eric Dobler, vous avez la parole.

M. Eric Dobler (PDC), rapporteur de la commission de gestion et des finances : Au niveau de la commission de gestion et des finances, pas grand-chose à ajouter au niveau de l'entrée en matière par rapport aux propos que j'ai largement développés dans le cadre de la première lecture de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments.

Vous aurez toutefois relevé que la commission de rédaction a apporté quelques modifications. Elles sont d'ordre rédactionnel et cosmétique. La CGF, unanime, vous propose de les accepter.

Pour conclure, la commission de gestion et des finances s'est prononcée, en deuxième lecture, à l'unanimité, pour l'acceptation de cette loi. Je vous recommande, chers collègues, d'en faire de même, comme le fera le groupe démocrate-chrétien. Je vous remercie par avance.

Le président : Dans la mesure où ni l'entrée en matière ni d'autres articles de cette loi ne sont combattus, je vous propose de poursuivre sur la base de l'article 62 de notre règlement et de passer directement au vote sur cette loi sur la protection et l'assurance des bâtiments. Quelqu'un y voit une objection ? Ça n'a pas l'air d'être le cas. Attention de bien avoir inséré vos cartes dans le dispositif de vote électronique. Celles qui ont été laissées durant la pause de midi, vous avez meilleur temps de les retirer et de les remettre après parce que, sinon, vous ne serez pas identifiés. Ça s'améliore ! *(Rires.)* Monsieur le deuxième vice-président ! Non, c'est dans l'autre sens. *(Une voix dans la salle : « Il n'est pas habitué, il est un peu perdu ! »)* *(Rires.)* Je crois que nous pouvons être en mesure désormais de voter sur cette loi sur la protection et l'assurance des bâtiments en deuxième lecture.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 55 députés.

16. Loi sur l'Office des véhicules (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a l'honneur de vous soumettre le présent message dans le cadre du projet d'autonomisation de l'Office des véhicules (RSJU 740.11).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

1. Préambule

Le présent projet concrétise l'objectif fixé par le Gouvernement, qui consistait à lancer une étude sur l'autonomisation de l'Office des véhicules (ci-après : «OVJ»).

Les travaux préparatoires de ce projet ont été conduits par un comité de pilotage (ci-après : «COPIL») nommé par arrêté du Gouvernement du 26 mars 2013 et composé de la cheffe de l'OVJ, présidente du COPIL, d'une chargée de projet et de représentants de la Trésorerie générale, du Service des ressources humaines, du Service informatique et du Service juridique. Les responsables de secteurs de l'OVJ ont aussi été consultés afin d'amener leurs connaissances dans leurs secteurs respectifs. Une commission du personnel (ci-après : «COPER») a également été créée et les représentants ont été consultés tout au long du projet; cette commission est destinée à perdurer par la suite. Dans le cadre de l'analyse

du statut du personnel notamment, le COPIL et la COPER se sont rendus à l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Fribourg (ci-après : «OCN») et au Service cantonal des automobiles et de la navigation de Neuchâtel (ci-après : «SCAN») afin de s'entretenir avec les membres de la direction ainsi qu'avec des représentants du personnel sur les expériences de l'autonomie.

Pour ce qui a trait à l'aspect financier du projet, un business plan contenant des données budgétaires et prévisionnelles qui anticipent les charges et produits de l'OVJ a été établi par KPMG. Ces données prévisionnelles résultent des hypothèses présentées par la direction de l'OVJ. Il est à noter que seules les recettes «taxes véhicules» et «émoluments» ainsi que les charges salariales varient en fonction des scénarios pessimistes, médians et optimistes.

Eu égard aux résultats financiers de ces trois dernières années, la variante médiane est celle qui se rapproche le plus de la réalité financière de l'OVJ. De plus, dans chaque scénario, l'on constate que le résultat consolidé est meilleur en autonomie. En effet, le compte de résultats prévisionnel met en évidence qu'en autonomie, il devient notamment possible d'engager du personnel en suffisance afin d'effectuer toutes les tâches légales dévolues à l'OVJ tout en préservant l'équilibre financier de l'entreprise et les rentrées financières de l'Etat.

Le Gouvernement a autorisé le Département des Finances, de la Justice et de la Police à ouvrir une procédure de consultation dans le cadre du projet d'autonomisation de l'Office des véhicules.

La documentation élaborée à cet effet comprenait les pièces suivantes :

- le courrier aux organismes consultés;
- le rapport en vue de la consultation dans le cadre du projet d'autonomisation de l'OVJ;
- le projet de loi sur l'Office des véhicules (LOVJ);
- le tableau explicatif du projet de loi sur l'Office des véhicules;
- le questionnaire de consultation;
- la liste des organismes consultés;
- le communiqué de presse;
- une présentation Powerpoint du projet d'autonomisation de l'OVJ.

Cette documentation a été adressée le 12 mai 2014 à 106 organismes, soit les 57 communes jurassiennes, 12 services de l'administration cantonale jurassienne, 13 partis et associations politiques et 24 autres organismes.

Tableau 1 – Nombre de réponses obtenues

	Nombre	Réponses	Pas de réponse	% de réponse
Communes	57	32	25	56 %
Partis – Associations politiques	13	6	7	46 %
Administration cantonale	12	5	7	42 %
Autres organismes	24	13	11	54 %
Total	106	56	50	52.83 %

- Le projet d'autonomisation a été présenté :
- à la Coordination des syndicats de la fonction publique (CDS) le 13 mai 2014,
 - à l'Association des Professionnels de la Sécurité Routière – section Jura et à la Chambre jurassienne des agents généraux d'assurance le 19 mai 2014,
 - à l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA)

- section Jura le 20 mai 2014,
- et le 25 juin 2014 aux membres de l'Association jurassienne des communes (AJC).

Le délai de remise des réponses est arrivé à échéance le 30 juin 2014.

Tableau 2 – Analyse globale des résultats

N°	Libellés	Oui	Non	Pas d'avis
1	Dans le contexte légal, économique et concurrentiel dans lequel doit se mouvoir l'Office des véhicules (notamment Via Sicura), êtes-vous d'accord que le canton se donne les moyens de mieux réagir et d'anticiper ces changements par la création d'un établissement autonome de droit public ?	37 66.1 %	14 25.0 %	5 8.9 %
2	Approuvez-vous le fait que le Gouvernement exerce une surveillance sur le futur établissement autonome (art. 3) ?	40 71.4 %	3 5.4 %	13 23.2 %
3	Approuvez-vous la composition du conseil d'administration (art. 9) ?	40 71.4 %	3 5.4 %	13 23.2 %
4	Approuvez-vous les attributions du conseil d'administration mentionnées à l'art. 10 ?	39 69.6 %	7 12.5 %	10 17.9 %
5	Approuvez-vous les attributions de la Direction mentionnées à l'art. 12 ?	42 75 %	5 8.9 %	9 16.1 %
6	Approuvez-vous les dispositions concernant l'organe de révision du futur établissement autonome (art. 13) ?	43 76.8 %	4 7.1 %	9 16.1 %
7	Approuvez-vous les principes de gestion énumérés aux articles 16-23 (statut du personnel, émoluments, etc.) ?	34 60.8 %	11 19.6 %	11 19.6 %
8	Approuvez-vous les dispositions transitoires et finales prévues aux articles 25-32 ?	39 69.7 %	6 10.7 %	11 19.6 %
9	Avez-vous d'autres remarques ou propositions à formuler ?	33 58.9 %	23 41.1 %	0 0 %

De manière générale, le projet a été très largement approuvé par les communes, les institutions étatiques, la commission du personnel de l'OVJ et les associations professionnelles de la branche.

Concernant certaines réponses obtenues, l'on constate une vision contrastée en fonction des partis politiques :

- les partis du centre et de la droite soutiennent le projet et suggèrent même davantage de flexibilité dans la gestion autonome que ce qui est proposé dans le projet;
- les partis de gauche et les syndicats s'opposent au principe même de l'autonomisation de l'Office des véhicules.

Dès lors que le principe de l'autonomisation est admis, les remarques additionnelles reçues ne remettent pas fondamentalement en cause le projet de loi. Il s'agit pour la plupart de questions liées à des demandes de précisions du texte de loi ou à des demandes de compléments d'informations. Toutes les remarques ont été analysées dans le détail et une réponse a été apportée à chaque question. Lorsque la remarque a été jugée pertinente par le Gouvernement, le projet a été adapté ou des précisions ont été apportées au texte.

Les principales remarques suite à la consultation portent notamment sur :

- les ressources humaines, en particulier des précisions sur

- le statut du personnel;
- une demande de précision quant à la rémunération du conseil d'administration;
- les infrastructures et bâtiments : explications sur le choix de l'achat à la valeur comptable et non à la valeur vénale du bâtiment de la Communance;
- les émoluments : craintes d'une augmentation des tarifs;
- la vidéo-surveillance : nécessité de prévoir la mise en place d'une vidéo-surveillance à l'OVJ dans un article de loi.

Le projet de loi a donc été adapté aux articles 10, 12, 14, 16, 24 et 24 afin de tenir compte des remarques émises lors de la période de consultation.

Un rapport de consultation détaillé est joint au présent message.

Contexte

L'inflation législative et en particulier Via Sicura rendent problématiques l'assimilation et l'adaptation des processus de travail.

Le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière Via Sicura et certaines mesures en particulier auront un fort impact sur l'effectif du personnel dans la mesure où il est à prévoir une augmentation des pres-

tations et un allongement des procédures à l'égard de la clientèle de l'OVJ. Ces mesures constitueront par exemple en des enquêtes sur l'aptitude à la conduite en cas de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 pour mille ou plus (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014) et en la participation obligatoire à un cours de formation complémentaire en cas de retrait de permis pour conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants avec un taux d'alcool dans le sang d'au moins 0,8 pour mille ou de retrait d'une durée d'au moins six mois pour d'autres raisons (récidivistes) (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

A titre d'exemples, les répercussions de Via Sicura sur les services des automobiles seront les suivantes :

- davantage de cas;
- procédures plus compliquées;
- procédures plus contestées;
- davantage de conditions fixées aux conducteurs et à contrôler par les services automobiles.

Les modifications constantes du droit fédéral et européen contraignent l'OVJ à s'adapter dans des délais très courts. Ce constat, ajouté à l'augmentation du volume des affaires, nécessite de la part de l'OVJ de renforcer sa structure de façon à répondre aux besoins de ses clients, en respectant les principes définis par l'organisation de l'Etat et le programme gouvernemental de législation. Il sied également de constater que, dans le domaine de la circulation routière, la marge de manœuvre cantonale est faible et que les décisions de principe se prennent à Berne, encouragées par l'OFROU, et non par les politiques cantonales, lesquelles conservent toutefois les compétences de facturer des émoluments et de prélever la taxe automobile.

Force est de constater que le parc véhicules a suivi une croissance importante puisque, ces huit dernières années, il a augmenté de plus de 10 % (2004 : 52'955 véhicules; 2013 : 60'267 véhicules). Les immatriculations de voitures neuves et d'occasion sont importantes (16'670 permis de circulation ont été délivrés en 2007, contre 18'941 en 2013). Le parc automobile jurassien vient de franchir la barre des 60'000 véhicules immatriculés, tous véhicules confondus. L'OVJ enregistre par ailleurs à nouveau une augmentation sensible du volume de ses activités en 2013. L'on peut donc constater, chiffres à l'appui, que le parc automobile cantonal est en constante évolution d'année en année.

L'OVJ se trouve ainsi depuis quelques années face à une situation de plus en plus difficile en matière de gestion du parc automobile jurassien. En effet, avec plus de 60'000 véhicules immatriculés dans le Jura, les équipements techniques et le nombre d'experts attribués à l'OVJ ne suffisent plus à contrôler le parc selon les périodicités requises. La nécessité d'une augmentation de la capacité à expertiser a été mise en évidence à plusieurs reprises. Grâce au déménagement de l'OVJ sur le site de La Communance à Delémont, le retard en matière d'expertises s'est stabilisé. Toutefois, il n'a pas encore été possible de le résorber, les équipements techniques et le nombre d'experts étant toujours insuffisants pour gérer l'ensemble du parc jurassien.

Le projet d'autonomisation de l'OVJ intervient dans un contexte de réévaluation des prestations des unités administratives par le projet d'optimisation de l'organisation et de maîtrise des coûts et effectifs de l'administration (OPTI-MA) afin de résorber un déficit structurel. La démarche OPTI-MA conduite par le Gouvernement vise aussi à mettre en œuvre diverses interventions parlementaires (motion no 1023 «De ré-

elles mesures pour un allègement de l'appareil étatique»; interpellations no 810 et 812 concernant l'effectif du personnel administratif; postulat no 313 visant à étudier la possibilité de privatiser certains services de l'Etat).

Au cours de ces dernières années, l'OVJ a poursuivi l'optimisation des processus de travail et l'évaluation de ses prestations, notamment en obtenant la certification ISO9001/20. L'OVJ est devenu un service orienté «clients» et vise une amélioration continue de ses activités. Mais, pour réaliser ses objectifs et atteindre les buts fixés, il doit consentir à d'importants investissements, les limites d'adaptation et de renforcement des structures ayant été atteintes.

En raison du retard dans les expertises, la concurrence privée, comme le Technischer Überwachungs-Verein (TÜV [entreprise privée réalisant des essais et des inspections techniques diverses dans le monde entier; cette entreprise allemande est notamment implantée dans plusieurs pays européens et cherche à conquérir le marché suisse des contrôles techniques. Autre exemple : la société Dekra qui construit et exploite directement des centres de contrôles, en France voisine notamment], s'intéresse de près aux services automobiles et à leurs activités les plus rémunératrices que sont l'émission de permis et la réalisation de contrôles techniques.

Elle s'intéresse bien évidemment moins aux activités qui sont moins rentables, telles que le prononcé de mesures administratives, ou qui ne le sont pas du tout, comme les actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de la sécurité routière, les autorisations pour les manifestations ou les prestations gratuites en faveur des personnes handicapées notamment. Or, la perte d'un ou l'autre des secteurs rentables de l'OVJ mettrait rapidement en péril l'équilibre financier et le gain pour l'Etat.

L'Etat sera ainsi confronté à un choix : laisser la concurrence privée ou publique des autres cantons – qui eux se seront adaptés – prendre la main en particulier sur les prestations rentables ou devoir investir massivement pour conserver une offre «cantonale» et conserver un secteur-clé.

En ce qui concerne l'OVJ, la notion de service public doit être conservée. Il s'agit de maintenir, pour les catégories de population concernées, un service qui découle d'obligations légales fédérales.

Il s'agit également pour l'OVJ de soutenir le développement économique cantonal en s'adaptant constamment à la demande des usagers-ères et professionnel-le-s de la branche automobile.

A l'heure actuelle, l'OVJ a donc besoin de souplesse pour continuer à assurer un service public de qualité vis-à-vis des usagers-ères et des client-e-s.

Partant, le projet de rendre l'OVJ autonome assurerait le maintien et le développement de tâches publiques de manière efficiente, notamment afin d'atteindre les objectifs suivants :

- maintenir l'ensemble des prestations actuelles et offrir la possibilité d'en développer de nouvelles selon la demande;
- gérer les ressources pour faire face au volume de travail et éviter les délais d'attente trop longs pour la clientèle;
- maintenir un service public de haute qualité sur l'ensemble du territoire cantonal;
- garantir dans une même structure l'accomplissement de tâches non rentables (mesures administratives) mais financées par d'autres tâches rentables (expertises).

L'environnement de l'OVJ :



2. Partie générale

2.1 Les missions de l'OVJ

Le législateur cantonal a confié plusieurs missions à l'OVJ. Il s'agit de tâches de natures technique et administrative, de la perception de taxes et de redevances ainsi que de tâches ayant trait à la sécurité routière.

A l'exception de la perception de la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux – qui sont des contributions cantonales prélevées en vertu de la souveraineté des cantons – le contenu des tâches de l'OVJ est défini de façon détaillée par la législation fédérale et les normes européennes.

L'OVJ a comme objectif principal de contribuer à la sécurité routière : il s'engage à offrir un service professionnel à ses client-e-s, à leur assurer que ces derniers-ères soient correctement formé-e-s et que leurs véhicules soient sûrs et peu polluants.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (ci-après : «DOGA»; RSJU 172.111) fixe par ailleurs les attributions de l'Office des véhicules jurassien.

De manière plus détaillée, les activités principales sont les suivantes :

Véhicules/Engins nautiques et leurs conducteurs

- admission des conducteurs-trices à la circulation routière et à la navigation;
- suivi des dossiers médicaux des conducteurs seniors et

- des chauffeurs professionnels;
- admission des véhicules à la circulation routière et à la navigation;
- contrôles techniques des véhicules;
- examens théoriques et pratiques de conduite;
- facturation des taxes et redevances liées au trafic routier et à la navigation, encaissement de celles-ci;
- mesures administratives à l'encontre des conducteurs-trices;
- autorisation des manifestations sportives sur et hors la voie publique (guichet unique);
- autorisations spéciales de transport;
- octroi de cartes de parage pour personnes handicapées;
- participation à l'effort de prévention de la sécurité routière;
- délivrance des plaques professionnelles et contrôle des entreprises.

Les tâches inhérentes à la navigation sont en partie déléguées au Service des automobiles et de la navigation du canton de Neuchâtel selon une convention du 2 décembre 2011.

Client-e-s

Tout-e détenteur-trice ou demandeur-euse d'un permis de conduire pour véhicules routiers ou pour bateaux, de même que tout-e détenteur-trice de véhicules routiers et de bateaux sont des client-e-s de l'OVJ.

Les client-e-s appartiennent à plusieurs groupes distincts. On trouve parmi ceux-ci, cités par ordre de fréquence des contacts dans le cadre des missions de l'Office :

- clientèle privée;
- compagnies d'assurance;
- garagistes;
- moniteurs-trices de conduite;
- entreprises de transports;
- autres entreprises.

Partenaires

Les partenaires de l'OVJ sont principalement des entreprises privées ou d'autres instances avec lesquels il collabore étroitement dans le cadre de la réalisation de ses prestations. Il s'agit des :

- compagnies d'assurance;
- garagistes;
- moniteurs-trices de conduite et leurs fédérations;
- médecins;
- opticien-ne-s et médecins accrédités;
- instituts de médecine reconnus en Suisse;
- autorités pénales;
- fournisseurs;
- associations en rapport avec le monde de l'automobile et du transport (TCS, ACS, ATE, Les Routiers Suisses, AS-TAG, UPSA, etc.);
- autres services cantonaux : Police cantonale, Service des Ponts et Chaussées, Office de l'Environnement, etc.;
- centres de formation de conduite;
- services administratifs fédéraux (DETEC, OFROU, OFT, etc.);
- conseil suisse de la sécurité routière (CSR);
- association des services automobiles (asa);
- autres services des automobiles et de la navigation.

2.1.1 Missions administratives

L'OVJ est chargé d'une mission de sécurité publique qui porte sur l'admission des conducteurs-trices à la circulation et à la navigation.

Il y a lieu pour l'OVJ de vérifier les connaissances des conducteurs-trices, en les soumettant aux examens théoriques et pratiques de conduite, ainsi que leur aptitude par un suivi médical, conformément aux exigences légales applicables. Cette mission implique non seulement de délivrer les permis de conduire des différentes catégories mais également de les retirer en cas d'infraction à la législation sur la circulation routière ou en cas d'aptitude à la conduite.

L'OVJ octroie en outre les permis de circulation et les facilités de stationnement pour les personnes handicapées. Il autorise les manifestations sportives. Il délivre les autorisations spéciales et les dérogations relatives au transport. Il est l'autorité de surveillance des écoles de conduite. Il délivre les plaques d'immatriculation professionnelles aux garagistes.

En contrepartie de ses prestations, l'OVJ perçoit des frais de procédure dont les montants sont fixés par le Parlement et qui comportent les émoluments administratifs ou judiciaires, les débours et les émoluments de chancellerie. Ils sont calculés dans les limites des tarifs édictés et conformément aux principes définis par la loi sur les émoluments et par les autres prescriptions y relatives.

2.1.2 Missions techniques

L'OVJ se voit également confier la mission de sécurité publique qui a trait à l'admission des véhicules à la circulation routière.

Il s'agit de vérifier, par un contrôle technique, le bon fonctionnement des équipements des véhicules de façon à maintenir un parc répondant aux prescriptions de sécurité telles que définies par les législations fédérales et européennes. Cette activité se traduit par des décisions d'immatriculation, de maintien de l'immatriculation des véhicules ou, en cas de constat négatif, par des décisions de retrait des plaques et du permis de circulation.

Comme pour ses missions administratives, l'OVJ perçoit des émoluments dont les montants sont fixés par le Parlement.

L'OVJ, en application des dispositions impératives du droit fédéral, notamment l'OETV, exécute environ 20'000 contrôles chaque année. Ces contrôles se répartissent à raison de 50 % pour les périodiques (expertises réalisées dans les quatre ans après la date de la mise en circulation, puis après trois ans et ensuite tous les deux ans), lesquels sont convoqués par l'OVJ, les 50 % restants étant consacrés aux contrôles volontaires (demandés par des privés ou par les garagistes pour les besoins de leur commerce auxquels l'OVJ est légalement tenu de répondre en conformité à l'OETV).

La planification de l'OVJ doit également tenir compte des 2'000 examens théoriques et des 1'800 examens pratiques de conduite effectués annuellement, des tâches administratives de ce secteur, de la mise en route de l'«assurance qualité», du contrôle des entreprises de la branche automobile, des moniteurs de conduite ainsi que des impératifs de la formation continue nécessaire à la maîtrise d'un domaine technique et d'une réglementation complexe en constante évolution.

2.1.3 Perception de taxes et redevances

L'OVJ est en outre chargé de percevoir la taxe cantonale à laquelle sont assujettis les véhicules et les bateaux.

De plus, l'OVJ perçoit, pour le compte de la Confédération, diverses redevances comme la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds. Ce travail est indemnisé par la Confédération.

Ces travaux doivent continuer à être indemnisés en cas d'autonomie de l'établissement. Le contrat de prestations conclu entre le Gouvernement jurassien et l'établissement autonome prévoira un montant forfaitaire par véhicule qui sera versé à l'OVJ afin de couvrir les frais liés à ces activités (établissement des factures, papier pour les bulletins de versement, impression, mise sous pli, frais d'expédition, frais d'encaissement, gestion des rappels et du contentieux, tenue de fichiers d'annonce et décomptes avec la Direction générale des douanes). Les montants prévus sont de 10 francs par véhicule pour la gestion de la taxe et de 20 francs par véhicule pour la gestion de la redevance poids lourds forfaitaire (RPLF).

Concernant la RPLF, la Direction générale des douanes restitue un montant de 130 francs par véhicule en faveur des cantons pour les 1'000 premiers véhicules et de 65 francs pour tous les suivants. A titre d'exemple pour 2013, l'indemnité en faveur du canton du Jura se monte à 103'090 francs sur un produit net de taxe RPLF de 183'594.10 francs.

2.1.4 Sécurité routière

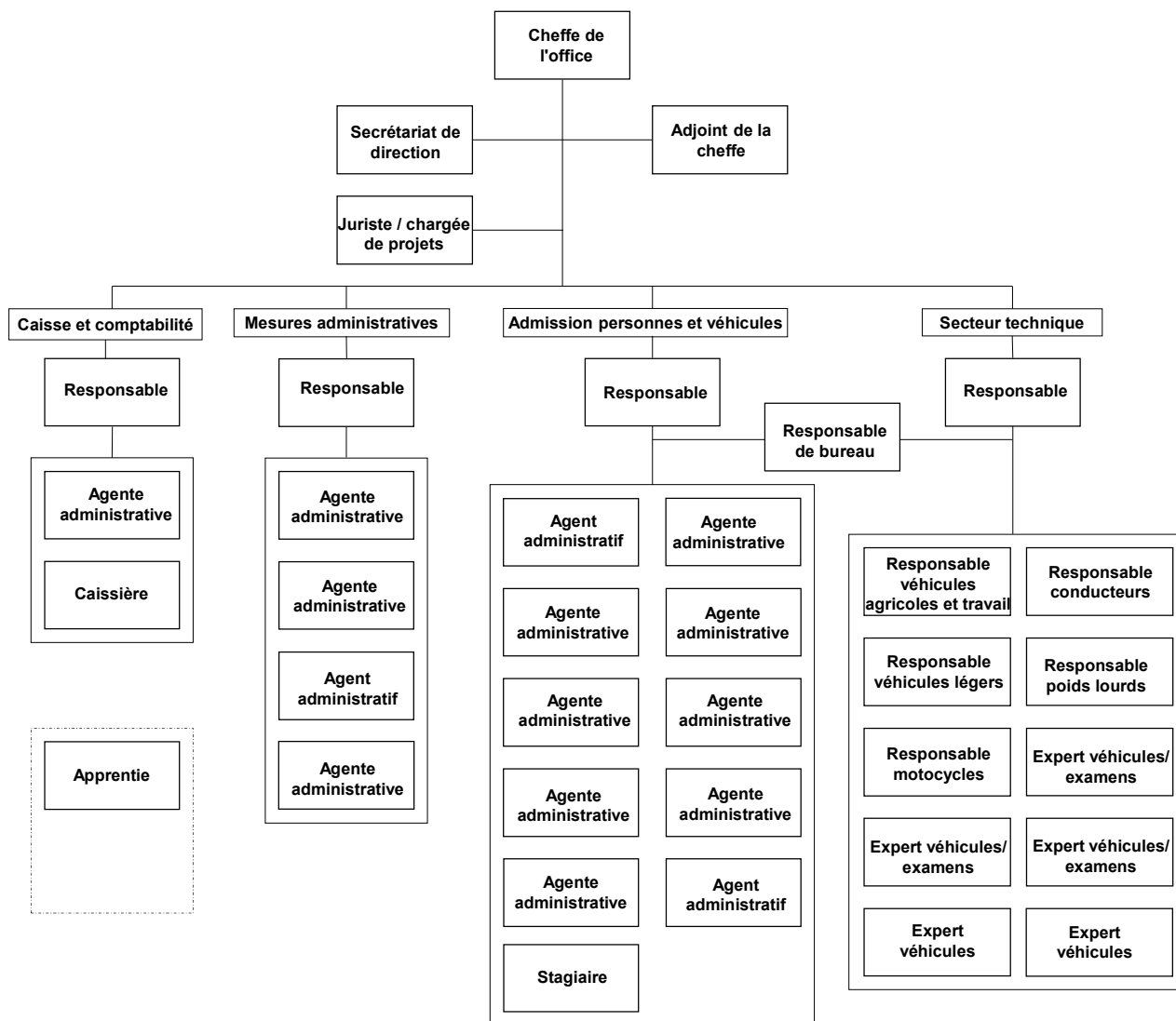
L'OVJ est tenu de contribuer aux efforts de sécurité routière. A ce titre, l'OVJ, entre autres exemples, relaye les campagnes d'information du Bureau suisse de prévention. L'OVJ collabore également avec la Police cantonale.

2.1.5 Les ressources de l'OVJ

En 2014, l'OVJ compte un effectif de 33 personnes représentant 27,3 EPT au 1^{er} janvier 2014 (uniquement CDD et CDI sans stagiaires ni apprentis). Ces ressources humaines se répartissent comme suit :

- Secteur technique (ci-après : TECH)
- Secteur admissions personnes et véhicules (ci-après : APV)
- Secteur des mesures administratives (ci-après : MAD)
- Secteur caisse et comptabilité (ci-après : CCO)
- Direction et services centraux.

Organigramme de l'OVJ :



S'agissant de l'infrastructure, les bâtiments d'exploitation de l'OVJ sont implantés sur trois sites, soit Delémont (contrôles techniques, admission des véhicules et des conducteurs, examens de conduite théoriques et pratiques, mesures administratives, direction et comptabilité), Porrentruy (contrôles techniques, examens de conduite théorique et pratique) et Saignelégier (contrôles techniques).

L'OVJ dispose de six pistes d'expertise : trois pistes à Delémont, deux à Porrentruy et une à Saignelégier. Le site de Delémont possède un tunnel dans lequel deux pistes supplémentaires pourraient être aménagées si les crédits nécessaires étaient disponibles.

2.1.6 Son organisation

Dans sa structure actuelle, l'OVJ fait partie de l'administration cantonale de la République et Canton du Jura. Conformément au DOGA (article 131), il est organisé en une unité administrative rattachée au même département que la police cantonale, soit au Département des Finances, de la Justice et de la Police. Il ne dispose donc ni d'une personnalité juridique propre, ni d'un organe propre, ni d'un patrimoine propre.

L'OVJ est dirigé par la cheffe de l'office en collaboration avec les responsables de ses quatre secteurs (APV, MAD, TECH et CCO). Le comité de direction, formé par la cheffe de l'OVJ et les quatre chefs de secteurs, se réunit de manière trimestrielle dans le cadre des revues de direction qui ont pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'OVJ ainsi que du système qualité de l'office selon les exigences fixées dans la norme ISO 9001:2008 ainsi que de la norme asaSAQ (permettant l'exécution des contrôles de véhicules et des examens de conduite).

Depuis 2011, la représentation du personnel de l'OVJ au sein des revues de direction est assurée. En effet, un-e représentant-e est élu-e par les collaborateurs-trices afin d'assurer un lien entre le personnel et la direction de l'entreprise et participe aux revues de direction.

2.1.7 Des outils de gestion modernes et une orientation «clients»

Nonobstant son statut d'unité administrative dépourvue de personnalité juridique, l'OVJ a acquis et introduit depuis quelques années déjà des outils de gestion modernes orientés «clientèle» tant au niveau de la téléphonie, avec la mise en place d'un central téléphonique permettant de gérer les flux des appels de façon professionnelle, que des prestations sur le guichet virtuel sécurisé du canton du Jura, totalement intégrées au système d'information de l'OVJ, et de la modernisation de ses outils informatiques. Il s'efforce également de mettre à disposition des infrastructures modernes et à proximité de ses client-e-s.

2.1.8 L'OVJ en chiffres

L'OVJ a notamment réalisé ou délivré en 2013 :

- 1'597 examens théoriques
- 1800 examens pratiques
- 18'941 permis de circulation
- 5'029 permis de conduire
- 19'001 contrôles techniques
- 1'673 mesures administratives
- 29'722 appels téléphoniques traités

alors que le Canton comptait 60'267 véhicules de tous genres en circulation. A noter que, depuis 2013, la section technique a repris le domaine des autorisations spéciales, ce qui représente une charge de travail équivalant à un demi-poste.

L'OVJ a enregistré, toujours en 2013, des émoluments s'élevant à 4'844'645 francs. Il a perçu, dans la même année, des taxes pour un montant de 27'766'502 francs.

2.2 L'environnement de l'OVJ

Les conditions-cadres dans lesquelles l'OVJ évolue sont présentées ci-après.

2.2.1 Des activités régies par le droit fédéral et européen

Les prestations de l'OVJ, hormis la perception des taxes cantonales, sont régies essentiellement par le droit fédéral et des normes européennes. Ce droit supérieur, de nature avant tout technique, évolue de surcroît constamment et rapidement.

Il en résulte que la mission de l'OVJ est d'exécuter des tâches dont le contenu, l'ampleur et la fréquence sont dictés par les législations fédérale et européenne. Dans ces circonstances, on s'aperçoit que le pouvoir d'intervention du Canton sur les missions de l'OVJ est pour le moins limité. Les autorités politiques n'ont dès lors pas de possibilité de mener une véritable politique cantonale s'agissant des missions qui sont assignées à l'OVJ, en ne pouvant agir que sur le montant des émoluments et l'organisation de la réalisation des prestations. En cas d'autonomisation de l'OVJ, le pouvoir d'intervention des autorités politiques cantonales ne serait de fait que peu modifié.

Dans leur ensemble, les prestations qui sont fournies par l'OVJ sont homogènes et aisément mesurables. Une intervention marquée des autorités politiques dans la gestion opérationnelle de l'OVJ ne s'impose donc pas. Cela n'exclut toutefois pas le besoin d'une entité étatique pour ce qui a trait aux tâches de puissance publique.

2.2.2 Une relation quotidienne avec la population

L'OVJ est un des services de l'Etat qui a le plus de relations avec le public jurassien. En effet, chacun au cours de sa vie est susceptible d'avoir des contacts avec l'OVJ, que ce soit pour demander un permis d'élève, expertiser ou immatriculer son véhicule et, dans certains cas, faire l'objet d'une mesure administrative. Ces contacts quotidiens avec la population font de l'OVJ un service qui se doit d'être attentif aux relations clients-Etat.

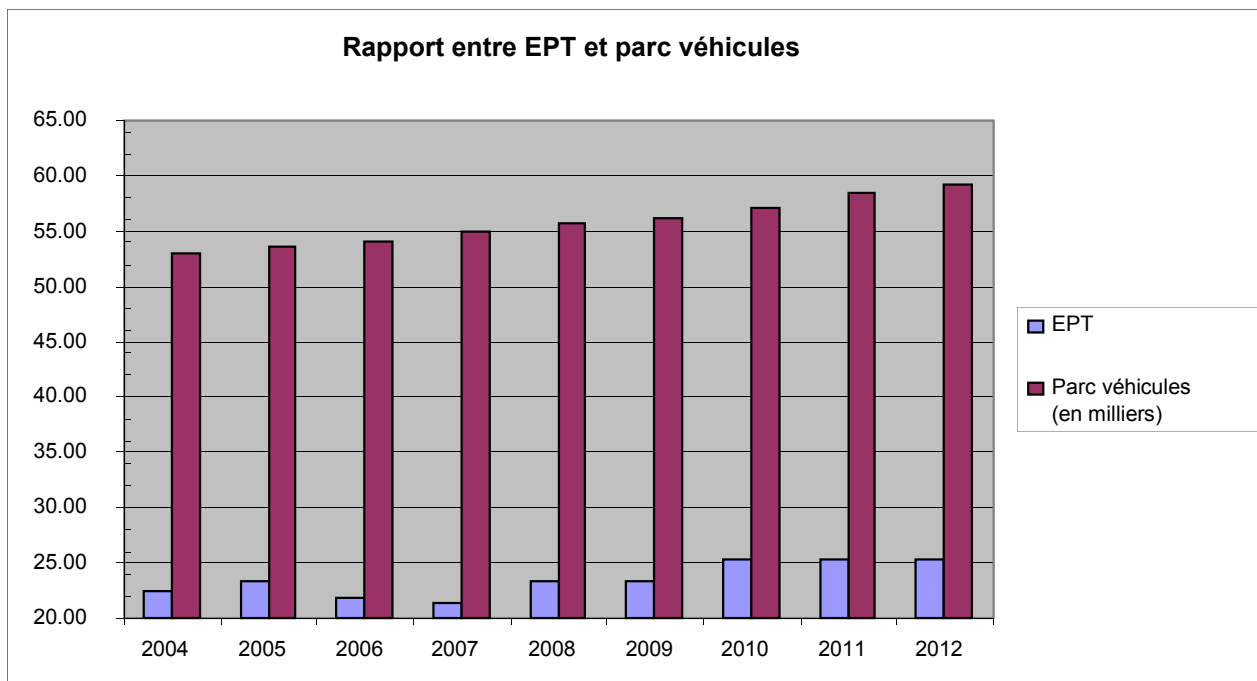
2.2.3 Un marché partiellement libéralisé

Aujourd'hui déjà, l'OVJ doit faire face à la concurrence. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1995, les détenteurs de véhicules peuvent, sans formalité particulière, faire effectuer leurs contrôles techniques dans le canton de leur choix. Il en découle une situation de concurrence entre les services automobiles, perspective que certains cantons n'ont pas tardé à saisir.

2.2.4 Des installations en partie insuffisantes

A l'heure actuelle, force est d'admettre que l'OVJ ne dispose pas d'une infrastructure optimale. La troisième halle technique du site de Delémont est actuellement prête à être aménagée mais les crédits nécessaires à l'acquisition des infrastructures techniques ne sont pas disponibles.

Malgré les efforts réalisés en termes de productivité, l'OVJ peine à respecter les délais réglementaires dans lesquels les contrôles techniques doivent être réalisés, ceci avant tout en raison de pistes d'expertises insuffisantes et en raison du manque d'experts, en particulier dans le district de Delémont.



2.2.5 Situation des finances cantonales

Malgré les mesures prises par le Gouvernement et le Parlement et les réformes projetées (OPTI-MA notamment), la situation financière de l'Etat reste préoccupante. Des priorités devront en conséquence être fixées s'agissant des investissements à venir. Il n'est dès lors pas certain que les tâches de l'OVJ soient priorisées. Partant, il est difficile d'indiquer si l'OVJ disposera, à court et moyen termes, des possibilités d'investissements, pourtant indispensables à l'amélioration de ses infrastructures ainsi qu'à l'augmentation de ses capacités et de son efficacité.

Le projet d'autonomisation s'inscrit également dans le sillage de deux interventions parlementaires demandant une réduction du nombre des employés de l'Etat, notamment par

une externalisation de certaines tâches [motion 1023 et postulat 313, acceptés par le Parlement].

2.2.6 Des tarifs parmi les plus élevés de Suisse

En comparaison intercantonale [chiffres tirés du rapport de l'asa 2013 sur les émoluments des services des automobiles au 1.1.2013], le canton du Jura pratique des tarifs, pour les diverses prestations de son service automobile, qui se placent en général parmi les plus onéreux.

Cette politique de prix fragilise la capacité concurrentielle de l'OVJ.

Prestations	JU	CH		
	Prix	Minimum	Moyen	Maximum
Permis de conduire cat. B : délivrance du permis au format carte de crédit	70.00	35	54.55	75
Permis de circulation	71.00	30	49.05	95
Contrôle périodique d'une voiture de tourisme	68.00	50	62.25	70

Fig. 2 Tarifs dans le canton du Jura et en Suisse

Les défis à venir de l'OVJ



2.2.7 Exemples de services autonomisés

Depuis le 1^{er} janvier 1997, l'OCN est un établissement cantonal autonome de droit public de l'Etat de Fribourg. L'expérience menée concrètement depuis plusieurs années constitue une base de référence fiable. Son statut juridique est similaire à celui de l'Etablissement cantonal d'assurance du Jura. Distinct de l'Etat du point de vue juridique et de la gestion, il est néanmoins placé sous la surveillance et le contrôle de ce dernier; il ne possède pas de capital-actions et n'appartient pas au secteur privé.

Son statut n'est en rien comparable à celui de sociétés anonymes parapubliques telles que La Poste, Swisscom ou les CFF. Le statut d'établissement autonome permet d'attribuer à l'OCN une large autonomie de gestion tout en maintenant son régime de service public rattaché à l'Etat. La gestion autonome repose sur le principe de la conduite par objectifs. L'autorité politique définit le mandat de prestations et les objectifs. Elle prescrit ce qu'il y a lieu de faire et l'établissement autonome choisit les procédés les plus propices pour y arriver. Les lois, décrets et arrêtés constituent la ligne à suivre pour éviter les dérapages. Il s'agit donc d'un service public et ses relations, aussi bien avec les usagers qu'avec ses collaborateurs, restent soumises aux dispositions qui régissent l'activité des autorités administratives, notamment dans le domaine de la fixation des émoluments.

La mission de l'OCN est fixée par le Parlement fribourgeois au travers d'une loi. Doté d'un conseil d'administration, d'un représentant du personnel et présidé par un conseiller d'Etat, l'OCN est financièrement indépendant et doit par conséquent assumer la couverture de ses charges. Le mandat de prestations fixe les objectifs à atteindre en termes de services et de résultats. Les émoluments applicables demeurent arrêtés par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ainsi que la contribution annuelle à verser à l'Etat. Celle-ci constitue une participation aux frais généraux de fonctionnement de l'Etat ainsi que la contrepartie de la garantie étatique des engagements de l'OCN et de l'exonération des impôts. Cette autonomie permet à l'OCN de réagir plus vite et de développer des outils de gestion proactifs.

Le SCAN de Neuchâtel a suivi le même modèle pour mettre en place son autonomisation en 2009. Plus loin de nous, les demi-cantons d'Obwald et de Nidwald ont également rendu autonome leur service des automobiles.

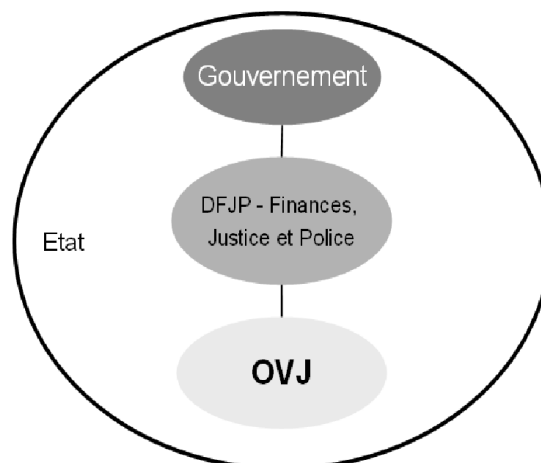
Quelques avantages de l'établissement cantonal de droit public :

- capacité de réagir et de planifier les enjeux à venir de manière optimale en fonction des besoins de la clientèle (souplesse et adaptabilité) notamment pour faire face à la concurrence;
- transparence accrue des coûts.

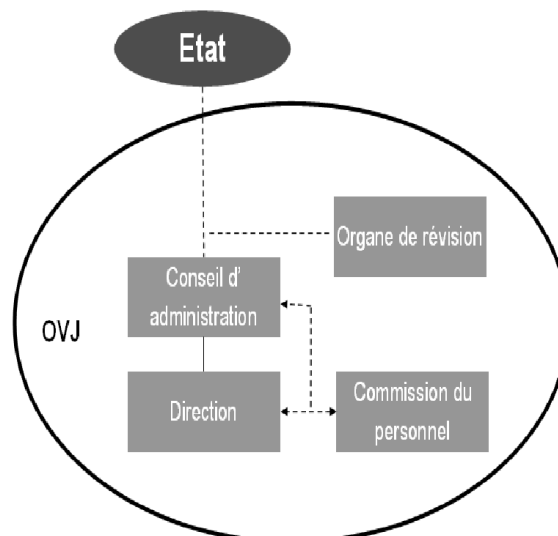
L'autonomie de l'OCN a démontré qu'il n'y a eu ni licenciements ni fragilisation du statut du personnel ainsi qu'aucune perte financière pour l'Etat. Ces objectifs ont été entièrement respectés, à la satisfaction de l'ensemble des partenaires concernés.

En résumé, le statut d'autonomie permet à l'OCN de fonctionner selon une méthode de gestion par objectifs dans un contexte de «liberté surveillée» par l'Etat. L'ensemble de la classe politique, des partenaires sociaux et des usagers fribourgeois se félicitent de cette nouvelle situation qui a fait ses preuves.

L'OVJ aujourd'hui :



L'OVJ en autonomie :



2.3.1.1 Ancrer une meilleure responsabilisation des organes dirigeants et des collaborateurs-trices de l'OVJ

A l'heure actuelle, les activités de l'OVJ sont étroitement liées au programme gouvernemental de législature (ci-après PGL) qui est l'outil de pilotage du Gouvernement. En effet, le PGL fixe les axes stratégiques généraux de l'Exécutif, qui sont ensuite traduits en objectifs, eux-mêmes répercutés sur les différents services de l'Etat concernés, dont l'OVJ.

La certification ISO 9001: 2008 a encore permis d'améliorer et de développer la conduite stratégique par la réalisation d'objectifs à atteindre. L'autonomisation constitue la prochaine étape logique après l'amélioration de la qualité du service par la certification en permettant à l'organe stratégique de prendre des décisions assumées et rapides en fonction des besoins de l'OVJ. En régime autonome, il s'agirait de constituer un conseil d'administration nommé par le Gouvernement et fonctionnant comme organe stratégique de l'OVJ. Le conseil d'administration remplacerait ainsi le Gouvernement, qui sera toutefois représenté au sein de ce conseil par le ministre de tutelle du Département. Le conseil d'administration définirait, dans le cadre d'un contrat de prestations, les

orientations stratégiques de l'OVJ, nommerait notamment le directeur-trice de l'établissement et les membres du comité de direction. Il fixerait leurs attributions, adopterait le budget et arrêterait les comptes de l'établissement. La direction aurait quant à elle la charge de la conduite opérationnelle de l'OVJ et assurerait la bonne marche de l'office, son développement et engagerait les collaborateurs.

Malgré son statut autonome, le conseil d'administration de l'OVJ resterait sous la tutelle du Gouvernement par l'établissement d'un contrat de prestations et d'une liste d'objectifs à atteindre. Ces documents seraient actualisés tous les cinq ans.

2.3.1.2 Piloter l'institution en assurant une meilleure flexibilité opérationnelle

L'OVJ doit proposer des prestations qui sont financées au minimum par des recettes équivalentes et non par l'Etat. Il en va de même en cas de réalisation de prestations supplémentaires qui seraient mises en évidence par une analyse de marché ou par un besoin spécifique de la clientèle.

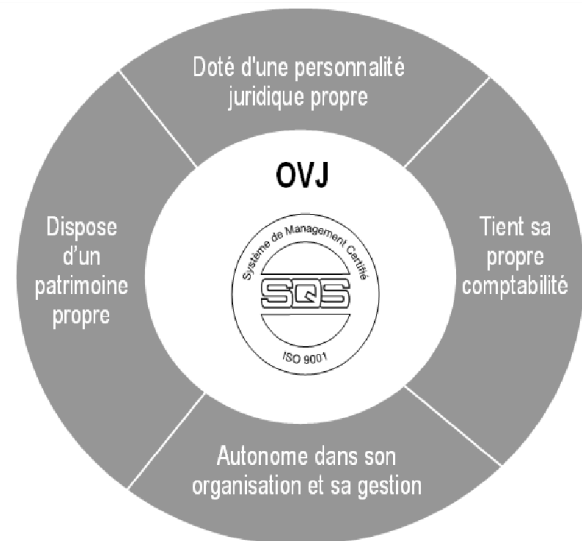
Aujourd'hui, le système comptable de l'Etat, conditionné par le processus budgétaire et le plan financier, ne permet que trop peu de marge de manœuvre à court terme dans l'affectation des ressources. Il s'agit de donner davantage de souplesse à un service qui se veut réactif face à la clientèle et la potentielle concurrence.

Afin de pouvoir gérer l'OVJ de manière réactive, une autonomie dans l'affectation des ressources à disposition est donc nécessaire. Il s'agit de dégager une marge bénéficiaire pour assurer la pérennité et la modernisation de l'organisation au profit de la collectivité publique, des clients et du personnel. En appliquant un système de gestion mieux adapté aux particularités de l'OVJ, il sera possible d'améliorer le rapport coûts/recettes. Dans ce cadre-là, le pouvoir de décision étant limité à l'organisation, la responsabilité de la bonne marche de l'OVJ sera dans les mains du conseil d'administration. Il conviendra d'indiquer clairement les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre dans le cadre du contrat de prestations passé entre l'Etat et l'institution.

2.3.1.3 Contrat de prestations

L'Etat devra conclure avec l'OVJ un contrat de prestations. Ce dernier définira les objectifs à atteindre, pour l'OVJ, en termes de services et de résultats. La définition de ce contrat, qui doit être coordonnée avec la fixation du tarif des émoluments, comportera également la détermination du montant de la contribution annuelle versée par l'OVJ à l'Etat ainsi que le montant du défraiement de l'OVJ pour les activités réalisées pour le compte de l'Etat, lesquelles seront facturées au prix coûtant afin de permettre de couvrir les coûts complets de la prestation rendue (gestion et encaissement de la taxe automobile notamment).

Les principes de gestion :



2.3.2 Prestations / efficacité / activité : flexibilité et satisfaction des clients

Les deux domaines principaux d'activité de l'OVJ, que sont l'admission à la circulation des personnes et des véhicules, obligent le service à être à jour dans le suivi des dossiers, quel que soit le contexte politique dans lequel il évolue.

Au-delà de la fourniture des prestations, il s'agit d'avoir les moyens de soigner l'image de l'institution œuvrant dans un domaine technique, pointu et exigeant.

Avec le projet d'autonomisation, le maintien du service public serait assuré pour les trois districts car l'OVJ posséderait les ressources humaines et financières nécessaires. En cas de perte d'une partie du mandat au profit du privé, on ne peut pas exclure que l'offre d'expertise ou d'examen de conduite par exemple se limite à terme à un seul lieu pour l'ensemble du Canton. Dans cette optique, la population serait directement touchée par une centralisation dictée par le manque de moyens mis à disposition par l'Etat pour l'OVJ.

Dans le cadre de la certification ISO 9001, l'ensemble des processus est constamment revu pour améliorer le système de gestion de l'OVJ. Afin de maintenir, voire d'améliorer encore ce niveau de qualité, les ressources existantes doivent pouvoir être exploitées au meilleur de leurs capacités. Des moyens supplémentaires pourront se révéler nécessaires eu égard aux différents projets fédéraux qui touchent les services des automobiles, en particulier Via Sicura. Le projet d'autonomisation vise ainsi à doter l'OVJ d'une structure, de ressources et des moyens nécessaires pour assurer son adaptation tout en maintenant un haut degré de qualité.

L'augmentation du parc véhicules jurassien et des immatriculations a pour conséquence que l'OVJ doit répondre à une demande de rendez-vous de la part des garagistes dans des délais les plus courts possibles tout en maintenant à jour le contrôle périodique du parc de véhicules jurassiens. Le travail pour assurer le suivi technique et administratif est donc également en croissance.

Les moniteurs-trices de conduite ont également des agendas bien remplis. L'OVJ subit une forte pression de leur part afin de mettre à disposition des rendez-vous d'examen de

conduites en suffisance et dans des délais courts. Là encore, des choix doivent être faits sachant que les experts ne peuvent pas être à la fois aux examens de conduite et aux contrôles techniques.

Les nouvelles normes qui sont entrées en vigueur, avec Via Sicura notamment, vont dans le sens d'une forte augmentation des tâches dévolues à l'OVJ en matière de suivi des conducteurs. Le domaine des mesures administratives verra une forte croissance ces prochains mois et l'OVJ devra faire face avec des moyens adaptés. Le suivi médical des différentes catégories de conducteurs est renforcé avec Via Sicura, ce qui entraîne également une augmentation du travail administratif pour l'OVJ.

En conclusion, l'OVJ doit satisfaire la clientèle privée et professionnelle, répondre aux nouvelles exigences fédérales mais également soutenir l'économie cantonale. L'OVJ se doit de délivrer des prestations de qualité dans des délais raisonnables. L'OVJ doit donc disposer de moyens humains et techniques adaptés.

2.3.3 Finances : meilleure visibilité et maîtrise des coûts

L'OVJ veut garantir ses prestations à des coûts compétitifs et réagir le plus rapidement possible à l'évolution de la demande du marché. Dans cette optique, l'autonomisation serait la meilleure façon de maintenir dans le secteur public toutes les activités de l'OVJ.

Des outils de pilotage, comme la mise en place d'un système de comptabilité analytique, permettront d'évaluer le prix de chaque prestation délivrée. Il s'agit de réunir et d'imputer à l'OVJ tous les frais correspondants qui sont actuellement disséminés entre différents services (informatique, comptabilité, constructions et ressources humaines notamment). Une analyse globale se voulant le véritable reflet du coût réel d'une prestation délivrée permettra de déterminer avec précision les centres de coûts et de mieux cerner les émoluments.

S'il s'agit d'estimer au plus juste le coût des prestations, l'objectif est aussi d'être compétitif par rapport aux autres cantons et donc de pouvoir se positionner favorablement dans les comparatifs intercantonaux, en matière d'émoluments notamment. Le canton du Jura se trouve en effet parmi les cantons suisses qui demandent les émoluments les plus élevés pour les prestations délivrées. A terme, l'autonomisation devra permettre une diminution des émoluments.

En parallèle à cela, l'OVJ effectue toute une série de prestations obligatoires mais facturées en dessous du prix coûtant pour la population ou délivrées gratuitement (personnes handicapées, organisateurs de manifestations notamment). Si le projet d'autonomisation vise à maintenir l'ensemble des tâches et activités au sein de l'OVJ dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général, l'égalité dans l'accès aux services doit être garantie et le maintien des prestations non rentables également.

L'OVJ doit par ailleurs pouvoir réaliser le mandat de sécurité routière et de prévention prévu par le droit fédéral, auquel il ne peut à l'heure actuelle faire face en raison du manque de ressources matérielles, humaines et financières.

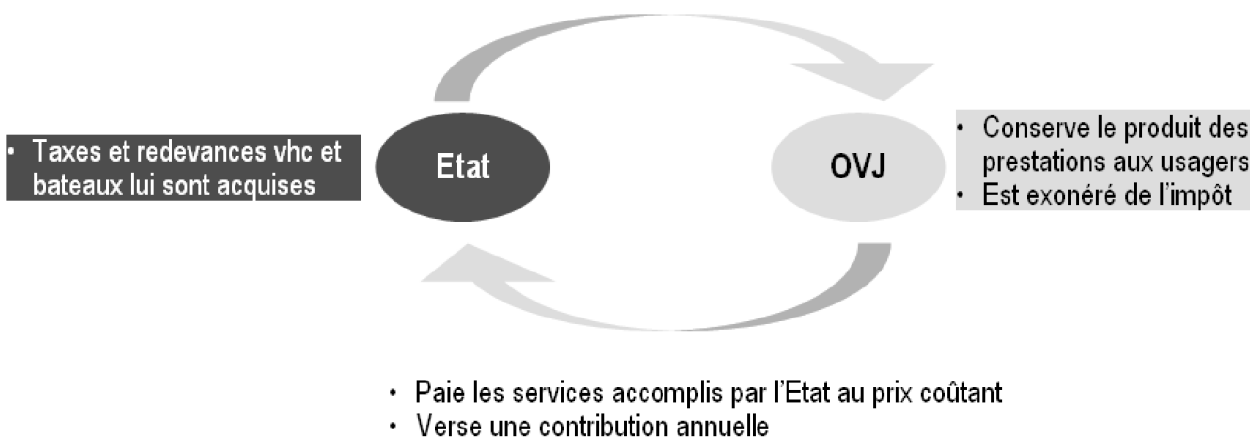
En résumé, une gestion optimale des coûts permettra de maintenir la capacité d'investissement nécessaire à l'OVJ et offrira aux conducteurs et détenteurs une baisse des émoluments.

Le changement de statut de l'OVJ nécessitera la signature d'un contrat de prestations entre l'Etat et ce dernier. L'entrée en autonomie doit être au minimum une opération blanche pour les finances de l'Etat, soit, dans un premier temps, ne générant ni bénéfice ni déficit par rapport à la situation actuelle.

Dans le cadre du contrat de prestations, la contribution de base versée à l'Etat sera définie. Cette contribution sera négociée régulièrement en fonction du résultat financier de l'OVJ. Les modalités de contribution seront précisées dans le contrat.

Les relations avec l'Etat :

- Exerce la haute surveillance sur l'Etablissement
- Est représenté au Conseil d'administration
- Confie un contrat de prestations
- Adopte le tarif des émoluments
- Paie la prestation de perception des taxes et redevances



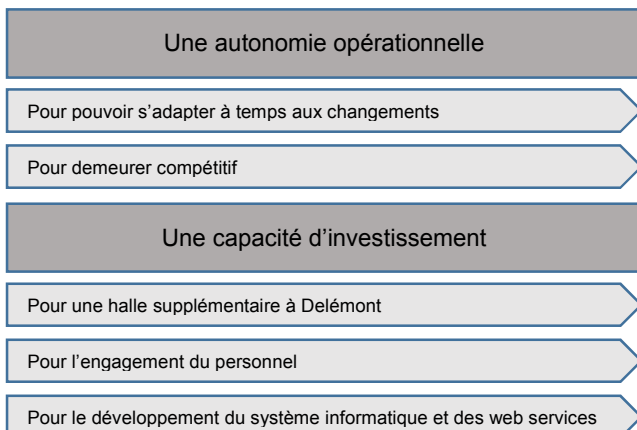
2.3.4 Ressources humaines

Le projet d'autonomisation vise non seulement à maintenir les places de travail actuelles, et les faire évoluer en fonction des exigences légales, mais aussi à permettre la création de places de travail supplémentaires en fonction des besoins de l'OVJ. L'OVJ fonctionne depuis de nombreuses années avec du personnel temporaire. Cette situation n'est ni adéquate pour le personnel concerné, dont le statut est précaire, ni pour l'entreprise qui doit former tous les six mois de nouvelles personnes avec des conséquences négatives sur la qualité des prestations offertes aux clients et un risque d'erreur accru dans les tâches régaliennes. La rotation importante du personnel, due aux engagements temporaires, peut paraître comme une chance mais fragilise donc l'ensemble de l'entreprise.

Le statut du personnel de la nouvelle entité serait basé sur celui du personnel de l'Etat jurassien, notamment en matière de salaires, d'assurances sociales et de vacances; il pourra être développé sur la base des expériences positives réalisées notamment à l'OCN.

Par le biais d'une commission du personnel, qui existe déjà à l'heure actuelle mais qui fonctionnerait en régime autonome comme entité consultative et d'information, les collaborateurs-trices seront régulièrement informé-e-s de la marche de l'office et pourront émettre des propositions quant à la stratégie et à la gestion de l'office. Cette participation entraînera également une responsabilisation accrue du personnel afin de faire évoluer le service positivement dans tous ses aspects les plus fondamentaux.

Les besoins de l'OVJ :



3. Partie Spéciale

3.1 Incidences financières

Le projet aura une incidence sur les comptes de l'Etat. Tout d'abord, les émoluments administratifs, qui seront acquis à l'OVJ, ne figureront plus comme recettes dans les comptes de l'Etat. En outre, les comptes de l'Etat se verront chargés de la contribution due à l'OVJ en contrepartie de la perception des taxes et redevances pour le compte de l'Etat.

Ensuite et de façon corrélative, les charges de fonctionnement de l'OVJ, en particulier les frais de personnel, de bâtiments, d'informatique, ainsi que les amortissements, ne grèveront plus les comptes de l'Etat. Ceux-ci seront en outre bonifiés des prestations qui seront fournies et facturées à l'OVJ, notamment en matière de gestion des ressources humaines et de maintenance des moyens informatiques.

Aucun changement n'interviendra en revanche dans les comptes de l'Etat en ce qui concerne le produit des taxes de circulation routière et de navigation, qui continuera à y figurer comme recette.

Toutefois, nonobstant les changements de flux qui précèdent, un excédent net de produits que les activités de l'OVJ laissent à l'Etat continuera à revenir à l'Etat. Il sera notamment formé :

- du produit net des taxes de circulation routière et de navigation;
- de la contribution annuelle que l'OVJ aura à verser à l'Etat en vertu de l'article 21, alinéa 3, du projet de loi;
- de la suppression du service de la dette que l'Etat pourra rembourser ensuite de la vente des immeubles, des équipements et du mobilier de l'OVJ.

A noter encore que l'acquisition, par l'OVJ, des biens immobiliers et mobiliers, en vertu de l'article 26, constituera une recette d'investissement pour l'Etat, à hauteur de leurs valeurs comptables résiduelles. Les plus-values (différences entre les valeurs vénales et comptables) constitueront des apports en nature de l'Etat auprès de l'OVJ, permettant de le doter de fonds propres conséquents sans que cela ne grève les finances cantonales.

Ainsi, l'octroi d'un statut autonome à l'OVJ aura comme conséquence la baisse de l'endettement de l'Etat, par la vente de biens mobiliers et immobiliers à l'OVJ. A terme, cette réforme devrait induire d'autres effets favorables pour les finances cantonales en ce sens que les recettes dont bénéficiera l'Etat devraient être supérieures à celles dont il dispose aujourd'hui, ce qui a été le cas pour l'OCN de Fribourg et le SCAN de Neuchâtel.

En ce qui concerne plus particulièrement le bâtiment de la Communance, la valeur résiduelle sera de 4,5 millions au 31.12.2015 alors que sa valeur vénale est estimée à 5,9 millions. Cela permettra de constituer à l'OVJ des fonds propres de 1,4 million.

A noter que le chiffre d'affaires de l'OVJ est composé des émoluments qu'il facture pour les prestations qu'il délivre aux usagers. Les émoluments facturés en 2013 se sont élevés à 4,8 millions. Ce montant permet de couvrir l'ensemble des charges de l'OVJ selon les prévisions financières établies par KPMG.

La taxe étant encaissée pour le compte de l'Etat, elle ne fait que transiter par le compte de l'OVJ. En 2013, 27,7 millions de taxe ont été facturés pour le compte de l'Etat.

Ce montant dépend directement du nombre de véhicules en circulation et du système de taxation choisi par les autorités politiques. L'autonomie n'aura donc pas d'incidence sur ce résultat.

3.2 Incidences sur le personnel

La totalité de l'effectif du personnel [32 personnes représentant 27,3 EPT au 1^{er} janvier 2014; uniquement CDD et CDI sans stagiaires ni apprentis] est transférée de l'administration cantonale au nouvel établissement autonome de droit public. Il y a donc une baisse correspondante dans l'effectif de l'ACJU. Il ne sera procédé formellement à aucun licenciement. Les contrats seront simplement refaits et mis à l'en-tête du nouvel organisme.

L'entier de la législation cantonale en matière de personnel [en particulier LPer (RSJU 173.11), OPer (RSJU 173.11) et décret sur les traitements (RSJU 173.411)] s'appliquera

avec les exceptions et les différences indiquées dans le tableau synoptique; il s'agit notamment de la nomenclature puisque le conseil d'administration remplacera le Gouvernement.

Le projet d'autonomie permettra d'engager du personnel supplémentaire pour faire face aux nouvelles tâches légales. Cet aspect doit être relevé car la pression mise sur les collaborateurs actuellement engendre différents problèmes comme un risque accru d'erreur, un stress permanent ayant des conséquences sur la santé des collaborateurs et un mécontentement de la clientèle.

3.3 Incidences sur les communes

Le présent projet n'a aucune incidence sur les communes.

4. Conclusion

Le projet d'autonomie arrive dans la suite logique des différents changements et projets mis en place ces dernières années. Actuellement, le cadre administratif a montré ses limites et ne permet plus de subvenir aux besoins en constante évolution de cet exigeant domaine d'activités. L'autonomisation est le statut juridique qui répond le mieux aux besoins de l'OVJ, tout en conservant un régime de service public qui est jugé nécessaire compte tenu de la nature des prestations à fournir.

Le dossier que le Gouvernement propose à votre autorité de franchir est une étape significative destinée à rendre l'OVJ encore plus efficient tout en assurant à l'Etat des rentrées financières.

Au terme d'une analyse fouillée, la pertinence du projet qui a été soumis à consultation est, aux yeux du Gouvernement, démontrée.

Le Gouvernement vous invite ainsi à accepter le projet d'autonomisation de l'Office des véhicules qui vous est présenté ainsi que le projet de loi s'y référant.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 24 septembre 2014

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Charles Juillard
Le chancelier d'Etat : Jean-Christophe Kübler

Liste des abréviations :

ACS : Automobile club suisse
ADMAS : Registre automatisé des mesures administratives
APV : Secteur admissions personnes et véhicules de l'OVJ
Asa : association suisse des services des automobiles
ASTAG : Association suisse des transports routiers
ATE : Association transports et environnement
CCO : Secteur caisse et comptabilité de l'OVJ
CFF : Chemins de fer fédéraux
COPER : Commission du personnel de l'OVJ
COPIL : Comité de pilotage du projet autonomie
CSR : Conseil suisse de la sécurité routière
DETEC : Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DPO : Direction Par Objectifs
FABER : Registre automatisé des autorisations de conduire
MAD : Secteur des mesures administratives de l'OVJ
MOFIS : Registre automatisé des véhicules et des détenteurs de véhicules
OCN : Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Fribourg
OETV : Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers du 19 juin 1995
OFROU : Office fédéral des routes
OFT : Office fédéral des transports
OVJ : Office des véhicules du canton du Jura
PGL : Programme Gouvernemental de Législation
RPLF : Redevance Poids Lourds Forfaitaire
SCAN : Service cantonal des automobiles et de la navigation du canton de Neuchâtel
TCS : Touring Club Suisse
TECH : Secteur technique de l'OVJ
UE : Union européenne
UPSA : Union professionnelle suisse de l'automobile
TÜV : Technischer Überwachungs-Verein
Via Sicura : programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière

Tableau explicatif :

Note marginale	Projet de loi	Commentaires
	SECTION 1 : Dispositions générales	
Nom et statut	Article premier L'Office des véhicules est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.	Cette disposition confère à l'Office des véhicules (ci-après : «OVJ») la personnalité juridique. Celui-ci peut dès lors être titulaire de droits et d'obligations, acquiescer et s'obliger, actionner et être actionné en justice. Sa volonté s'exprime par ses organes. La forme juridique retenue est celle de l'établissement de droit public (cantonal), à savoir un ensemble de biens affectés à une tâche publique, en l'occurrence celles ressortant de l'article 7. Dès lors que le nom «Office des véhicules» tout comme son acronyme «OVJ» sont bien connus du public et sont associés à une certaine image, le projet reprend ce même nom pour le nouvel établissement.

Note marginale	Projet de loi	Commentaires
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	
Haute surveillance	Art. 3 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'Office des véhicules. ² Il désigne le département compétent pour l'exécution de cette tâche (ci-après : «le Département»).	En vertu de cette disposition, il appartient au Gouvernement d'exercer la haute surveillance sur l'OVJ, étant précisé que la surveillance directe de la gestion de l'OVJ est assurée par le conseil d'administration. Cette haute surveillance est avant tout exercée par l'examen des comptes et du rapport de gestion ainsi que du rapport du conseil d'administration sur l'exécution du contrat de prestations (art. 20, let. b). Périodiquement, le Gouvernement disposera également des constatations faites par l'entité indépendante chargée de contrôler l'exécution du contrat de prestations. Le Gouvernement pourra en outre compter sur des informations de premières mains dès lors que l'un de ses membres siègera au conseil d'administration de l'OVJ (art. 9, al. 2). Le Parlement disposera des mêmes documents que ceux remis au Gouvernement (art. 20). Eu égard à l'autonomie qui est accordée à l'établissement, le rattachement au département désigné par le Gouvernement n'est qu'administratif. Ce rattachement se distingue du lien de subordination qui unit les unités de l'administration centrale avec le département dont elles relèvent.
Siège	Art. 4 L'Office des véhicules a son siège à Delémont.	
Patrimoine	Art. 5 Le patrimoine de l'Office des véhicules est constitué des biens dont il est propriétaire et qu'il gère de manière autonome.	Le patrimoine dont l'OVJ sera titulaire est le corollaire du statut d'établissement de droit public que confère l'article premier. Ce patrimoine sera distinct de celui de l'Etat. Au début de son existence en qualité d'établissement autonome, l'OVJ devra acquérir de l'Etat les biens qui sont aujourd'hui affectés à l'accomplissement de ses tâches.
Responsabilité	Art. 6 ¹ L'Office des véhicules répond à l'égard des tiers de la même manière que l'Etat en vertu de la loi sur le personnel de l'Etat. ² Il souscrit une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tiers, selon des modalités approuvées par le Gouvernement. ³ La loi sur le personnel de l'Etat ¹⁾ s'applique par analogie quant à la responsabilité des membres du conseil d'administration et des employés de l'Office des véhicules.	Dès lors que l'OVJ est chargé de missions qui sont par essence d'intérêt public et qu'il est institué en un établissement de droit public, il convient de soumettre les éventuels préjudices causés par les collaborateurs ou les membres du conseil d'administration de l'OVJ à la loi sur le personnel de l'Etat.
Missions	Art. 7 ¹ L'Office des véhicules a comme missions principales : a) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la circulation routière; b) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la navigation intérieure;	Cette disposition définit le domaine d'activités de l'OVJ. L'alinéa 1 précise les missions principales de l'OVJ, qui résultent de la législation fédérale et cantonale existante. Les différentes compétences, d'un point de vue administratif et procédural, qui ressortissent à

Note marginale	Projet de loi	Commentaires
	<p>c) de percevoir les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux.</p> <p>² L'Office des véhicules peut fournir, sur une base contractuelle, des services qui sont en relation avec ses activités principales.</p> <p>³ L'Office des véhicules peut déléguer, moyennant l'accord du Gouvernement, certaines des tâches énumérées à l'alinéa 1 à des prestataires agréés.</p>	<p>L'OVJ dans l'accomplissement de ses missions sont données par la législation spéciale, à savoir notamment la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (RSJU 741.11). La délégation faite à l'OVJ comprend une part de l'exercice de la puissance publique, notamment le prononcé de mesures administratives à l'égard des conducteurs.</p> <p>L'alinéa 2 habilite l'OVJ à développer des activités connexes telles que les cours d'éducation routière.</p> <p>L'OVJ pourra par ailleurs déléguer certaines tâches comme celles liées au contrôle technique des bateaux, actuellement déléguée au Service cantonal des automobiles et de la navigation du canton de Neuchâtel (SCAN) par le biais d'une convention (art. 7, al. 3).</p>
	SECTION 2 : Organisation	
Organes	<p>Art. 8 Les organes de l'Office des véhicules sont :</p> <p>a) le conseil d'administration;</p> <p>b) la direction;</p> <p>c) l'organe de révision.</p>	<p>L'article 8 détermine quels sont les organes de l'établissement. Ceux-ci sont au nombre de trois : le conseil d'administration, la direction et l'organe de révision.</p> <p>Par direction, on entend le directeur ou la directrice de l'établissement autonome.</p>
Conseil d'administration 1. Composition	<p>Art. 9 ¹ Le conseil d'administration se compose de cinq membres, nommés par le Gouvernement.</p> <p>² Le chef du Département préside le conseil d'administration.</p> <p>³ Le conseil d'administration désigne en son sein son vice-président. Il désigne également son secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil.</p>	<p>Comme corollaire de son pouvoir de haute surveillance sur l'OVJ, il appartiendra au Gouvernement de nommer les membres du conseil d'administration autres que le chef du Département, qui en fait partie d'office et qui le préside. Le règlement d'organisation du conseil d'administration déterminera la durée du mandat, qui devrait en principe coïncider avec la période de législature, ainsi qu'un éventuel nombre maximal de mandats.</p> <p>Le conseil d'administration sera formé, en majorité, de personnes extérieures à l'administration. Ses membres seront choisis, principalement, en fonction de leurs compétences en matière de gestion d'entreprise et de leurs connaissances dans les domaines d'activité de l'OVJ.</p> <p>La direction siègera au conseil d'administration avec voix consultative et assurera ainsi la transmission de l'information entre le niveau stratégique et le niveau opérationnel. En outre, elle aura également à préparer, en collaboration avec le président, les affaires qui relèvent du conseil d'administration et devra exécuter les décisions prises par celui-ci.</p> <p>Le président de la commission du personnel pourra participer, sur invitation ou à sa demande, aux séances du conseil d'administration afin d'assurer la représentation et la défense des intérêts des collaborateurs.</p>
2. Attributions	<p>Art. 10 ¹ Le conseil d'administration est l'organe supérieur de l'Office des véhicules. Il répond de sa gestion devant le Gouvernement.</p>	<p>En sa qualité d'organe supérieur de l'OVJ, le conseil d'administration endosse la responsabilité de la con-</p>

Note marginale	Projet de loi	Commentaires
	<p>² Il a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) définir les objectifs de l'Office des véhicules découlant du contrat de prestations (art. 19);</p> <p>b) arrêter l'organisation générale de l'Office des véhicules, notamment par la voie d'un règlement d'organisation;</p> <p>c) régler, dans le cadre des prescriptions sur le statut du personnel de l'Etat, notamment les conditions d'engagement et de rémunération des employés de l'Office des véhicules;</p> <p>d) engager la direction et les membres du comité de direction;</p> <p>e) octroyer le droit de signature;</p> <p>f) exercer la surveillance sur la direction;</p> <p>g) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que choisir le cadre de référence;</p> <p>h) adopter le budget et arrêter les comptes ainsi que le rapport de gestion;</p> <p>i) préavisier les objets de la compétence du Gouvernement qui concernent l'Office des véhicules.</p>	<p>duite stratégique de l'établissement. Ce faisant, il devra tenir compte des objectifs fixés dans le contrat de prestations (art. 19). Il assume en outre la surveillance immédiate sur la direction.</p> <p>Par direction au sens de la lettre d, il faut entendre le directeur ou la directrice. Par membres du comité de direction, il faut entendre les responsables de secteurs qui sont immédiatement subordonnés à la direction.</p> <p>L'expression «conditions d'engagement» comprend le recrutement, les modalités d'engagement, les rapports de travail tout au long de la durée de l'engagement et la résiliation (démission, licenciement, retraite, délai-congé etc.).</p> <p>Le droit de signature dont il est question à la lettre e concerne les engagements commerciaux et financiers de l'OVJ. La compétence de signer les décisions administratives qui sont rendues par l'OVJ demeure, quant à elle, régie par le droit administratif.</p> <p>La comptabilité doit être tenue comme un instrument d'information et de conduite du conseil d'administration. En vertu de la lettre g, il appartient au conseil d'administration de donner à la comptabilité une organisation qui lui permette d'avoir une vue fidèle et étendue sur la situation financière de l'OVJ. Il lui incombe notamment de déterminer la structure des comptes, la fréquence des boucllements intermédiaires et la nature des chiffres qui doivent lui être fournis.</p> <p>Parmi les objets sur lesquels le conseil d'administration aura à donner son préavis au Gouvernement, il convient de relever, en particulier, la conclusion du contrat de prestations (art. 19, al. 2) et la fixation du tarif des émoluments (art. 22, al. 2).</p>
3. Réunions	<p>Art. 11 ¹ Le président convoque le conseil d'administration chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par semestre.</p> <p>² Il le réunit, en outre, à la demande écrite d'un membre du conseil d'administration ou de la direction.</p> <p>³ La présence de trois membres au moins est requise pour délibérer valablement.</p>	<p>Cette disposition énonce les règles formelles minimales à respecter lors de la convocation du conseil d'administration.</p> <p>S'agissant de la fréquence des réunions, il appartient au président de la déterminer en fonction des décisions ou des mesures à prendre par le conseil d'administration. Celui-ci devra toutefois se réunir au moins deux fois par année, l'une pour adopter le budget, l'autre pour arrêter les comptes et le rapport de gestion. Il est cependant prévisible que plus de séances soient nécessaires, à tout le moins lors des premières années d'existence de l'établissement.</p> <p>Les détails du fonctionnement du futur conseil d'administration seront prévus dans un règlement d'organisation.</p>
Direction	<p>Art. 12 ¹ La direction pourvoit à la bonne marche du service et à son développement. Elle fait régulièrement rapport au conseil d'administration.</p> <p>² Elle assure l'application de la législation qui régit le champ d'activité de l'Office des véhicules.</p>	<p>Même si elle participe en principe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative (art. 12, al. 5), la direction n'en fait pas partie, à l'instar de ce que préconisent actuellement les principes de gouvernance d'entreprise.</p>

Note marginale	Projet de loi	Commentaires
	<p>³ Elle est chargée de la conduite opérationnelle de l'Office des véhicules et procède aux actes de gestion courante.</p> <p>⁴ Elle engage les employés de l'Office des véhicules ainsi que le personnel temporaire.</p> <p>⁵ Elle participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, à moins que ses intérêts personnels ne soient en jeu.</p> <p>⁶ Ses attributions et compétences sont précisées dans un règlement d'organisation qui est adopté par le conseil d'administration.</p>	<p>La direction n'a de comptes à rendre qu'au conseil d'administration, auquel elle est directement subordonnée.</p> <p>Les attributions de la direction ne sont définies que de manière générale. En effet, la répartition plus précise des tâches et des compétences entre le conseil d'administration et la direction doit pouvoir être réglée de manière flexible et adaptée aux circonstances.</p> <p>De façon toute générale, la direction est en charge de la conduite opérationnelle de l'établissement.</p> <p>A noter que, lorsque ses intérêts personnels seront en jeu, de près ou de loin, la règle de l'alinéa 5 devra être strictement observée : dans ce cas, la direction devra quitter la salle du conseil d'administration de façon à ne pas influencer, directement ou indirectement, sur le bon déroulement des délibérations de celui-ci.</p>
Organe de révision	<p>Art. 13 ¹ Le Gouvernement désigne un organe de révision pour une durée de trois ans.</p> <p>² L'organe de révision doit satisfaire aux exigences de qualifications de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs [RS 221.302].</p> <p>³ Pour le surplus, les dispositions du Code des obligations [RS 220] sur l'organe de révision, à l'exception des articles 725, 728c, alinéa 3, et 729c, s'appliquent par analogie.</p>	<p>Pour la première période de trois ans, le Gouvernement désignera le Contrôle des finances (CFI) comme organe de contrôle et de révision de la nouvelle institution autonome. De cette manière, l'établissement gardera un lien fort avec l'Etat pour ce qui a trait aux comptes de l'établissement.</p>
	SECTION 3 : Personnel	
Statut	Art. 14 L'Office des véhicules est autonome dans la gestion courante de son personnel.	<p>Le statut du personnel du futur établissement autonome assurera au minimum l'équivalent du statut du personnel de l'Etat. Les dispositions spéciales des articles 15 ss ne traitent pas de la naissance et de la fin des rapports de travail. Cette question continuera à être réglée, pour les collaborateurs de l'OVJ, par la loi sur le personnel de l'Etat.</p>
Prévoyance professionnelle	Art. 15 Le personnel est assuré auprès de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.	<p>Conformément à l'article 7, alinéa 1, de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (RSJU 173.51), l'OVJ sera affilié d'office à la Caisse en tant qu'établissement cantonal autonome de droit public.</p>
Droit complémentaire	<p>Art. 16 ¹ L'ensemble du personnel est engagé sur la base de contrats de droit administratif.</p> <p>² Pour le reste, les devoirs et les droits des employés de l'Office des véhicules sont régis par la législation sur le personnel de l'Etat.</p> <p>³ Lorsque des motifs objectifs liés au fonctionnement de l'Office des véhicules le justifient, le règlement du personnel peut prévoir un régime spécial sur certains points particuliers.</p>	<p>Les rapports de service des collaborateurs de l'OVJ demeurent régis par le droit public. Selon la systématique du projet, lesdits rapports de service seront régis par la loi sur le personnel de l'Etat, à moins que des dispositions spécifiques prévues par le renvoi de la loi sur l'OVJ n'y dérogent.</p> <p>En s'inspirant du projet de modification du décret sur les institutions sociales (RSJU 850.11) et en particulier du fonctionnement des Services sociaux régionaux, établissement autonome de droit public (art. 31), l'Office des véhicules entend reprendre la même systématique quant à la possibilité d'établir un règlement du personnel permettant un régime spécial sur</p>

Note marginale	Projet de loi	Commentaires
		certains points liés au fonctionnement de l'Office des véhicules.
Commission du personnel	<p>Art. 17 ¹ Il est institué une commission du personnel, dont les cinq membres sont élus par l'ensemble du personnel. La commission du personnel désigne son président.</p> <p>² La commission du personnel est chargée de représenter le personnel de l'Office des véhicules auprès de la direction. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.</p> <p>³ Le règlement de la commission du personnel est établi par celle-ci et ratifié par le conseil d'administration.</p> <p>⁴ Le président de la commission du personnel pourra participer sur invitation ou à sa demande au conseil d'administration, avec voix consultative, afin d'assurer la représentation et la défense des intérêts du personnel.</p>	<p>Cette disposition institue formellement la commission du personnel, qui est aujourd'hui déjà constituée, et en précise ses attributions.</p> <p>Les tâches qui lui sont confiées font d'elle une entité de consultation et de transmission de l'information.</p> <p>Au sens strict du terme, elle n'est pas un organe de l'OVJ.</p>
	SECTION 4 : Gestion	
Principes	<p>Art. 18 ¹ L'Office des véhicules est autonome dans son organisation et sa gestion.</p> <p>² Il tient sa propre comptabilité.</p> <p>³ L'Office des véhicules est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.</p>	<p>Il appartient au conseil d'administration de fixer les principes comptables et de choisir le référentiel comptable.</p> <p>Une gestion selon les principes de l'économie d'entreprise signifie pour l'OVJ, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – fournir, au meilleur coût, des prestations répondant, en termes de qualité et de délai, aux besoins des usagers; – tenir et, si possible, augmenter sa part de marché dans les domaines d'activité qui sont soumis à concurrence; – avoir des objectifs définis en termes de résultats et répondre de leur réalisation.
Contrat de prestations	<p>Art. 19 ¹ L'Etat conclut avec l'Office des véhicules un contrat de prestations qui définit les objectifs à atteindre par celui-ci en termes de prestations et de résultats.</p> <p>² Le contrat de prestations est adopté par le Gouvernement, sur proposition de l'Office des véhicules et préavis du conseil d'administration.</p> <p>³ A la demande du Gouvernement, du conseil d'administration ou de l'Office des véhicules, il peut être modifié en cours de période si des circonstances extraordinaires le justifient.</p>	<p>Le contrat de prestations est le corollaire de l'autonomie qui est octroyée à l'OVJ. Exprimé en termes de prestations et de résultats, il permet au Gouvernement de déterminer les objectifs politico-économiques assignés à l'OVJ et de définir la qualité du service public attendu. Sur la base du contrat de prestations, le conseil d'administration de l'OVJ définit les objectifs d'entreprise; ensuite de quoi la direction de l'OVJ fixe les objectifs opérationnels.</p> <p>A noter que le contrat de prestations détermine également la contribution annuelle qui est versée par l'OVJ à l'Etat (art. 21, al. 3).</p> <p>Par circonstances extraordinaires au sens de l'alinéa 3 qui justifieraient une modification du contrat de prestations, on peut notamment mentionner la modification importante des conditions-cadre dans lesquelles évolue l'OVJ ou l'Etat.</p>

Note marginale	Projet de loi	Commentaires
Rapports et contrôle de gestion	<p>Art. 20 L'Office des véhicules établit un rapport annuel à l'attention du Gouvernement. Après l'avoir approuvé, le Gouvernement le transmet au Parlement pour prise de connaissance. Le rapport annuel contient :</p> <p>a) les comptes et le rapport de gestion;</p> <p>b) un rapport sur l'exécution du contrat de prestations.</p>	Chaque année, l'OVJ devra rendre compte tant sur sa situation financière et sa gestion que sur l'exécution du contrat de prestations.
Relations financières avec l'Etat	<p>Art. 21 ¹ L'Office des véhicules est exonéré de tout impôt cantonal et communal.</p> <p>² Il conserve le produit des prestations fournies aux usagers. Les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux restent en revanche acquises à l'Etat.</p> <p>³ L'Office des véhicules verse à l'Etat une contribution annuelle fixée dans le contrat de prestations.</p> <p>⁴ Les prestations que l'Office des véhicules fournit à l'Etat, notamment la perception des taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux, de même que les prestations fournies par l'Etat à l'Office des véhicules, sont facturées au prix coûtant.</p>	Dans le cadre du contrat de prestations, une contribution de base versée à l'Etat sera définie. Cette contribution sera négociée régulièrement en fonction du résultat financier de l'OVJ après contrôle par le CFI et approbation par le Gouvernement. Le Parlement sera également informé par le biais d'un rapport sur l'exécution du contrat de prestations. Les modalités de contribution seront précisées dans le contrat.
Emoluments et prix	<p>Art. 22 ¹ Les émoluments perçus par l'Office des véhicules doivent couvrir tous les frais découlant des prestations de celui-ci, y compris ceux relatifs aux investissements, à l'amortissement des installations et aux activités exercées dans le domaine de la sécurité routière.</p> <p>² Le tarif des émoluments est adopté par le Gouvernement, sur proposition du conseil d'administration.</p> <p>³ Les prix des prestations fournies par l'Office des véhicules sur une base contractuelle sont calculés selon les règles du marché. Ils sont fixés par l'Office des véhicules.</p>	Comme déjà relevé, le prix des prestations obligatoires devra obéir aux principes constitutionnels de la couverture des frais et de l'équivalence, ce qui signifie notamment que le produit total des émoluments ne doit pas dépasser le montant total des charges correspondantes, charges d'investissement et d'amortissement des installations comprises, ainsi que la contribution annuelle versée à l'Etat. Une marge permettant d'assurer la pérennité de l'OVJ peut toutefois être prévue dans des limites raisonnables.
Excédents de produits ou de charges	<p>Art. 23 Les excédents de produits ou de charges sont reportés à compte nouveau ou attribués à des comptes de réserves.</p>	<p>Etant donné que le volume des prestations obligatoires et leurs coûts ne peuvent pas être estimés précisément, les excédents de produits ou de charges seront reportés à compte nouveau. A terme, l'égalisation des résultats annuels se rapportant aux prestations obligatoires se fera par une adaptation correspondante, à la baisse ou la hausse, du tarif des émoluments.</p> <p>Afin de garantir sa continuité et sa stabilité et pour maîtriser le coût des capitaux, l'OVJ doit être autorisé à constituer des fonds propres, par la mise en réserve de tout ou partie du bénéfice résultant du bilan.</p>
Vidéo-surveillance	<p>Art. 24 ¹ Pour assurer la sécurité des locaux et lutter contre la fraude aux examens, une vidéosurveillance est installée à l'entrée des bâtiments et dans les salles d'examen théoriques.</p>	Selon l'aide-mémoire pour l'installation d'une vidéo-surveillance établi par le Préposé à la protection des données et transparence Jura-Neuchâtel (http://www.ppd-t-june.ch/fr/Documentation/Guides-

Note marginale	Projet de loi	Commentaires
	<p>² Des panneaux d'avertissements sont installés à l'entrée des locaux concernés.</p> <p>³ L'Office des véhicules s'assure du fonctionnement de la vidéosurveillance et des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.</p> <p>⁴ Les données sont conservées 48 heures ouvrables. Si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte, l'autorité compétente peut décider de conserver l'enregistrement pendant la durée de la procédure.</p> <p>⁵ En cas de nécessité, seules la direction et les autorités de poursuite pénale sont habilitées à consulter les données.</p> <p>⁶ D'éventuelles contestations relatives à la vidéosurveillance peuvent être adressées à l'Office des véhicules.</p>	<p>pratiques/Videosurveillance/Aide-memoire-pour-l-installation-d-une-videosurveillance.html), «La surveillance en temps réel cause une atteinte au respect de la vie privée, de sorte qu'elle doit reposer sur une base légale. (...) La vidéosurveillance dissuasive a pour but de prévenir la mise en danger et les perturbations de la paix juridique par des actes imputables à l'homme. Elle se fait normalement de manière permanente et est repérable. Elle consiste habituellement à utiliser des dispositifs qui enregistrent les signaux visuels et rendent possible l'identification des différentes personnes dont l'image a été enregistrée. Les données acquises lors d'une vidéosurveillance effectuée à ce titre peuvent, dans la mesure où elles ont été enregistrées, être évaluées à un moment ultérieur et utilisées à des fins répressives. Les autorités compétentes peuvent ainsi, par exemple, clarifier un comportement punissable, analyser des atteintes graves à des biens juridiques et rechercher l'auteur de l'infraction.»</p> <p>En l'occurrence, la vidéosurveillance a été mise en place à l'Office des véhicules suite à un certain nombre de fraudes constatées durant les examens théoriques du permis de conduire. La vidéosurveillance permettra ainsi de pouvoir identifier d'éventuels auteurs d'infractions pénalement répréhensibles.</p>
Utilisation du numéro AVS	Art. 25 L'Office des véhicules peut utiliser le numéro AVS pour l'accomplissement de ses tâches.	Le numéro AVS à 13 chiffres (NAVS13) est utilisé comme clé informatique pour lier un conducteur ou un détenteur au registre officiel des habitants. A noter que toute utilisation systématique du NAVS13, dans un cadre d'activité se situant hors l'AVS/AI, n'est autorisée que si une base légale le prévoit explicitement.
	SECTION 5 : Contentieux	
Voies de droit	Art. 26 Les décisions rendues en application de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].	
	SECTION 6 : Dispositions transitoires	
Personnel	<p>Art. 27 ¹ L'Office des véhicules reprend, en qualité d'employeur, les rapports de service du personnel de l'Etat qui occupe une fonction au sein de l'Office des véhicules lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² Le traitement que ces employés reçoivent de l'Etat lors de l'entrée en vigueur de la présente loi leur est garanti, conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.</p>	<p>La transformation de l'OVJ en un établissement autonome n'entraînera, en tant que telle, aucun licenciement.</p> <p>Les rapports de service seront transférés de par la loi. Des actes individuels de transfert ne seront donc pas nécessaires d'un point de vue juridique.</p> <p>Les années accomplies au service de l'Etat par les collaborateurs ainsi transférés s'ajouteront aux années accomplies au service du nouvel établissement, lorsque ces années sont déterminantes pour la naissance ou l'extinction de droits issus du rapport de service.</p>

Note marginale	Projet de loi	Commentaires
Transfert des biens	<p>Art. 28 ¹ Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office des véhicules acquiert de l'Etat, à la valeur vénale, les biens immobiliers et mobiliers qui sont affectés à l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>² Concernant les biens immobiliers, l'Office des véhicules verse le montant correspondant à la valeur comptable résiduelle figurant dans la comptabilité de l'Etat. La différence avec la valeur vénale correspond à un apport de fonds propres effectué en nature par l'Etat à l'Office des véhicules.</p>	<p>Afin de connaître le patrimoine faisant l'objet du transfert, il conviendra de dresser l'inventaire des biens repris par l'OVJ, munis de leur valeur de reprise.</p> <p>Les valeurs de reprise devront être arrêtées par le Gouvernement à la lumière de l'article 39 de la loi sur les finances cantonale (RSJU 611). Il s'agira en principe de valeurs vénales, qui devront au besoin être déterminées par le biais d'expertises. L'acquisition de ces biens mobiliers et immobiliers constitue des recettes d'investissement pour l'Etat.</p> <p>La méthode de transfert des biens immobiliers, prévue à l'alinéa 2, permet à l'OVJ de disposer de fonds propres importants sans que cela ne grève les finances cantonales.</p>
Droits et obligations	<p>Art. 29 L'Office des véhicules reprend, à l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les engagements et acquiert tous les droits dont l'Etat est débiteur ou créancier en relation avec les activités de l'Office des véhicules.</p>	<p>Les engagements qui ont été pris par l'Etat pour le compte de l'OVJ et les droits dont l'Etat est titulaire en relation avec les activités de l'OVJ seront transférés au nouvel établissement de par la loi.</p>
Reprise des attributions	<p>Art. 30 Les tâches attribuées par la législation en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi à l'Office des véhicules en tant qu'unité de l'administration cantonale sont dévolues à l'Office des véhicules au sens de la présente loi.</p>	<p>Sur le plan terminologique, le nom de l'autorité compétente ne change pas. Cette disposition permet ainsi de maintenir telles quelles l'ensemble des dispositions faisant référence à l'Office des véhicules au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
	<p>SECTION 7 : Dispositions finales</p>	
Modification du droit en vigueur	<p>Art. 31 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 est modifié comme il suit :</p> <p>SECTION 6 : Office des véhicules (Abrogée.)</p> <p>Articles 130 à 131 (Abrogés).</p>	
Dispositions d'exécution	<p>Art. 32 Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires à la présente loi.</p>	
Référendum	<p>Art. 33 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
Entrée en vigueur	<p>Art. 34 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

Loi sur l'Office des véhicules (LOVJ)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier
Nom et statut

L'Office des véhicules est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

Article 2
Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Haute surveillance

¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'Office des véhicules.

² Il désigne le département compétent pour l'exécution de cette tâche (ci-après : le Département).

Article 4

Siège

L'Office des véhicules a son siège à Delémont.

Article 5

Patrimoine

Le patrimoine de l'Office des véhicules est constitué des biens dont il est propriétaire et qu'il gère de manière autonome.

Article 6

Responsabilité

¹ L'Office des véhicules répond à l'égard des tiers de la même manière que l'Etat en vertu de la loi sur le personnel de l'Etat [RSJU 173.11].

² Il souscrit une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tiers, selon des modalités approuvées par le Gouvernement.

³ La loi sur le personnel de l'Etat [RSJU 173.11] s'applique par analogie quant à la responsabilité des membres du conseil d'administration et des employés de l'Office des véhicules.

Article 7

Missions

¹ L'Office des véhicules a comme missions principales :

- a) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la circulation routière;
- b) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la navigation intérieure;
- c) de percevoir les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux.

² L'Office des véhicules peut fournir, sur une base contractuelle, des services qui sont en relation avec ses activités principales.

³ Moyennant l'accord du Gouvernement, l'Office des véhicules peut déléguer à des prestataires agréés certaines des tâches énumérées à l'alinéa 1.

SECTION 2 : Organisation

Article 8

Organes

Les organes de l'Office des véhicules sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

Article 9

Conseil d'administration

1. Composition

¹ Le conseil d'administration se compose de cinq membres, nommés par le Gouvernement.

² Le chef du Département préside le conseil d'administration.

³ Le conseil d'administration désigne en son sein son vice-président. Il désigne également son secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil.

Article 10

2. Attributions

¹ Le conseil d'administration est l'organe supérieur de l'Office des véhicules. Il répond de sa gestion devant le Gouvernement.

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a) définir les objectifs de l'Office des véhicules découlant du contrat de prestations (art. 19);
- b) arrêter l'organisation générale de l'Office des véhicules, notamment par la voie d'un règlement d'organisation;
- c) régler, dans le cadre des prescriptions sur le statut du personnel de l'Etat, notamment les conditions d'engagement et de rémunération des employés de l'Office des véhicules;
- d) engager la direction et les membres du comité de direction;
- e) octroyer le droit de signature;
- f) exercer la surveillance sur la direction;
- g) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que choisir le cadre de référence;
- h) adopter le budget et arrêter les comptes ainsi que le rapport de gestion;
- i) préavisier les objets de la compétence du Gouvernement qui concernent l'Office des véhicules.

Article 11

3. Réunions

¹ Le président convoque le conseil d'administration chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par semestre.

² Il le réunit, en outre, à la demande écrite d'un membre du conseil d'administration ou de la direction.

³ La présence de trois membres au moins est requise pour délibérer valablement.

Article 12

Direction

¹ La direction pourvoit à la bonne marche du service et à son développement. Elle fait régulièrement rapport au conseil d'administration.

² Elle assure l'application de la législation qui régit le champ d'activité de l'Office des véhicules.

³ Elle est chargée de la conduite opérationnelle de l'Office des véhicules et procède aux actes de gestion courante.

⁴ Elle engage les employés de l'Office des véhicules ainsi que le personnel temporaire.

⁵ Elle participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, à moins que ses intérêts personnels ne soient en jeu.

⁶ Ses attributions et compétences sont précisées dans un règlement d'organisation qui est adopté par le conseil d'administration.

Article 13

Organe de révision

¹ Le Gouvernement désigne un organe de révision pour une durée de trois ans.

² L'organe de révision doit satisfaire aux exigences de qualifications de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs [RS 221.302].

³ Pour le surplus, les dispositions du Code des obligations [RS 220] sur l'organe de révision, à l'exception des articles 725, 728c, alinéa 3, et 729c, s'appliquent par analogie.

SECTION 3 : Personnel

Article 14 Statut

L'Office des véhicules est autonome dans la gestion courante de son personnel.

Article 15 Prévoyance professionnelle

Le personnel est assuré auprès de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Article 16 Droit complémentaire

¹ L'ensemble du personnel est engagé sur la base de contrats de droit administratif.

² Pour le reste, les devoirs et les droits des employés de l'Office des véhicules sont régis par la législation sur le personnel de l'Etat.

³ Lorsque des motifs objectifs liés au fonctionnement de l'Office des véhicules le justifient, le règlement du personnel peut prévoir un régime spécial sur certains points particuliers.

Article 17 Commission du personnel

¹ Il est institué une commission du personnel, dont les cinq membres sont élus par l'ensemble du personnel. La commission du personnel désigne son président.

² La commission du personnel est chargée de représenter le personnel de l'Office des véhicules auprès de la direction. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.

³ Le règlement de la commission du personnel est établi par celle-ci et ratifié par le conseil d'administration.

⁴ Le président de la commission du personnel pourra participer, sur invitation ou à sa demande, au conseil d'administration, avec voix consultative, afin d'assurer la représentation et la défense des intérêts du personnel.

SECTION 4 : Gestion

Article 18 Principes

¹ L'Office des véhicules est autonome dans son organisation et sa gestion.

² Il tient sa propre comptabilité.

³ L'Office des véhicules est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.

Article 19 Contrat de prestations

¹ L'Etat conclut avec l'Office des véhicules un contrat de prestations qui définit les objectifs à atteindre par celui-ci en termes de prestations et de résultats.

² Le contrat de prestations est adopté par le Gouvernement, sur proposition de l'Office des véhicules et préavis du conseil d'administration.

³ A la demande du Gouvernement, du conseil d'administration ou de l'Office des véhicules, il peut être modifié en cours de période si des circonstances extraordinaires le justifient.

Article 20 Rapports et contrôle de gestion Commission et Gouvernement :

¹ L'Office des véhicules établit un rapport annuel à l'attention du Parlement pour approbation.

² Le rapport annuel contient notamment :

- a) les comptes et le rapport de gestion;
- b) un rapport sur l'exécution du contrat de prestations;
- c) le rapport de l'organe de révision.

Article 21 Relations financières avec l'Etat

¹ L'Office des véhicules est exonéré de tout impôt cantonal et communal.

² Il conserve le produit des prestations fournies aux usagers. Les taxes et les redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux restent en revanche acquises à l'Etat.

³ L'Office des véhicules verse à l'Etat une contribution annuelle fixée dans le contrat de prestations.

⁴ Les prestations que l'Office des véhicules fournit à l'Etat, notamment la perception des taxes et des redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux, de même que les prestations fournies par l'Etat à l'Office des véhicules sont facturées au prix coûtant.

Article 22 Emoluments et prix

¹ Les émoluments perçus par l'Office des véhicules doivent couvrir tous les frais découlant des prestations de celui-ci, y compris ceux relatifs aux investissements, à l'amortissement des installations et aux activités exercées dans le domaine de la sécurité routière.

² Le tarif des émoluments est adopté par le Gouvernement, sur proposition du conseil d'administration.

Commission et Gouvernement :

³ Les prix des prestations fournies par l'Office des véhicules sur une base contractuelle sont calculés et adaptés aux règles du marché. Ils sont fixés par l'Office des véhicules.

Article 23 Excédents de produits ou de charges

Les excédents de produits ou de charges sont reportés à compte nouveau ou attribués à des comptes de réserves.

Article 24 Vidéo-surveillance

¹ Pour assurer la sécurité des locaux et lutter contre la fraude aux examens, une vidéosurveillance est installée à l'entrée des bâtiments et dans les salles d'examens théoriques.

² Des panneaux d'avertissements sont installés à l'entrée des locaux concernés.

³ L'Office des véhicules s'assure du fonctionnement de la vidéosurveillance et des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

⁴ Les données sont conservées 48 heures ouvrables. Si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte, l'autorité compétente peut décider de conserver l'enregistrement pendant la durée de la procédure.

⁵ En cas de nécessité, seules la direction et les autorités de poursuite pénale sont habilitées à consulter les données.

⁶ D'éventuelles contestations relatives à la vidéosurveillance peuvent être adressées à l'Office des véhicules.

Article 25

Utilisation du numéro AVS

L'Office des véhicules peut utiliser le numéro AVS pour l'accomplissement de ses tâches.

SECTION 5 : Contentieux

Article 26

Voies de droit

Les décisions rendues en application de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

SECTION 6 : Dispositions transitoires

Article 27

Personnel

¹ L'Office des véhicules reprend, en qualité d'employeur, les rapports de service du personnel de l'Etat qui occupe une fonction au sein de l'Office des véhicules lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le traitement que ces employés reçoivent de l'Etat lors de l'entrée en vigueur de la présente loi leur est garanti, conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

Article 28

Transfert des biens

¹ Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office des véhicules acquiert de l'Etat, à la valeur vénale, les biens immobiliers et mobiliers qui sont affectés à l'accomplissement de ses tâches.

² Concernant les biens immobiliers, l'Office des véhicules verse le montant correspondant à la valeur comptable résiduelle figurant dans la comptabilité de l'Etat. La différence avec la valeur vénale correspond à un apport de fonds propres effectué en nature par l'Etat à l'Office des véhicules.

Article 29

Droits et obligations

L'Office des véhicules reprend, à l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les engagements et acquiert tous les droits dont l'Etat est débiteur ou créancier en relation avec les activités de l'Office des véhicules.

Article 30

Reprise des attributions

Les tâches attribuées par la législation en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi à l'Office des véhicules en tant qu'unité de l'administration cantonale sont dévolues à l'Office des véhicules au sens de la présente loi.

SECTION 7 : Dispositions finales

Article 31

Modification du droit en vigueur

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

SECTION 6 : Office des véhicules

(Abrogée.)

Articles 130 à 131

(Abrogés.)

Article 32

Dispositions d'exécution

Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires à la présente loi.

Article 33

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 34

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances et rapporteur de la majorité d'icelle : Le projet d'autonomisation de l'Office des véhicules (OVJ) a été étudié avec beaucoup d'attention par la commission de gestion et des finances lors de cinq séances.

La majorité des membres de la CGF est favorable à sa concrétisation et c'est celle-ci que je représente comme rapporteur à cette tribune.

Dans ce préambule, je souhaite également préciser que le nouveau statut d'établissement autonome de droit public conféré à l'Office des véhicules serait semblable à celui de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura). Quant à l'étude de cette autonomisation, si elle était dans la démarche du Gouvernement en réévaluant les prestations et les structures de l'Etat dans le cadre d'OPTI-MA, elle s'inscrit également dans le sillage de deux interventions PDC et PLR acceptées par notre Parlement.

Je m'autorise à ne pas reprendre ici les différentes missions et l'organisation actuelle de l'OVJ, qui sont très largement détaillées dans le message du Gouvernement. Par contre, je relève qu'au cours de ces dernières années, l'OVJ a continué à optimiser ses procédures de travail et ses prestations en obtenant notamment la certification ISO 9001.

L'OVJ s'est également fixé comme objectif d'améliorer continuellement ses activités afin d'augmenter le niveau de satisfaction de sa clientèle. La dernière enquête menée par l'institut M.I.S Trend auprès de celle-ci démontre que c'est le cas. Effectivement, la progression de la moyenne globale de satisfaction est passée de 6,7 sur 10 en 2009 à 7,2 sur 10 en 2014. Toutefois, pour réaliser et atteindre les objectifs visés, respectivement pour continuer à assurer un service public de qualité, l'OVJ a un urgent besoin de ressources matérielles, humaines et financières. En effet, avec plus de 61'000 véhicules immatriculés dans notre Canton, les équipements techniques et le nombre d'experts ne suffisent plus à contrôler le parc selon les périodicités requises. S'il est vrai que le retard

en matière d'expertises s'est stabilisé, grâce au déménagement sur le site de La Communance à Delémont, il n'a toutefois pas été possible de le résorber. Par contre, une solution aurait permis d'augmenter le volume des expertises en aménageant la troisième halle de ce site si les crédits nécessaires à l'acquisition des infrastructures techniques avaient été accordés.

Au sujet de l'expertise des voitures de tourisme et des motocycles, je relève que le Conseil fédéral a décidé dernièrement qu'à l'avenir, ces véhicules feront l'objet du premier contrôle technique au plus tôt cinq ans après leur première mise en circulation mais au plus tard dans les six ans. Dans la modification de son ordonnance, le Conseil fédéral précise la teneur suivante à l'article 33a, relative au respect des intervalles de contrôle, à savoir : «Les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour respecter les intervalles de contrôle. Ils dotent notamment les autorités des capacités de contrôle nécessaires. Ils peuvent au besoin déléguer les tâches à des tiers qui garantissent une exécution de celles-ci conforme aux prescriptions.» (Fin de citation). Quant à l'entrée en vigueur de cet article, elle est fixée au 1^{er} février 2017.

A l'heure actuelle, compte tenu de la situation financière de l'Etat, il n'est pas du tout certain que les tâches de l'OVJ puissent être priorisées par rapport à d'autres. Dès lors, les possibilités d'investissements, pourtant indispensables à l'amélioration de ses infrastructures ainsi qu'à l'augmentation de ses capacités et de son efficacité, ne sont pas disponibles.

En raison du retard dans les expertises, la concurrence privée s'intéresse de près aux services cantonaux des automobiles et à leurs activités les plus rémunératrices dont tout particulièrement la réalisation des contrôles techniques. Il est bien évident qu'elle s'intéresse beaucoup moins aux activités avec une faible rentabilité. Or, la perte de l'un ou l'autre des secteurs rentables de l'OVJ mettrait rapidement en péril l'équilibre financier et le gain actuel en faveur de l'Etat.

D'ailleurs, en ce qui concerne les tarifs actuels des diverses prestations de l'OVJ, nous sommes conscients qu'ils sont élevés en comparaison intercantonale. A terme, l'autonomisation devra permettre une diminution des émoluments.

Il faut encore noter, sous ce chapitre, que, depuis le 1^{er} janvier 1995, les détenteurs de véhicules peuvent, sans formalité particulière, faire effectuer leurs contrôles techniques dans le canton de leur choix. Eu égard à ce qui précède, nous sommes ainsi confrontés à deux choix : celui de laisser la concurrence privée ou publique prendre à son compte tout particulièrement les prestations rentables de l'OVJ ou celui d'investir de manière conséquente et rapide pour que ce service puisse conserver pleinement ses activités actuelles.

C'est donc en tenant compte, entre autres, de ces différents éléments que le Gouvernement a étudié la structure et la forme juridique qui seraient les plus adéquates pour l'OVJ.

Dans l'étude de ce projet et pour pouvoir constituer une base de référence fiable, des contacts ont eu lieu avec des membres de la direction ainsi qu'avec des représentants du personnel de l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Fribourg (OCN) d'une part ainsi que du Service cantonal des automobiles et de la navigation de Neuchâtel (SCAN) d'autre part. En effet, l'OCN est un établissement cantonal autonome de droit public de l'Etat de Fribourg depuis le 1^{er} janvier 1997. Quant au SCAN, qui a suivi le même modèle fribourgeois, il est autonome depuis le 1^{er} janvier 2009.

Nous pouvons également retenir que les demi-cantons d'Obwald et de Nidwald ont aussi rendu autonome leur service des automobiles. Je me permets de me référer ici aux commentaires qui figurent sous le point 2.2.7 aux pages 16 et 17 du message. Ils sont convaincants. Ayant aussi pris le temps de consulter les rapports de gestion de l'OCN et du SCAN, je ne peux que confirmer leur satisfaction d'avoir opté pour une autonomisation.

Ce qui précède démontre que le projet d'autonomisation de l'OVJ n'est ni une invention jurassienne ni une première suisse. De plus, une autonomisation n'est pas une privatisation. On ne se sépare pas de l'OVJ mais on veut lui donner de l'autonomie afin de pouvoir conserver ce centre de profits en faveur de l'Etat.

Nous savons très bien qu'un service de l'Etat est plus rigide et qu'il ne permet pas de répondre rapidement aux exigences du marché. Dès lors, pour permettre à l'OVJ d'être réactif face à la clientèle et à la concurrence, il est nécessaire de lui donner davantage de souplesse.

En appliquant un système de gestion mieux adapté aux particularités de l'OVJ, il sera également possible d'améliorer le rapport entre les coûts et les recettes. En cas de perte d'une partie des activités au profit du privé, en conservant le statu quo, il faudra bien chercher des économies, par exemple revoir l'offre d'expertise actuelle qui est sur trois sites. A ce sujet, c'est exactement le contraire qui s'est produit dans le canton de Fribourg depuis l'autonomisation au 1^{er} janvier 1997 de l'OCN. Effectivement, depuis cette date, des prestations ont été décentralisées dans des halles techniques à Domdidier en 2002 et à Bulle en 2005. Un doublement de la capacité de cette dernière est même prévu pour 2017-2018. Je relève également que, dans son rapport de gestion 2014, l'OCN se félicite que, sur 82'100 contrôles effectués, 4'800 concernent des véhicules immatriculés dans un canton voisin ! Quant à la contribution 2014 au profit du canton de Fribourg, elle s'est élevée à 2,7 millions sur un bénéfice net de 3'036'000 francs.

La forme juridique retenue pour l'autonomisation de gestion de l'OVJ est celle d'un établissement de droit public et c'est le Gouvernement qui en exercera la haute surveillance, comme pour l'ECA Jura.

Quant à la surveillance directe de la gestion de l'OVJ, elle sera assurée par un conseil d'administration composé de cinq membres. Celui-ci sera présidé par le chef du département dont dépendra l'OVJ. Pour les attributions conférées au conseil d'administration, je me réfère à l'article 10 de la loi.

Quant à l'Etat, il devra conclure un contrat de prestations avec l'OVJ conformément à l'article 19. Ce dernier définira les objectifs à atteindre par l'OVJ en termes de prestations et de résultats. Il comportera également la détermination du montant de la contribution annuelle versée par l'OVJ à l'Etat ainsi que le montant du défraiement de l'OVJ pour les activités réalisées pour le compte de l'Etat.

L'OVJ établira un rapport annuel à l'attention du Parlement pour approbation, tel que mentionné dans la nouvelle version de l'article 20 de la loi. Cette version correspond à l'article 84, lettre j, de la Constitution cantonale et c'est à l'unanimité que la CGF vous propose de l'accepter.

La CGF vous propose également de mieux préciser l'alinéa 3 de l'article 22 pour éviter, cas échéant, toute ambiguïté.

La partie relative aux finances est décrite aux pages 20 et 21 ainsi qu'aux pages 23 et 24 et je vous prie de vous y référer. Toutefois, je relève ici que les fonds propres de départ s'élèveront à 1,4 million. Ce montant représente la différence entre la valeur vénale de 5,9 millions du bâtiment de la Communauté à Delémont et sa valeur résiduelle de 4,5 millions au 31 décembre 2015. Je relève aussi que l'article 28 de la loi précise le transfert des biens de l'OVJ.

L'ensemble du personnel sera transféré de l'administration cantonale au nouvel établissement autonome de droit public. Il restera soumis à la législation sur le personnel de l'Etat et continuera à être affilié à la Caisse de pensions de l'Etat. Je précise ici qu'une commission du personnel a été créée dans le cadre de cette étude et que les représentants de celle-ci ont été régulièrement consultés. Cette commission, qui est destinée à perdurer, est mentionnée à l'article 17 de la loi.

Le projet d'autonomisation de l'OVJ a suivi une procédure de consultation auprès de 106 organismes. Les commentaires y relatifs figurent en pages 3 à 5 du message et font ressortir que ce projet est globalement bien accepté.

Tout en rappelant que la CGF a traité cette loi lors de cinq séances, je tiens à remercier Monsieur le ministre Charles Juillard ainsi que Mesdames Karine Marti, cheffe de l'OVJ, et Valentine Richon, juriste et chargée de projet à l'OVJ, pour leur disponibilité. Les renseignements détaillés et complets qu'ils nous ont fournis nous ont donné entière satisfaction. Je remercie également notre secrétaire, Christiane Pieren.

Je termine en relevant que la commission de gestion et des finances a accepté l'entrée en matière de la loi sur l'Office des véhicules par 7 voix contre 4 et la loi par 7 voix contre 3. Dès lors, au nom de la majorité de la CGF, je vous recommande, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter aussi bien l'entrée en matière que la loi.

Profitant de cette tribune, je vous fais part que le groupe PLR acceptera unanimement la proposition de la majorité de la CGF. Je vous remercie de votre attention.

M. Jâmes Frein (PS), au nom de la minorité de la commission : Dans son message au Parlement, le Gouvernement nous a expliqué les difficultés qu'avait l'OVJ et que ceci nécessitait une autonomisation. Et il nous a parlé de difficultés croissantes; je les cite :

- Les tâches légales dévolues à l'OVJ sont de plus en plus nombreuses, il y a une augmentation du parc de véhicules, il y a Via Sicura, il y a des tâches de prévention, etc., et il est impossible actuellement d'engager du personnel en suffisance. Pour rappel, il y a des motions et un postulat pour limiter l'appareil étatique et le personnel administratif, voire privatiser des services.
- Un autre point qui a été relevé, c'est que si les cantons prenaient du retard dans les expertises, la Confédération pourrait laisser venir des entreprises externes (on parle de l'entreprise TUW) qui se chargeraient de faire passer les contrôles techniques les plus rémunérateurs. En CGF, la cheffe de l'Office des véhicules, que je salue, nous a expliqué que l'engagement d'un expert supplémentaire, voire de deux, permettrait de contenir, voire combler, le retard.
- Ensuite, on nous a expliqué que des investissements importants doivent être consentis pour pouvoir suivre, notamment au niveau des expertises. J'ai cru entendre une somme de 250'000 francs pour équiper une ligne d'expertises.

- En quatrième point, en quatrième problème, que l'OVJ a besoin de souplesse pour faire face aux pointes d'activités.

La question qui se pose : est-ce qu'on peut faire ça au sein de l'administration cantonale ?

En fait, il y a le problème de l'engagement du personnel : comme on ne veut pas que l'Etat ait plus d'employés, quelque part, il faut le contourner. Donc, quelque part, ce Parlement a voté des motions – il dit «on ne veut pas plus de monde» – et, quand on est embêté, on autonomise et, ainsi, on n'a plus ces personnes qui sont comptabilisées dans les employés de l'Etat. Je trouve un petit peu étrange cette manière de faire.

Ce qui est étonnant, c'est qu'un expert qui réalise des expertises rapporte plus que ce qu'il ne coûte ! Dès lors, pourquoi «externaliser» de l'administration les postes qui sont rémunérateurs ? Je suis personnellement presque certain que ce Parlement accepterait aisément d'augmenter la dotation en personnel si celui-ci rapporte plus qu'il ne coûte !

Un argument consiste à dire que si le retard persiste, il y a un risque de voir venir s'installer des entreprises étrangères. Mais quels sont les manques à combler pour éviter d'avoir du retard ? Grosso modo un, éventuellement deux experts et une ou deux pistes de plus à équiper. C'est tout !

Alors, moi, je me pose la question : est-ce si compliqué pour l'Etat jurassien de gérer ce problème qu'il doive déléguer ses responsabilités à une entité autonome ?

De plus, légalement, il y a certaines tâches qui ne peuvent être réalisées que par l'Etat, par exemple l'émission de permis. Il n'y a donc pas de risque de se faire prendre ces tâches !

Un des arguments qui a néanmoins retenu mon attention, c'est celui de la souplesse dans le fonctionnement. Je comprends cet argument : l'Office des véhicules étant en contact direct avec ses clients, il est compréhensible que, notamment dans le cas de «coups de barre»... de «coups de bourre» pardon (*Rires.*), on ait besoin d'avoir une certaine souplesse en termes, j'imagine, d'horaire pour les experts. Ceci nécessite-t-il l'autonomisation de l'OVJ au point qu'il faille mettre un article de loi pour permettre cette souplesse ? N'est-il pas plus simple de négocier entre partenaires sociaux un fonctionnement qui permettrait à l'OVJ d'assumer ses responsabilités et d'absorber ces points d'activité ?

En conclusion, les objectifs de cette autonomisation sont tout à fait atteignables sans autonomisation. La seule conséquence serait une perte de contrôle de ce service, d'une partie des rentrées (les émoluments pour les expertises sur lesquels nous n'aurions plus de maîtrise). Et ce que ne précise pas le message, c'est de savoir ce qui se passera si, finalement, cette entité autonome se casse la figure ? Je peux vous garantir que l'autonomie va très vite revenir au sein du giron de l'Etat et c'est le Canton qui va devoir s'en occuper !

C'était l'avis de la minorité de la commission.

Concernant le groupe socialiste, vous aurez compris que nous sommes du même avis et je pense que nous ne remonterons plus à cette tribune. Je vous remercie pour votre attention.

Le président : Nous passons à la discussion justement des groupes et de leurs représentants. Monsieur Gérald Beuchat-Willemin... Géraldine... ah oui... ce n'est pas assez long ! (*Rires.*) C'est le coup de barre !

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Monsieur le Président... parce que ça doit bien être «Monsieur» le Président... chers collègues, Messieurs les Ministres, d'emblée, sachez que le groupe PCSI acceptera l'entrée en matière et, qui plus est, la loi, avec les deux modifications d'articles prévues, relative à l'autonomisation de l'Office des véhicules.

La première question qui se pose et qui n'est pas banale est de savoir si les prestations qui sont fournies par l'actuel Office des véhicules peuvent être traitées par une entité autonome tout en garantissant qu'il n'y ait pas de préjudice pour les citoyens et les utilisateurs.

Typiquement, dans ces situations, reviennent les sensibilités du «Rien hors de l'Etat» ou de la libéralisation à tout vent ! Cela, nous l'avons très vite compris.

Pour le groupe PCSI, la réflexion ne doit pas être de cette nature et doit aller plus loin : une des questions principales est de savoir si, effectivement, il y aura un plus en autonomisant ce service ? Est-ce que cette transformation répond à un réel besoin ?

Notre réponse est oui. Nous avons compris que ce service devra être prêt pour faire face à une concurrence de marché. La flexibilité est donc un élément important quand on parle de concurrence, ce qui reste difficile dans une structure étatique.

Mais il faut également garder en tête qu'autonomisation n'est pas égale à privatisation ! Dans la loi, un certain nombre de garde-fous ont été posés, par exemple au niveau des compétences de décisions. Ce qui est important à nos yeux...

Nous nous sommes aussi intéressés aux autonomisations qui sont déjà effectives dans les cantons de Neuchâtel et de Fribourg et avons reçu des échos positifs : ces cantons sont satisfaits. Point intéressant à relever, c'est que le coût de certaines prestations est revu à la baisse dans ces cantons. Nous espérons qu'à court terme, cela pourra être aussi être possible dans le Jura.

Autres points déterminants pour notre groupe. Ne seront cités que les trois plus importants à nos yeux :

C'est tout d'abord au niveau du personnel. Lors de la préparation de la loi, le personnel a été largement consulté, les divers éléments de craintes ont pu être posés sur la table et discutés. Renseignement pris, l'autonomisation ne pose pas de problèmes majeurs au personnel. Toute la section 3 de la loi y est d'ailleurs consacrée. Il est entre autres précisé que les contrats sont sur la base du droit administratif cantonal et qu'en plus une commission du personnel est prévue.

Ce sur quoi nous aimerions mettre l'accent et qui n'est pas négligeable, c'est le fait que cet établissement autonome doit rester compétitif. C'est même la raison principale de l'autonomisation. Pour ce faire, l'article 22 est important et plus particulièrement l'alinéa 3. Il nous a semblé raisonnable de préciser que les prix des prestations fournies seront adaptés aux règles du marché.

Pas question non plus pour nous que cet Office des véhicules cumule des pertes. Nous avons été rassurés lors du débat en CGF car l'article 725 du CO sur le surendettement s'applique.

Et dernier point – même s'il y en a encore bien d'autres qui pourraient être relevés – c'est que rien ne changera par rapport aux mesures administratives qui sont très clairement définies dans une loi fédérale et qui ne peuvent pas faire l'objet de quelque négociation.

Et pas de révolution non plus par rapport aux taxes qui seront prélevées pour le compte de l'Etat.

Et, finalement, nous accepterons la modification de l'article 20 qui précise – pour répondre à notre Constitution – que le rapport annuel devra être approuvé par ce Parlement.

C'est donc à une majorité que le groupe PCSI acceptera l'entrée en matière.

M. Thomas Stettler (UDC) : C'est avec beaucoup de peine que le groupe UDC a pris position dans ce dossier.

D'abord, mon groupe salue par principe des externalisations, voire privatisations, de certains services de l'Etat... pour dynamiser leur activités et les rapprocher des conditions de l'économie privée.

Malheureusement, toutes les dispositions dans la loi concernant les employés sont parfaitement calquées sur celles de l'Etat et cet atout perd de son importance.

On se force à nous faire comprendre que la concurrence privée pourrait à l'avenir prendre des parts de marché et que seule l'externalisation de l'OVJ permettrait de pallier à ce risque. Encore une fois, le groupe UDC ne trouve pas cet argument très pertinent.

L'externalisation permettra une gestion dynamique des bâtiments pour augmenter le potentiel des halles d'expertises. Cet argument n'est valable que pour le site de Delémont où l'Etat est propriétaire. La location exorbitante de la halle de Porrentruy restera toujours à charge de l'Etat et ne peut être renégo-ciée. En tout cas, le Gouvernement n'a jusqu'à présent pas eu le courage de dénoncer ce contrat – auquel mon vocabulaire ne permet pas d'attribuer un adjectif pertinent tant il est mauvais – signé par Claude Hêche, devenu entretemps deuxième citoyen du pays. Encore une fois, le travail n'est qu'à moitié fait.

Un des soucis majeurs de l'Office des véhicules est le retard récurrent dans les expertises. Plusieurs membres de mon groupe, dont je fais partie, vivent plutôt bien ces retards car si l'on peut repousser la réparation d'une tache de rouille d'une année, cela permet aussi d'éviter des frais parfois inutiles aux citoyens. L'argument sécurité est pourtant prépondérant et ne peut être ignoré. On se rallie donc à l'idée que des expertises régulières sont nécessaires.

La majorité des clients de l'OVJ sont les garagistes. Pour eux, les délais d'expertise courts sont souvent décisifs pour la bonne marche des affaires et, là, l'externalisation et le développement de l'OVJ sont des avantages certains qui répondront à ce besoin. C'est peut-être ici que l'on fait pencher la balance.

Il me reste encore quelques questions auxquelles le ministre en charge s'efforcera certainement de répondre :

- Est-ce que le poste de directeur de l'OVJ sera un poste à mi-temps ? La question me vient étant donné que la cheffe de service – que je salue au passage – hautement compétente, logiquement pressentie pour ce poste, postule pour une place au Palais fédéral !
- Deuxièmement, le conseil d'administration de cette nouvelle entité sera-t-il aussi monocolore que celui de l'ECA ou de la BCJ ? En l'occurrence incolore vu que le noir n'est pas une couleur ! (*Rires.*)

Finalement, le groupe UDC souhaite que le Gouvernement s'engage à faire en sorte que les émoluments futurs perçus par l'OVJ seront parmi les plus bas de Suisse et que, pour une fois, nous serons les meilleurs !

Nul doute que les promesses seront faites et que cette loi passera la rampe. Les remerciements, je les ferai alors surtout à nos amis fribourgeois qui ont adopté ce système quinze ans avant nous et avec des résultats très probants sur lesquels le Jura peut s'orienter et, à l'avenir, devra se mesurer.

En conclusion, même si quelques interrogations persistent, j'ose un pronostic sur la position du groupe UDC et ce sera plutôt «oui». Merci de votre attention.

M. Jean-Pierre Petignat (CS-POP) : Le Gouvernement veut que l'Office des véhicules devienne un établissement autonome de droit public. Cette démarche est surprenante et maladroite !

Le Gouvernement tire un constat alarmiste de la situation alors qu'il a, depuis toujours, tous les pouvoirs pour organiser, diriger et optimiser ce service.

Pour le Gouvernement, les besoins de l'OVJ sont de pouvoir s'adapter à temps aux changements :

- notamment pour demeurer compétitif et investir pour une halle supplémentaire à Delémont;
- pour l'engagement de personnel; l'OVJ fonctionne en effet depuis de nombreuses années avec du personnel temporaire; l'OVJ doit pouvoir disposer de moyens humains et techniques adaptés.

Le Gouvernement constate que le manque de personnel ralentit le bon fonctionnement du service. Il est victime de sa politique de blocage du personnel.

Le remède du Gouvernement, pour pallier ces carences, constitue à se décharger et à déléguer la responsabilité et la pérennité du service à un établissement autonome. Cet abandon est désolant !

Dans le cadre des structures actuelles de l'OVJ et avec l'appui du Parlement, il est possible d'offrir un service public de haute qualité. Pas besoin d'autonomiser, de privatiser et de libéraliser. L'Office des véhicules est rentable. Le produit de la taxe des véhicules s'élève à 28,4 millions, les émoluments à 4,8 millions tandis que les charges de fonctionnement se montent à 3,9 millions.

Pourquoi ne pas conserver ce service au sein de l'administration, l'améliorer et le rendre performant ? Monsieur le Ministre, ce sont les services déficitaires de l'Etat qu'il faut autonomiser !

M. Charles Juillard, ministre de la Police (*de sa place*) : Ils le sont déjà !

M. Jean-Pierre Petignat (CS-POP) : La loi qui nous est présentée est dangereuse et néfaste. Elle démantèle l'Etat jurassien.

En cas d'acceptation de cette loi, Mesdames et Messieurs les Députés, l'Office des véhicules échappera à tout contrôle parlementaire. Situation nuisible pour la transparence de l'Etat et surtout pour la population du Canton.

Le groupe CS-POP et VERTS refuse naturellement d'entrer en matière. Je vous remercie.

M. Loïc Dobler (PS) : Juste revenir sur un ou deux points qui ont été relevés par notre représentant de groupe mais également par Jean-Pierre Petignat.

Tout d'abord sur la flexibilité, je suis quand même étonné qu'un gouvernement, finalement, fasse pareillement preuve d'un aveu de faiblesse puisque, quand on lit le message du

Gouvernement au Parlement, on a l'impression que le Gouvernement lui-même n'arrive pas à résoudre ces problèmes de flexibilité. Qu'on veuille de la flexibilité, ça peut être nécessaire, ça peut être positif dans un certain nombre de cas. Mais qu'un employeur reconnaisse lui-même qu'il n'arrive pas à mettre en place cette responsabilité, c'est pour le moins inquiétant et ça questionne également pour les autres services, pas en l'occurrence uniquement l'Office des véhicules mais c'est une interrogation que je me permets de poser et à laquelle j'espère avoir une réponse de la part du représentant du Gouvernement.

Ensuite concernant la satisfaction des autres cantons qui ont procédé à une autonomisation du service des véhicules. Déjà, première question : est-ce qu'on n'est pas satisfait de l'OVJ ? Parce que, dans ce cas-là, il faut le dire. Je n'ai entendu personne dire qu'on était insatisfait des prestations réalisées par l'Office des véhicules. Ce n'est en tout cas pas mon point de vue. Il y a quelques éléments, notamment par rapport aux retards, qui peuvent poser problème. On a également entendu, sur ce point-là, que ce n'est pas l'autonomisation en tant que telle qui va permettre de résoudre ces problèmes. C'est bien l'engagement de personnel. Qu'on soit autonomisé ou pas, il faudra se poser ces questions si l'on veut résorber ces retards qu'il peut y avoir au niveau des expertises.

En fait, sur la compétitivité, j'aimerais qu'on m'explique en quoi l'Etat ne peut pas être compétitif. Encore une fois, c'est un Gouvernement, qui est à la tête de l'Etat, qui nous dit que l'Etat ne peut pas être compétitif. Je trouve ça vraiment inquiétant pour ma part et, là aussi, je me demande comment le Gouvernement peut justifier une telle prise de position. On a l'habitude d'avoir les libéraux qui pensent que l'Etat ne peut pas être compétitif. Personnellement, j'ai une vision plus positive du service public et je pense qu'un service public de qualité permet d'avoir une compétitivité digne d'assumer une concurrence avec certaines entreprises privées.

On a eu l'occasion, à plusieurs reprises dans ce Parlement, au niveau du Parti socialiste ou de CS-POP et VERTS, de se faire traiter de dogmatique. Aujourd'hui, j'ai vraiment l'impression que les dogmatiques ne sont pas du même côté de l'hémicycle. Le représentant de l'UDC l'a parfaitement illustré en disant d'entrée que, pour eux, tout ce qui allait dans le sens de l'externalisation et de la privatisation était quelque chose de positif. Moi, je pense que, pour pouvoir externaliser, privatiser ou autonomiser un certain nombre de services, il faut quand même un peu plus d'arguments sérieux que simplement une vision plus ou moins dogmatique de ce que doit être l'Etat ou pas.

Je rajoute au passage que les mêmes qui se plaignent souvent que le Gouvernement n'agit pas assez dans le domaine hospitalier veulent de plus en plus se décharger de leurs responsabilités, que ce soit au sein du Gouvernement ou au sein du Parlement, et, après, viennent intervenir dans ce même Parlement pour dire que les décisions qui sont prises dans les différentes entités étatiques ou paraétatiques ne sont pas satisfaisantes.

Donc de quoi se poser passablement de question. Et le groupe socialiste, puisque manifestement les groupes sont déjà acquis – ou en tout cas la majorité des groupes – à cette réflexion, se posera d'autres questions dans le cas où le projet serait accepté tel quel en deuxième lecture. Je vous remercie de votre attention.

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances et rapporteur de la majorité d'icelle : Dans mon rapport d'entrée en matière, j'ai relevé que j'avais consulté des rapports de gestion de l'Office de la circulation et de la navigation du canton de Fribourg (OCN).

A cette occasion, j'ai également pris connaissance de certains faits publiés dans la brochure éditée à l'occasion des 75 ans de cet office, soit de 1933 à 2008. Ainsi, je me permets de relever dans la préface de Monsieur Erwin Jutzet, conseiller d'Etat et président du conseil d'administration, le passage suivant (je cite) : «L'octroi d'un statut autonome en 1997 donne un véritable coup d'accélérateur à l'OCN en matière de service public. Les prestations sont orientées en fonction des vœux de la clientèle. Dans ce contexte, un programme de décentralisation ambitieux a été réalisé au cours de cette décennie». J'arrêterai ici de citer les propos très intéressants de Monsieur le conseiller d'Etat Jutzet, en relevant toutefois qu'il est membre du Parti socialiste !

Pour éviter d'abuser de votre temps, je vous invite à prendre également connaissance de l'entretien relatif à l'autonomisation de cet office, réalisé avec le directeur de l'OCN, dans cette même brochure. Vous constaterez ainsi que ses propos ne peuvent que donner envie de suivre le même processus d'autonomisation. Je vous remercie de votre attention.

M. Jâmes Frein (PS), au nom de la minorité de la commission : On a parlé aujourd'hui des deux cantons qui ont autonomisé : ça va beaucoup mieux chez eux. Peut-être que ça allait très mal ! Je n'ai pas entendu parler de tous les cantons qui n'ont pas autonomisé et où, manifestement, ils n'en ont pas besoin et ça ne semble pas se passer si mal que ça ! Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Le présent projet concrétise l'objectif fixé par le Gouvernement, qui consistait à lancer une étude et éventuellement concrétiser l'autonomisation de l'Office des véhicules. Le présent projet s'inscrit dans deux programmes de législature, le précédent et l'actuel, en particulier sous l'angle de la modernisation de l'Etat.

Les travaux préparatoires de ce projet ont été conduits par un comité de pilotage nommé par arrêté du Gouvernement du 26 mars 2013 et composé de la cheffe de l'Office des véhicules, présidente du COPIL, d'une chargée de projet et de représentants de la Trésorerie générale, du Service des ressources humaines, du Service informatique et du Service juridique. Les responsables de secteur de l'OVJ ont aussi été consultés ponctuellement afin d'amener leurs connaissances dans leurs activités respectives. Une commission du personnel a également été créée et ses représentants ont été consultés tout au long du développement du projet.

Quelques mots sur le rappel du contexte.

Les conditions-cadres de l'OVJ se trouvent, tout comme celles des autres services des automobiles de Suisse, en constante mutation. La législation relative à la circulation routière en général et aux exigences techniques des véhicules en particulier évolue très rapidement. L'augmentation du nombre de véhicules immatriculés et du nombre d'automobilistes font que les services des automobiles doivent réaliser des investissements conséquents et adapter leur organisation dans des délais relativement brefs de façon à pouvoir remplir leur mission de sécurité routière et répondre au mieux aux exigences des usagers. L'arrivée de Via Sicura et les im-

portants changements législatifs dans le domaine des mesures administratives complexifient et augmentent de façon notable la charge de travail des services des automobiles également dans ce domaine.

Quelles sont donc les tâches des services automobiles aujourd'hui ? Les autorités responsables de l'admission à la circulation sont chargées de délivrer les autorisations de circuler aux personnes et aux véhicules. A l'occasion de contrôles techniques, elles vérifient la sécurité de fonctionnement des véhicules en circulation et de ceux appelés à l'être.

Elles font par ailleurs passer les examens de conduite théoriques et pratiques ainsi que les contrôles médicaux d'aptitude à la conduite et mettent en œuvre les mesures prévues (avertissements, retraits de permis, interdictions de circuler, cours d'éducation routière, etc.).

Elles octroient en outre les autorisations nécessaires aux véhicules et aux transports spéciaux.

Au-delà de ces tâches ayant un impact direct sur la sécurité routière, elles sont enfin chargées de la facturation des redevances routières cantonales (telle la taxe sur véhicules) et de la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds (la RPLF).

Les prescriptions cantonales en matière de finances et de personnel peuvent influencer considérablement la manière dont ces tâches sont menées à bien.

En ce qui concerne l'expertise des véhicules, l'article 33, alinéa 1, de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers prévoit que tous les véhicules admis à circuler avec des plaques de contrôle sont soumis périodiquement à un contrôle subséquent officiel, dont la périodicité est fonction du type de véhicule concerné. Les dernières études en date montrent que, malgré les prescriptions en vigueur, près de 30 % (soit quelque 1,5 million d'unités) des véhicules soumis à une obligation de contrôle sont présentés en retard à l'expertise. Suivant les cantons, ces retards touchent 12 % à 40 % du parc de véhicules. Ceci s'explique notamment :

- par l'augmentation continue du parc de véhicules;
- par la modification des prescriptions, par exemple du fait de la transposition de l'accord sur les transports terrestres avec l'Union européenne, notamment qui introduit l'obligation annuelle de contrôle pour les véhicules à moteur lourds, et de l'intégration dans les contrôles des véhicules de transport public;
- par l'augmentation sensible – l'évolution des taux de change a fait même encore augmenter cet état de fait – du nombre de véhicules importés à contrôler;
- par la réticence des cantons à accroître les ressources en personnel et en infrastructures;
- par l'allongement de la durée de formation et de perfectionnement des experts de la circulation du fait de l'évolution très rapide que connaissent les techniques automobiles et les tâches d'assurance de qualité.

S'agissant des véhicules soumis à un contrôle annuel, les retards sont en revanche peu nombreux.

S'agissant des expertises de véhicules, plusieurs modifications ne concernant pas directement les travaux d'expertise ont été discutées ces dernières années. Aux niveaux fédéral et cantonal, il a ainsi souvent été suggéré d'ouvrir le marché de l'expertise de véhicules à des organismes privés. Toutes ces propositions ont toutefois, pour l'instant, été refusées au motif que celui qui expertise ne répare pas et inversement.

Toutefois, de nouvelles interventions en ce sens sont en préparation au titre de la dérégulation et de la réduction de la quote-part de l'Etat. Sur ce dernier point, les efforts visant à réduire le rôle de l'Etat, par exemple via la délégation des expertises à des tiers, ne sont pas contestables sur le fond mais il faut savoir qu'une mesure de ce type est susceptible de faire grimper les coûts supportés par les détenteurs de véhicules car les cantons ne sont autorisés à demander, au maximum, qu'un défraiement correspondant au total des coûts (principe de l'émolument) là où les entreprises privées sont, elles, à la recherche de bénéfices évidemment. Dès lors, seules les expertises dites «rentables» sont externalisables, les plus exigeantes restant du ressort des organismes d'homologation, lesquels doivent donc malgré tout conserver les infrastructures nécessaires. Par ailleurs, une telle libéralisation aurait des conséquences en termes d'intensification de la surveillance destinée à garantir la qualité, ce qui n'irait pas sans entraîner des surcoûts. Car, rappelons-le, les expériences faites en Suisse et à l'étranger montrent clairement que cela n'est pas envisageable sans augmenter la surveillance.

Les interventions des experts de la circulation, pour ce qui est de l'expertise des véhicules et des examens de conduite, sont d'une grande importance économique pour les cantons dans la mesure où les revenus ainsi générés contribuent de manière significative au financement de l'infrastructure mise à disposition (l'informatique, les bâtiments et l'équipement notamment).

Conformément aux principes de la couverture des coûts, les émoluments facturés doivent être établis en fonction des critères de coût suivants :

- temps consacré à l'expertise effective par les experts de la circulation;
- coûts liés à l'infrastructure (bâtiments et installations de contrôle, véhicules d'accompagnement);
- dépenses liées à la planification des expertises (convocation, report du rendez-vous);
- enregistrement et gestion des données relatives aux véhicules, aux conducteurs et aux expertises (logiciels d'exploitation) et synchronisation avec les applications fédérales (MOFIS, FABER, ADMAS puis, dès 2016, SIAC);
- assurance qualité, y compris collecte de données;
- équipement des experts de la circulation;
- formation et perfectionnement des experts de la circulation.

Un peu de prospective : les exigences à venir.

Tout d'abord en ce qui concerne les expertises de véhicules, il convient de tabler sur une augmentation annuelle à venir du parc de véhicules d'environ 1 % à 2 % (soit, sur le plan national, environ 81'000 véhicules de plus et environ 1'000 véhicules pour le canton du Jura). Dans ce contexte, la formation continue des experts de la circulation représente un défi de taille car ces spécialistes doivent se tenir au fait des évolutions techniques sur une période de plus de trente ans. En plus de cela, certains cantons vont devoir prendre des mesures destinées à résorber les retards, parfois importants, qui existent.

Exigences à venir concernant les examens de conduite. L'adoption de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite a pour but une amélioration qualitative des compétences de ces derniers et la formation initiale et continue des experts de la circulation doit donc suivre cette évolution. Le projet OPERA 3 (première phase de la formation des conducteurs) va entraîner tout prochainement de nouvelles exigences à l'égard des compétences examinatoires des experts de la circulation et, dès lors, de leurs formations initiale et continue. Le projet

prévoit également de rallonger la durée de l'examen de conduite.

Quelques chiffres pour l'ensemble de la Suisse.

A propos du parc des véhicules, le nombre de véhicules en circulation a presque doublé entre 1983 et 2012. Sur cette période, le nombre des véhicules individuels a ainsi progressé de plus de 1,7 million (+70 %) et celui des autres véhicules à moteur (véhicules lourds, motocycles, véhicules agricoles, etc.) a même bondi de 150 %. Les dix dernières années ont vu une augmentation de quelque 800'000 véhicules (+15 %), dont 500 000 (+13 %) véhicules individuels.

En ce qui concerne les examens de conduite, les besoins en termes de capacités pour les examens pratiques (catégorie B) ont augmenté de 13'430 ces dix dernières années.

A propos des besoins en experts de la circulation, les prescriptions légales impliquent l'expertise de quelque 2 millions de véhicules chaque année. A quoi s'ajoute le fait que de nombreux véhicules sont soumis à une expertise volontaire n'entrant pas dans le champ de la périodicité prescrite par la loi (en raison d'une vente à venir, de modifications techniques ou encore pour des véhicules importés, etc.). Ceci est confirmé par le nombre total d'expertises de véhicules effectuées chaque année en Suisse, qui est estimé à 1,8 million.

Les méthodes de calcul n'étant pas partout les mêmes, il est toutefois difficile d'établir des comparaisons entre les retards existant dans les différents cantons. Seules des estimations reposant sur les données individuelles communiquées par les cantons et sur celles du Système fédéral d'information sur les véhicules (MOFIS) sont donc possibles. Toutes catégories de véhicules confondues, les estimations font ainsi état de près de 800'000 véhicules qui ne seraient pas présentés en temps et heure voulus à l'expertise obligatoire. Et, outre le fait que ce retard doit être rattrapé, il convient de tenir compte du fait que le parc ne cesse de progresser et que les besoins en capacités suivent donc la même courbe. Le Jura n'échappe pas à ce constat et les retards sont également conséquents avec plus de 16'000 véhicules en retard (situation avril 2015).

En résumé, les besoins en termes d'experts de la circulation sont les suivants : sur la base de ce qui précède, il manque, en Suisse, actuellement aux autorités d'immatriculation 30 % des capacités dont elles auraient besoin pour s'acquitter, comme la loi l'exige, des tâches d'expertise et d'examens de conduite. Le Jura s'inscrit tout à fait dans la même moyenne.

Nous pouvons donc résumer la situation de la manière suivante :

- L'expertise des véhicules doit donc impérativement demeurer du ressort exclusif des cantons, notamment pour des motifs financiers pour les usagers et pour l'Etat.
- Les cantons doivent continuer à assurer l'enregistrement des données relatives aux véhicules et aux propriétaires ainsi que de celles afférentes aux expertises de véhicules effectuées ou arrivant à échéance et à assurer une synchronisation avec l'application fédérale étant donné que le fonctionnement du système entre la Confédération et les cantons est très complexe et automatisé.
- Les cantons doivent demeurer responsables de la qualité des examens de conduite, de la qualité de la formation complémentaire obligatoire des conducteurs et du contrôle des responsables de formation et des examinateurs.

Fondé sur ces différents éléments et en réponse à plusieurs interventions parlementaires visant à externaliser certaines prestations de l'Etat ou à limiter, voire à diminuer, le nombre d'employés de la fonction publique, le Gouvernement a souhaité étudier la transformation de l'Office des véhicules en un établissement autonome de droit public. Un établissement autonome de droit public à l'instar par exemple de l'ECA Jura.

Une organisation de projet, dirigée par la cheffe de l'OVJ et placée sous la responsabilité du chef du Département des Finances, de la Justice et de la Police, a été mise en place. Une fiduciaire spécialisée dans le domaine a accompagné l'Office des véhicules pour l'établissement du rapport de faisabilité et notamment du «business plan». Il s'agissait de déterminer quels seraient les avantages et les inconvénients du changement éventuel de statut de l'OVJ, de déterminer quelles seraient les conséquences sur le personnel, les finances de l'Etat et la qualité de prestations aux usagers.

Il s'agissait en particulier de maintenir l'ensemble des prestations actuelles et d'offrir la possibilité d'en développer de nouvelles selon la demande, de mieux gérer les ressources pour faire face au volume de travail et éviter les délais d'attente trop longs pour la clientèle et, enfin, de maintenir un service public de haute qualité sur l'ensemble du territoire cantonal.

Le personnel de l'Office des véhicules a été informé régulièrement de l'avancement du projet de même que les clients professionnels de l'Office des véhicules. A noter que le personnel était représenté par l'un de ses membres au sein du groupe de pilotage.

Les défis posés aux services cantonaux des automobiles sont donc nombreux. Ils doivent en particulier adapter leurs prestations à la législation qui évolue rapidement, se préparer à la libéralisation annoncée des contrôles techniques et maintenir à long terme un résultat financier positif malgré certaines tâches déficitaires. Cet environnement évolutif a conduit le Gouvernement à étudier la structure et la forme juridique la plus adéquate pour l'OVJ et à retenir celle de l'autonomisation.

Concrètement, l'Office des véhicules possédera une autonomie de gestion lui permettant d'assurer le maintien et le développement de ses tâches au service de la population jurassienne. Le projet prévoit le maintien de l'ensemble des prestations actuelles et la possibilité d'en développer de nouvelles selon la demande, dans le domaine des contrôles techniques par exemple. Il garantit dans une même structure l'accomplissement de tâches non rentables (par exemple les mesures administratives) financées par d'autres tâches rentables (les expertises) et le maintien d'un service public de haute qualité sur l'ensemble du territoire cantonal.

L'autonomisation doit donner à l'office davantage de réactivité dans ses décisions et dans la gestion des ressources humaines et financières afin qu'il puisse s'adapter constamment à la demande des usagers et des professionnels de la branche. Le projet s'appuie en outre sur les expériences positives réalisées dans ce domaine dans d'autres cantons et s'inspire en particulier de ce qui se fait avec succès depuis 1997 à Fribourg et 2012 à Neuchâtel.

L'office gardera un lien étroit avec l'Etat s'agissant notamment des aspects stratégiques. L'Etat continuera d'exercer la haute surveillance sur l'établissement. Il nommera les cinq membres du conseil d'administration, présidé par le chef du département concerné, élaborera avec l'office un contrat de

prestations et adoptera le tarif des émoluments. Le personnel, qui était représenté au sein du groupe de projet comme indiqué tout à l'heure, conservera son statut régi par la loi sur le personnel de l'Etat. Cependant, différentes dispositions sont également prises en faveur des employés actuels, dont les salaires et les emplois sont garantis.

L'alinéa 3 de l'article 16 offre cependant de la souplesse. Souplesse nécessaire pour répondre aux attentes des usagers. Souplesse : tous les services n'en ont pas le même besoin et il faut traiter les choses qui se ressemblent de manière semblable et ce qui est différent de manière différente. C'est le principe même de l'égalité de traitement.

A noter encore que ce projet d'autonomisation s'inscrit dans le prolongement des nombreuses démarches entreprises par l'OVJ depuis plusieurs années pour optimiser ses processus de travail et évaluer ses prestations selon des normes reconnues (notamment les normes ISO9001). Entre parenthèses, l'obtention de cette certification qualité a été renouvelée récemment à l'Office des véhicules, sans remarque particulière. Il intervient en outre alors que le Gouvernement réévalue de manière globale les prestations et les structures de l'Etat dans le cadre du projet OPTI-MA afin de réaliser des économies de fonctionnement.

La démarche d'autonomisation vise aussi à mettre en œuvre diverses interventions parlementaires : la motion no 1023, les interpellations no 810 et 812 ou encore le postulat no 313.

Une consultation a eu lieu au premier semestre 2014. A la suite du rapport de consultation, le projet d'autonomisation de l'Office des véhicules vous a donc été transmis.

Pour mémoire, il convient de rappeler que le projet a été bien accueilli. Plus d'une centaine d'organismes ont été invités à donner leur avis et, d'une manière générale, le projet est très largement approuvé par les communes, les institutions étatiques, la commission du personnel de l'OVJ et les associations professionnelles de la branche. Les partis politiques sont en revanche partagés sur le principe même d'accorder un statut d'autonomie à l'Office des véhicules. Nous l'avons entendu à cette tribune juste avant moi.

Dès lors que le principe de l'autonomisation est très largement admis, les remarques additionnelles reçues n'ont pas remis en cause le projet de loi. Il s'agit, pour la plupart, de questions liées à des demandes de précisions du texte de loi ou à des demandes de compléments d'informations. Toutes les remarques ont été analysées dans le détail et une réponse a été apportée à chaque question. La consultation a permis aussi d'apporter quelques adaptations au texte initial sans en changer fondamentalement la portée.

Le projet ne remet pas fondamentalement en cause le statut du personnel de l'OVJ et garantit le service public dans les trois districts jurassiens. En outre, les émoluments n'augmenteront pas avec le changement de statut de l'office, le but étant même de parvenir à les réduire.

Quant aux demandes d'externalisation des contrôles techniques à des institutions privées, ce n'est plus une hypothèse puisque la première demande est arrivée sur mon bureau pas plus tard que la semaine dernière. Vous voyez donc que nous y sommes et que nous devons veiller à pouvoir répondre efficacement à ce genre de demande.

Quelques remarques ou réponses à quelques questions ou remarques formulées à cette tribune.

Tout d'abord à l'intention du groupe UDC en ce qui concerne la halle de Porrentruy. Il est faux de prétendre que le Gouvernement n'a pas tenté de renégocier le montant. Le Gouvernement a examiné la question de la dénonciation du bail de Porrentruy. Un avis juridique a été demandé et est arrivé très clairement à la conclusion qu'on pouvait dénoncer le bail mais que la pénalité qu'on aurait été en droit de nous réclamer couvrirait largement le bail que nous payons aujourd'hui. Donc, il n'y avait malheureusement, à ce stade, rien à gagner dans le cadre de cette éventuelle dénonciation. Mais vous savez aussi que le bail est adapté depuis cette année à la baisse, selon ce qui était convenu dedans.

En ce qui concerne la direction, si, par hasard, le peuple le souhaite et que la cheffe était élue aux Chambres fédérales, il appartiendrait, aux yeux du droit actuel puisque c'est encore le droit actuel sur le personnel qui s'applique, de régler ce cas de figure si celui-ci devait se présenter. Je vous rassure, Monsieur le Député, que la législation que vous votez vous-même prévoit ce genre de cas de figure.

Ensuite, la couleur du conseil d'administration. Alors, vous avez raison, Monsieur le Député, le noir n'est pas une couleur mais si vous interrogez les spécialistes en la matière, ils vous diront tous, notamment dans le milieu artistique, que le noir n'est pas une couleur mais, en matière artistique, c'est une valeur. (*Rires.*) Alors, cela veut dire clairement que le conseil d'administration de l'ECA, cité en exemple, est de grande valeur ! Je ne crois pas que Claude Schüchter ici présent, à moins qu'il ait adhéré au PDC la nuit passée et il faudrait alors qu'il change de côté d'hémicycle, je ne crois pas qu'il soit PDC !

M. Francis Charmillot (PS) (*de sa place*) : Oh... on est un peu inquiet ! (*Rires.*)

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Comme quoi tout peut arriver, même les bonnes choses, Monsieur Charmillot !

Vous savez très bien que le conseil d'administration de l'ECA est composé effectivement selon une répartition un peu compliquée en termes de représentation politique mais aussi surtout de représentation de milieux professionnels qui sont susceptibles d'apporter un éclairage sur les dossiers que l'ECA doit traiter.

Quant à la BCJ, je serais bien incapable de vous dire quelle est l'appartenance politique des membres de son conseil d'administration. Je puis ainsi vous l'assurer.

En ce qui concerne le CS-POP. Monsieur le député Petignat, vous semblez dire, dans votre intervention, que le Gouvernement est tout-puissant dans cet Etat. Si seulement, Monsieur le Député ! Si seulement ! Mais, en fait, en démocratie, il se trouve que le Gouvernement applique des lois. Des lois qu'il ne vote pas lui-même mais que vous, députés, votez et nous ne faisons que mettre en œuvre la politique voulue par ce Parlement.

Or, quand vous dites que le Gouvernement ceci le Gouvernement cela... le Gouvernement ceci le Gouvernement cela... Non, Monsieur le Député, le Gouvernement applique la législation qui est votée par le Parlement, ni plus ni moins.

Même remarque aussi sur le constat soit-disant selon lequel le Gouvernement fait un constat de ne pas pouvoir ceci... de ne pas pouvoir cela... Le Gouvernement applique la loi. Il applique la loi sur le personnel en particulier, qui n'offre pas, Monsieur le député Dobler, toutes les souplesses nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet.

Je crois que c'est faire un procès d'intention au Gouvernement que de prétendre qu'il n'a pas examiné ces questions, qu'il n'a pas essayé de mettre en œuvre cela. Mais posez la question aux députés socialistes qui siègent à la CGF... ils savent très bien à quoi je veux faire allusion quand il s'agit d'éventuellement doter de moyens supplémentaires l'Office des véhicules. Nous avons vécu un cas tout à fait intéressant et exemplaire à ce sujet.

Je crois que le contrôle parlementaire est tout à fait donné. Il est donné dans la loi qui le prévoit. D'ailleurs, la Constitution nous a été rappelée très justement par le secrétaire du Parlement : le rapport annuel doit être soumis au Parlement. C'est prévu dans la loi. Donc, il n'y a pas de perte de contrôle, absolument pas, ni du Gouvernement, ni de l'Etat, ni du Parlement sur cette gestion parce qu'il s'agit d'un établissement autonome de droit public et absolument pas d'une privatisation, comme cela a été relaté.

Ensuite, je me passerai de commenter le dogmatisme. On pourrait l'opposer au conservatisme qui, on a pu le constater depuis quelque temps, a largement changé de bord dans ce Parlement depuis quelques années ! Mais, voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, à ce stade, je ne vais pas essayer de développer davantage parce que je sais que je n'arriverai pas à convaincre le député Dobler et, quelque part, c'est peut-être bien ainsi !

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, pour être complet et comme le président de la CGF l'a dit tout à l'heure, la CGF a approuvé, à une large majorité, l'entrée en matière ainsi que le projet de loi qui vous est soumis.

Je tiens encore ici à préciser que le Gouvernement se rallie à la commission dans la nouvelle version de l'article 22 de telle sorte qu'il n'y a plus deux variantes sur cet article mais une seule, celle de la commission.

Au terme de mon propos, je tiens à remercier sincèrement la cheffe de l'Office des véhicules et tout le groupe technique qui a accompagné ce projet depuis son début jusque, je l'espère, à la mise en œuvre concrète dans le terrain, la commission de gestion et des finances pour l'examen approfondi de ce dossier et les questions pertinentes qui ont été posées. A ce stade, le Gouvernement vous propose d'entrer en matière et d'accepter le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

Le président : L'entrée en matière, à laquelle vous venez de faire référence, est combattue. Nous allons donc devoir voter.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 37 voix contre 20.

Le président : Je m'arrête à l'article 20 pour vous demander si vous souhaitez que l'on ouvre la discussion sur ce dernier ? Ce n'est pas le cas. L'article 20 est adopté.

L'article 22 et en particulier l'alinéa 3 avec une proposition de la commission et du Gouvernement. Le ministre y a fait référence tout à l'heure. Souhaite-t-on ouvrir la discussion à ce propos ? Ce n'est pas le cas. L'article 22 est adopté.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 37 voix contre 19.

17. Motion no 1107**OPTI-MA : au tour de la Banque cantonale du Jura
Christophe Schaffter (CS-POP)**

OPTI-MA s'inscrit dans un contexte général d'économies devant permettre à l'Etat de conserver à l'avenir sa capacité à investir (voir *Message du Gouvernement du 7 octobre 2014*). A plusieurs reprises, il a été reproché à CS-POP et VERTS de s'opposer aux économies en ne suggérant aucune alternative aux 141 mesures proposées. En voici une, permettant de rapporter quelques dizaines de milliers de francs, sans modification légale, de manière rapide, concrète et immédiate.

La Banque cantonale du Jura (BCJ) dispose d'une garantie d'Etat dans la mesure où ses fonds propres et les créances découlant d'engagements de rang subordonné qu'elle détient ne lui suffiraient pas à honorer ses obligations (art. 6 al. 1 LBCJ).

Par rapport à d'autres banques, il est admis que cette garantie d'Etat représente un avantage concurrentiel justifiant le paiement d'une contrepartie. Ainsi, la BCJ rémunère-t-elle cette garantie en versant annuellement à l'Etat un montant compris entre 0,6 et 1 pour cent de ses fonds propres exigibles (art. 6 al. 2 LBCJ).

Selon la loi, le Gouvernement fixe chaque année, après avoir consulté le Conseil d'administration de la BCJ, le montant de la rémunération, par voie d'arrêté, en tenant compte de la situation financière de la Banque, notamment de son taux de couverture des fonds propres exigibles, et de la conjoncture (art. 6 al. 3 LBCJ).

Depuis plusieurs années, le taux arrêté est de 0.67 %, soit un taux proche du minimum légal (voir *Rapport de gestion BCJ 2013* p. 60). Par ces temps difficiles, il nous apparaît raisonnable de demander à la BCJ de contribuer un peu plus à l'équilibre des finances de l'Etat, dans l'esprit d'OPTI-MA.

Il convient également de rappeler que la BCJ existe encore aujourd'hui grâce à l'intervention de l'Etat (donc des contribuables jurassiens), lequel a dû recapitaliser pour plusieurs millions de francs l'institution il y a 17-18 ans. Certains chiffres indiquent près de 70 millions de recapitalisation, par l'Etat et divers instituts bancaires.

OPTI-MA, annuellement, c'est à peu de chose près la moitié du sauvetage de la BCJ en 1997.

Les contribuables jurassiens qui ont sauvé la BCJ à l'époque sont en droit d'attendre aujourd'hui un léger retour de la part de celle qui a bénéficié à l'époque de ces deniers. Ce n'est qu'un minime renvoi d'ascenseur, de la part d'une banque qui affiche, aujourd'hui et depuis plusieurs années, une très bonne santé financière, que nous saluons par ailleurs.

Le Gouvernement jurassien est dès lors invité de manière contraignante à fixer à 1 %, pour 2014, la prochaine rétribution de la BCJ au sens de l'article 6 al. 2 LBCJ.

M. Christophe Schaffter (CS-POP) : Comme vous avez pu le lire en prenant connaissance de cette motion, celle-ci peut sans autre être mise en relation avec le programme que vous connaissez bien, le programme OPTI-MA.

Le Gouvernement s'oppose à cette proposition, respectivement estime n'avoir pas besoin d'un coup de pouce de notre banque pour faire tourner le ménage jurassien. Il s'agit d'une somme d'environ 340'000 francs. Il nous expliquera les raisons tout à l'heure.

Peut-être est-ce le montant ridiculement faible de cette motion qui l'encourage à la rejeter ? L'enjeu, ici, porte sur quelques centaines de milliers de francs, on l'a dit. Sur un budget de quelques centaines de millions, cette somme n'est pas folichonne, c'est vrai.

Si le montant n'est pas extraordinaire, sur le fond toutefois, cette motion mérite une attention soutenue. Elle met en évidence la place, le rôle que nous souhaitons donner à la BCJ dans la gestion des affaires de l'Etat, directement ou indirectement.

La BCJ est une société anonyme dont la majorité du capital est détenue par l'Etat. De celui-ci, elle bénéficie d'une garantie en cas de coup dur, contrairement aux autres banques de la place. C'est la rémunération de cette garantie qui est au cœur de cette proposition.

On l'a dit, la BCJ est constituée en société anonyme, supposée donc rapporter des bénéfices, respectivement des dividendes à ses actionnaires. Parmi ceux-ci, l'Etat jurassien se trouve en très bonne place, on le répète. A ce titre, il touche déjà quelques millions chaque année, comme tous les autres actionnaires... pour autant qu'il y ait du bénéfice. Ce sera environ 3 millions pour 2014.

La rémunération de la garantie de l'Etat ne doit pas être confondue avec le droit des actionnaires aux dividendes.

On va peut-être nous rétorquer que si l'Etat jurassien se sert en premier et est trop gourmand dans la rémunération de cette garantie, il n'y aura plus rien pour les actionnaires, donc pour lui-même. Faux... le montant en question n'aura pratiquement aucune influence sur le montant des dividendes. Pour cette rémunération, on parle de 1 % des fonds propres exigibles... au maximum environ un million par année.

Mais la question peut être posée. Qui se sert donc en premier ? A qui donne-t-on la priorité ? Aux actionnaires ou à l'Etat jurassien ? Je réponds sans aucune ambiguïté : à l'Etat. La rétribution de la garantie de l'Etat doit passer avant les actionnaires et c'est, à mon sens, parfaitement normal. C'est l'Etat qui, lui, va passer à la caisse en cas de coup dur et, donc, c'est aussi lui qui doit pouvoir se servir en monnayant sa garantie. Cette rémunération doit donc l'emporter sur le droit aux dividendes des actionnaires. C'est aussi cela l'enjeu de cette motion. Défendre l'Etat jurassien, c'est aussi votre rôle, Mesdames et Messieurs les Députés.

Pour en revenir à la motion, depuis toujours, donc, ministre des Finances et conseil d'administration de la BCJ fixent d'entente, selon la situation financière et la conjoncture, la rémunération de la garantie de l'Etat. Cette contribution est fixée depuis des années à 0,67 % des fonds propres alors que l'Etat pourrait réclamer 1 %, soit environ 340'000 francs de plus que ce qu'il touche aujourd'hui. Le Gouvernement encaisse environ les deux tiers de sa part... nous en demandons la totalité.

La garantie de l'Etat jurassien se monnaie (je l'ai dit), à mon sens, au maximum lorsque les années sont bonnes, comme c'est le cas depuis plusieurs années, et au minimum lorsque les années sont plus difficiles. Il est donc logique, à mon sens, de demander plus lorsqu'il y a... et de demander moins... lorsqu'il y aura peu ou moins...

Chaque année ou presque, la BCJ annonce des bénéfices record. Tant mieux et félicitations aux responsables de la banque. Pourtant, la rétribution de la garantie reste plafonnée aux deux tiers. Pour quelles raisons ? L'Etat a-t-il trop d'argent ? Non... puisqu'il doit faire des économies en allant en chercher là où il n'en a pas...

La BCJ existe aujourd'hui grâce à l'Etat jurassien. Cette garantie dans les moments durs a servi la BCJ. Aujourd'hui, c'est un tout petit effort que nous demandons à cette même banque, très peu par rapport aux millions qu'elle a reçus pour être sauvée il y a une quinzaine d'années et très peu par rapport aux millions qu'elle va distribuer demain soir à l'assemblée générale des actionnaires.

Il s'agit d'un geste symbolique demandé à notre banque. Dans le climat d'OPTI-MA, on aurait presque pu attendre que la démarche vienne d'elle-même.

Je vous remercie donc de soutenir cette proposition.

Je profite de la tribune pour vous informer que je vais retirer la motion no 1108 qui touche également la BCJ. Après renseignements pris effectivement auprès des principaux intéressés, la structure juridique de la BCJ, actuellement, n'est pas comparable avec celle de la Banque cantonale de Fribourg. Cette motion pourrait ainsi créer une inégalité de traitement que je ne souhaite pas. Je retire donc la motion no 1108 mais vous remercie d'appuyer, sans hésitation, la motion no 1107. Je vous remercie.

Le président : Nous avons pris bonne note de votre retrait de la motion no 1108. Nous continuons le débat autour de la motion no 1107 avec la position du Gouvernement, qui sera donnée par Monsieur le ministre Charles Juillard.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : L'idée de rémunérer la garantie de l'Etat en faveur de la BCJ a été acceptée en 2009 par tous les partis politiques de ce Parlement. Le taux, défini dans une fourchette comprise entre 0,6 % et 1 %, permet de rémunérer une garantie et donc une couverture de risque. C'est cela qui est important dans la notion de cette garantie : c'est une couverture de risque et pas une participation aux bénéfices. Elle représente à ce titre, si vous me passez l'expression, une sorte de prime d'assurance.

Tant par l'excellent travail des organes et du personnel de la banque que par l'environnement conjoncturel, le Gouvernement n'a pas observé d'éléments factuels qui permettraient de justifier une augmentation des risques et donc une augmentation de la prime de risque. Et c'est cet élément-là qui est important, Monsieur le Député, et à prendre en compte dans votre analyse.

Quant au montant fixé, il est bel et bien discuté entre le Gouvernement (et pas le ministre des Finances puisque c'est le Gouvernement qui discute avec le conseil d'administration) et le conseil d'administration de la Banque cantonale du Jura. Et c'est le Gouvernement qui, en finalité, fixe le montant de la rémunération.

Le Gouvernement vous propose justement de refuser d'imposer ce jour le taux maximum de 1 % à notre Banque cantonale. L'augmentation de 0,67 % à 1 % ne se base sur aucun des critères admis et débattus dans cette même enceinte en 2009.

Ces critères peuvent certes être remis en question. Je pensais en débattre plus abondamment lors du traitement de la motion suivante qui, certes, est retirée, mais qui met bien en avant la problématique qu'il s'agit d'une prime de risque et non pas d'une prime de participation aux bénéfices. Actuellement, je vous rappelle que les critères sont tant les risques encourus par la banque que la situation financière de cet établissement. Ce n'est pas la situation financière de l'Etat qui doit être prise en compte pour la définition de cette prime de

risque. Si cette orientation, peu cohérente aux yeux du Gouvernement, devait trouver une majorité ici dans ce Parlement, cela pourrait signifier que la BCJ sollicite à son tour une réduction du taux lorsque la situation financière de l'Etat s'améliore... Ce serait quand même assez paradoxal qu'on en arrive à cette situation.

Considérant la progression des fonds propres exigibles – parce que ce sont les fonds propres exigibles qui sont pris en compte – corrélés à la bonne marche des affaires, la Banque et le Parlement avaient accepté le recours à cette fourchette. Ainsi, même si le taux a été maintenu objectivement à 0,67 %, les montants au titre de cette rémunération ont augmenté de 591'000 francs aux comptes 2010 à 687'500 francs dans les comptes 2014, soit une progression de 16 %. Ces chiffres explicitent que les montants sollicités à la BCJ augmentent en fonction des affaires de notre banque et de son succès et non en fonction des programmes d'économies menés au sein de l'administration cantonale.

Quant au coût et aux effets de la recapitalisation, un bilan avait été dressé à l'occasion des dix ans de cet exercice et présenté au Gouvernement et à la commission de gestion et des finances. En valeur patrimoniale, le coût de cette recapitalisation, à l'époque, pourrait être aujourd'hui remboursé trois fois. C'est là l'évaluation qui a été faite par un expert indépendant. Mais, évidemment, si et seulement si on vendait la banque. Alors, je n'ai encore entendu personne le proposer, dans ce Parlement et au Gouvernement non plus malgré ce soi-disant vent ultralibéral qui souffle parfois dans ce Gouvernement, et il n'a jamais été question de vendre la Banque cantonale. Mais si nous allions jusqu'à cette extrémité, nous pourrions encaisser trois fois ce qui a été consacré à sa recapitalisation en 2009.

Enfin, il est évident qu'une telle décision, si elle était acceptée par le Parlement, aurait des effets négatifs sur les dividendes, sur les impôts qui sont facturés par l'Etat.

A noter que vous avez pu voir dans l'autre motion, retirée et dont on ne débattait malheureusement pas, une comparaison qui est faite avec la Banque cantonale de Fribourg, certes qui a un statut différent, raison pour laquelle, en effet, je pense que c'était une bonne idée de la retirer parce que la comparaison est très difficile à faire entre ces deux établissements bancaires. Mais, malgré tout, je tiens ici à dire que la Banque cantonale du Jura, globalement, distribuée, sous forme de participation, donc de dividende, d'impôt et de garantie de l'Etat, 63 % de son bénéfice. La Banque cantonale de Fribourg, le champion toutes catégories en matière de productivité des banques et de résultat bancaire des banques cantonales, ne distribue que 36 % de son bénéfice ! Donc, voyez que l'effort consenti par la Banque cantonale du Jura, en comparaison intercantonale, est déjà extrêmement important.

A la vue de ces éléments-là, le Gouvernement n'estime pas judicieux de devoir adapter cette prime de risque parce que les risques encourus par la banque, aujourd'hui, ne sont de loin pas avérés.

M. Clovis Brahier (PS) : Je viens juste ici dire que le PS soutiendra cette motion. Et j'aimerais insister sur le point que lorsqu'un Etat aide une entreprise à une époque où celle-ci est en difficultés financières, il est normal que cette même entreprise aide l'Etat lorsqu'il est en difficultés ! Je vous remercie de votre attention.

M. André Henzelin (PLR) : Le groupe PLR a étudié avec attention la motion no 1107.

En préambule, vous me permettrez de me souvenir que, le 21 mai 1997, j'étais parmi les 60 députés qui avaient accepté, unanimement par appel nominal, l'octroi d'un crédit de 20'808'000 francs en vue de renforcer les fonds propres de la Banque cantonale du Jura d'une part et l'octroi à Swiss Canto Finance d'une garantie de paiement de la différence entre le montant de 25 millions et le prix qui serait obtenu lors de la vente ou de la liquidation de deux sociétés d'autre part.

Effectivement, le traitement de ces deux objets, qui faisaient partie du concept de renforcement de la BCJ, n'avait pas été facile du tout. Tout en étant conscients de l'impact du renforcement de la BCJ sur les comptes de l'Etat, les députés avaient pris leurs responsabilités en s'appuyant tout particulièrement sur une réorientation de la stratégie de la banque et une restructuration en profondeur.

Aujourd'hui, je crois pouvoir affirmer que ce qui précède a été parfaitement concrétisé. En ce qui concerne plus particulièrement les fonds propres ils ont été régulièrement renforcés depuis cette époque. Ce fait permet ainsi de mieux protéger les actionnaires, d'augmenter l'autonomie de la banque par rapport à la garantie de l'Etat et de réduire le coût du risque. Nous pouvons donc nous réjouir de la parfaite restructuration effectuée et de la gestion rigoureuse menée au sein de la BCJ depuis 1997. Je profite donc de cette tribune pour remercier le président et les membres du conseil d'administration, les membres de la direction, les cadres ainsi que tous les collaborateurs et collaboratrices de la BCJ pour l'efficacité et le sérieux de leur engagement et de leur travail.

Comme déjà relevé, je suis parfaitement conscient que la part cantonale au besoin de renforcement de la BCJ a eu un coût financier très important dans les comptes de l'Etat, donc aussi pour les contribuables jurassiens. Par contre, nous ne devons absolument pas oublier que les actionnaires privés de la BCJ ont également dû apporter leur contribution. A ce sujet, je ne crois pas que l'action de la BCJ pouvait être considérée comme une action spéculative. Dès lors, on peut raisonnablement en déduire que, parmi les actionnaires privés, il devait sans doute y avoir de nombreux Jurassiens. N'oublions donc pas que ceux-ci ont été pénalisés doublement, soit comme contribuables jurassiens et comme actionnaires !

Il y a également lieu de ne pas oublier que l'opération de recapitalisation de la BCJ aurait pu être encore beaucoup plus conséquente pour les finances cantonales sans le soutien important des autres banques cantonales. Effectivement, celles-ci s'étaient engagées à entrer dans le capital de la BCJ à concurrence de 30 %, dont 25,8 % pour réduire la part de 76,8 % détenue alors par l'Etat jurassien aux 51 % obligatoires. En chiffres, il s'agissait d'une somme totale d'environ 26 millions de francs. En résumé, en 1997, le canton du Jura détenait plus des trois quarts du capital-actions de la BCJ. Au 31 décembre 2014, selon la page 60 du rapport de gestion 2014 que nous avons reçu dernièrement, la participation du canton du Jura s'élève à 55,66 %. Quant à sept banques cantonales, elles détiennent environ 31 % du capital-actions de la BCJ.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de constater, aujourd'hui, une bien meilleure répartition de l'actionnariat qu'avant la recapitalisation de la BCJ. Il faut donc continuer à donner envie aux actionnaires, autres que le canton du Jura, de le rester et même à d'autres de le devenir.

Dès lors, pour leur manifester ce fait, il ne faut pas modifier les dispositions actuelles relatives à la rémunération de la garantie de l'Etat telles que contenues dans la loi sur la Banque cantonale du Jura. Cas contraire, je comprendrais fort bien que ces actionnaires minoritaires, d'une société anonyme faut-il le rappeler, s'interrogent sur le maintien de leur participation dans une société qui privilégie d'abord la répartition du bénéfice en faveur de son actionnaire principal.

Par contre et pour éviter tout malentendu, je rappelle ici que le groupe PLR était favorable et avait accepté, en 2009, le principe de la rémunération de la garantie de l'Etat déterminée sur la base des fonds propres exigibles. C'est d'ailleurs ce principe que nous défendons toujours aujourd'hui en refusant de modifier l'article 6 de la loi sur la Banque cantonale du Jura, y compris la fourchette de rémunération oscillant entre 0,6 % et 1 % telle que mentionnée à son alinéa 2.

En conclusion, vous aurez compris, chers collègues, que le groupe PLR refusera unanimement la motion no 1107. Je vous remercie de votre attention.

M. Damien Lachat (UDC) : Voici donc le CS-POP qui s'intéresse à OPTI-MA autrement qu'en allant devant le tribunal !

M. Christophe Schaffter (CS-POP) (de sa place) : Avec succès !

M. Damien Lachat (UDC) : Avec un certain succès !

Après n'avoir pas voulu participer aux discussions et s'être opposé au projet dans son ensemble, voici que l'extrême-gauche vient avec une proposition, peut-être pour se donner bonne conscience ou, à tout le moins, l'illusion d'avoir participé.

Malheureusement, cette proposition vient un peu tard et, au vu des défis financiers auxquels devra faire face notre Canton, les montants découlant de l'unique proposition CS-POP pour assainir les caisses paraissent bien loin du but à atteindre, sans le programme OPTI-MA.

De plus, en déposant deux motions contradictoires, le député Schaffter sème le doute. Dans la première, il veut utiliser la marge de manœuvre que permet la loi actuelle, donc se satisfait de la législation, et, dans la deuxième, il veut la changer. Heureusement, en retirant la deuxième motion, la contradiction est levée.

Je rappelle aussi que, même sans changement, la rémunération de la garantie d'Etat a augmenté en 2014 de 4 ½ %, ce qui est tout proche du chiffre des 5 % prôné par OPTI-MA.

En conclusion, le groupe UDC pense que la proposition soumise au plénum par le motionnaire n'est pas «OPTI-MAle» et donc s'y opposera.

M. Claude Mertenat (PDC) : L'augmentation de la rémunération de la garantie de l'Etat de 0,67 % à 1 % pourrait être une solution afin de dégager des revenus supplémentaires. Dans la configuration actuelle des finances de notre Etat et dans les perspectives d'aboutir ces prochaines années à des comptes financiers équilibrés, cette proposition pourrait être une piste intéressante. Avant de décider, il s'agit d'apporter quelques éléments de réflexion.

L'ordonnance sur les fonds propres stipule que les banques doivent détenir, sur la base d'une classification de la FINMA, un volant de fonds propres, basé sur la taille de l'établissement.

A terme, la Banque Cantonale du Jura devra continuer à augmenter ses fonds propres exigibles, sur lesquels la rémunération de la garantie de l'Etat est calculée. Cela signifie que cette rémunération augmentera. Ceci à la condition que l'activité de la banque continue à générer des bénéfices.

L'exercice 2015 pourrait faire apparaître un bénéfice moins élevé que les années écoulées du fait de l'abandon du taux plancher de l'euro par la BNS.

On pourrait imaginer que le conseil d'administration de la banque, en cas de diminution du bénéfice, décide de distribuer moins de dividendes afin de respecter les conditions d'attribution de réserves aux fonds propres exigées par la loi avec, comme conséquence, un montant plus faible en faveur de l'Etat, actionnaire majoritaire.

Une autre conséquence, et non des moindres, d'une diminution du bénéfice serait une baisse des rentrées fiscales pour le Canton.

Il convient donc d'être prudent avant d'accepter cette motion.

Le groupe PDC constate qu'au travers de celle-ci, le groupe CS-POP et VERTS suggère une mesure d'économie qui aurait dû faire l'objet d'une proposition entrant dans le cadre des 141 mesures d'OPTI-MA. Nous déplorons le choix de ce parti de ne pas avoir participé clairement à ces mesures OPTI-MA. Il est trop facile de se défilier quand il s'agit d'assumer des responsabilités importantes pour l'avenir de notre pays. Les décisions liées à une gestion rigoureuse des comptes financiers de notre Etat en font partie. C'est un certain manque de courage que de ne pas affronter la vraie réalité des chiffres et de venir ensuite avec une proposition alors que le débat a eu lieu.

Au vu de ce qui précède, et comme la grande majorité du groupe PDC, je vous invite à refuser cette motion.

Le président : La discussion générale est ouverte. Monsieur le député Gilles Froidevaux, vous avez la parole.

M. Gilles Froidevaux (PS) : Je soutiendrai, à l'instar du groupe socialiste, cette motion mais je n'utiliserai pas les mêmes propos que Christophe Schaffter ici lorsqu'il indique que l'Etat jurassien a tout intérêt (je cite) «à se servir davantage dans les bénéfices de la Banque cantonale du Jura». Ce n'est pas cela qui est recherché au travers de cette motion. C'est un effort de solidarité qui est plutôt demandé à la Banque cantonale du Jura dans le contexte du programme d'économies OPTI-MA.

Tout comme je n'opposerai pas la rémunération de la garantie au versement de dividendes. Christophe Schaffter a indiqué qu'il valait peut-être mieux diminuer le dividende pour augmenter la rémunération de l'Etat au titre de la garantie qui est donnée à la Banque cantonale du Jura. Je crois qu'on a tout intérêt à ce que la Banque cantonale, effectivement, produise des résultats intéressants puisque l'Etat jurassien est l'un des actionnaires importants de la Banque cantonale du Jura. Et si on peut à la fois obtenir une rémunération au titre de la garantie et un versement de dividende important, c'est tout bénéfique pour les comptes de l'Etat jurassien.

Ce que je souhaite indiquer ici, c'est qu'il est effectivement demandé, au travers de cette motion, un acte de solidarité de la Banque cantonale du Jura, peut-être limité dans le temps ou à une seule reprise puisque, cette solidarité, nous l'avons demandée à l'ensemble des institutions paraétatiques qui font l'objet d'un soutien de l'Etat jurassien au travers d'OPTI-MA.

On l'a demandée également aux établissements autonomes, comme l'Hôpital du Jura, et je crois qu'on pourrait très bien la demander également à la Banque cantonale du Jura.

Le contribuable jurassien a fait des efforts conséquents ces dernières années. Tout d'abord, il a recapitalisé la Banque cantonale du Jura à hauteur de 70 millions de francs. Il a recapitalisé la Caisse de pensions à hauteur de 60 millions de francs. Et ce même contribuable est également mis à contribution cette fois-ci s'agissant du programme d'économies OPTI-MA.

Donc, je pense qu'on est en droit également de demander à la Banque cantonale du Jura d'augmenter quelque peu sa rémunération. Le montant ne serait pas très conséquent – on parle de 301'000 francs ici – et, je le dis encore une fois, il s'agit peut-être d'examiner une mesure limitée dans le temps pour vraiment demander également à cet établissement autonome de participer à l'effort général qui est demandé au titre d'OPTI-MA.

M. Christophe Schaffter (CS-POP) : Tout d'abord par rapport à ce que j'ai pu entendre du ministre des Finances. J'ai entendu le langage d'un assureur. Je ne vous parle pas de couverture de risque, je ne vous parle pas de prime de risque, je vous parle d'un geste de solidarité et j'aurais bien voulu entendre ici un ministre des Finances et pas un assureur qui vend des assurances vie ou une assurance auto. On n'en est pas là !

Il y a eu un programme OPTI-MA, on en a parlé pendant des heures et des heures, il y a eu des positions parfois malheureuses, etc. C'est exactement dans ce cadre-là qu'il faut inscrire ce geste. C'est un geste simplement qui est demandé ici, comme il a été demandé à de nombreuses institutions dans la République, publiques, parapubliques, etc. Le rapporteur de la Table ronde l'a très bien exprimé : il s'agit d'un geste de solidarité fondé sur une année, 2014 – dans la motion, on parle de 2014 – et on n'est pas ici en train d'analyser la couverture d'un risque ou de savoir ce que vaut la prime de risque en 2014 de la garantie de l'Etat pour les actionnaires, etc.

Non, je pense simplement qu'en ne modifiant aucunement la législation d'aujourd'hui, puisque celle-ci nous offre, vous offre à vous, Monsieur le ministre des Finances, cette marge de manœuvre, on aurait pu attendre que, quand vous êtes allé demander de l'argent partout dans le cadre d'OPTI-MA, on aurait pu également attendre un geste de votre part vis-à-vis du conseil d'administration de la BCJ. C'est exactement et uniquement cela que je demande ici. Environ 340'000 francs, soit aller jusqu'au maximum de 1 % que permet cette rémunération de la garantie.

Deuxième remarque par rapport à l'intervention du député Henzelin (PLR). Je m'associe également, comme vous l'avez fait très justement, au travail remarquable sans doute... sans doute... des dirigeants de la banque qui ont géré avec succès l'intervention de l'Etat il y a dix-sept ans, qui ont su gérer et faire fructifier. Et l'Etat jurassien bénéficie chaque année des fruits de cette bonne gestion. Je m'associe donc sans autre aux félicitations du député Henzelin mais tiens tout de même à vous faire remarquer que cette garantie de l'Etat est une entorse claire et nette à la libre-concurrence. La libre-concurrence que vous, députés de droite, défendez tous les jours. A chaque moment de votre vie politique, vous défendez la libre-concurrence, les règles de libre-concurrence. Eh bien, ici, on a donné à la BCJ une garantie qui empiète sur cette libre-concurrence et cette garantie, dans des temps difficiles comme on les connaît puisqu'OPTI-MA est passé par là, je pense

que ce n'est pas exagéré de demander une participation quelque peu supérieure, tout en rassurant les actionnaires puisque vous avez eu le souci de penser aux actionnaires qui pourraient se sentir fragilisés si l'Etat était trop gourmand. Ces actionnaires doivent savoir aujourd'hui qu'il y a l'Etat qui est à côté d'eux pour intervenir en cas de coup dur.

Donc, cette garantie-là, à mon avis, vaut bien un sucre, un sucre de la solidarité et rien d'autre. C'est ce que je vous demande pour 2014 puisque, là aussi, on ne parle pas des années futures. Je vous remercie.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Je ne monte pas à cette tribune pour m'interroger sur le conflit d'intérêts du député Gilles Froidevaux mais peut-être pour répondre à quelques questions ou interrogations soulevées par Monsieur le député Schaffter, qui est plus habitué que moi des prétoires et notamment de la Cour constitutionnelle ! Sous cet angle-là, une question qui n'a pas été développée tout à l'heure est celle de la compétence pour fixer ce taux de rémunération. La loi est claire : elle fixe une fourchette de 0,6 % à 1 %; elle donne compétence au Gouvernement de fixer cette fourchette. Par un simple acte d'acceptation d'une motion ici aujourd'hui ce jour ne changerait rien à cette compétence dévolue au Gouvernement par le Législateur, Monsieur le Député.

Donc, laissez croire que vous allez faire un bon coup de solidarité, jouer à Mère Teresa pour essayer de se rattraper dans le cadre d'un programme auquel vous n'avez pas voulu participer, c'est aussi tromper les gens qui vous écoutent parce que vous savez très bien, Monsieur le Député, que c'est de la compétence exclusive du Gouvernement, à ce stade, de fixer le taux de cette rémunération. Et vous l'avez dit vous-même, c'est une entrave, et vous avez raison, c'est une entrave à la libre-concurrence cette garantie. Pour pouvoir le justifier, il faut que celle-ci réponde à des critères bien précis. Ces critères, ils sont bien précis, ils sont dans la loi.

Le Gouvernement a examiné cette proposition de faire participer la Banque cantonale aussi à l'effort de solidarité dont vous parlez dans le cadre d'OPTI-MA et il est arrivé à la conclusion qu'il ne pouvait pas aller au-delà de ce qui est aujourd'hui demandé. Pourquoi ? Parce que, je le rappelle, pour justement permettre de déroger aux règles habituellement applicables, règles légales que vous connaissez, en matière de Code des obligations, en matière de législation sur les banques, en matière de normes applicables à l'égalité de traitement des actionnaires, en matière de normes exigées par la FINMA, etc., pour pouvoir déroger à ces éléments-là et traiter différemment des actionnaires, parce que, finalement, rémunérer une garantie offerte par l'Etat qui est certes actionnaire majoritaire, fait qu'on encaisse une prime de risque (c'est une prime de risque malgré tout). Je ne suis pas assureur, je suis ministre des Finances, Monsieur le Député, je peux vous l'assurer et, à partir de là, nous devons avoir des critères précis pour pouvoir déroger à cela. Et quels sont ces critères précis, qui sont admis par la jurisprudence ? Il y a un arrêt du Tribunal fédéral et je vous y renvoie mais vous connaissez mieux que moi la législation puisque vous la pratiquez beaucoup plus que moi. Dans un arrêt argovien notamment, où il avait été souhaité par le parlement de faire passer à la caisse de manière beaucoup plus marquée la Banque cantonale justement dans le cadre d'un programme un peu similaire au nôtre, le Tribunal fédéral avait dit : «Non, vous ne pouvez pas simplement, même par solidarité, souhaiter cela. Vous devez pouvoir le faire sur la base de critères bien précis». Ce n'est pas moi que le dis, c'est le Tribunal fédéral. A moins que vous ne croyiez plus au Tribunal fédéral, Monsieur le Député ! Ça, je

n'en sais rien mais, dans un Etat de droit, il y a une séparation des pouvoirs à laquelle le Gouvernement s'astreint et il applique la loi; il applique les règlements; il applique la jurisprudence qui lui est donnée.

Et cette jurisprudence disait clairement qu'il faut des critères bien précis. Quels sont ces critères retenus et admis par la jurisprudence ? C'est celui de la situation financière de la banque par rapport à ses fonds propres exigibles et celui de la situation économique qui pourrait mener cette banque dans une situation difficile et ainsi augmenter le risque, pour elle, de devoir recourir à son actionnaire majoritaire qui, justement, lui offre cette garantie.

Or, aujourd'hui, qu'est-ce qu'on constate pour l'exercice 2014 en particulier puisque vous venez de bien préciser ici que c'est pour l'année 2014 ? Aucun des deux critères ne justifie le fait qu'on aille au-delà de ce qui a été prévu quand bien même nous encaissons quand même déjà davantage qu'au départ de la mise en œuvre de cette garantie.

Pour toutes ces raisons, la raison des compétences légales et la raison que les critères ne sont pas remplis, le Gouvernement, vraiment, vous rend attentifs au fait que nous ne souhaitons nous mettre en porte-à-faux avec la loi en acceptant cette motion.

Au vote, la motion no 1107 est refusée par 32 voix contre 23.

18. Motion no 1108
Etat et Banque cantonale du Jura : une collaboration gagnant-gagnant fondée sur le résultat
Christophe Schaffter (CS-POP)

(Cette intervention a été retirée par son auteur.)

19. Question écrite no 2702
Assistance judiciaire gratuite : un remboursement mensuel est-il possible aussi dans le Jura ?
Gabriel Willemin (PDC)

Dans le canton du Jura, l'assistance judiciaire se montait en 2013 à plus de 1'700'000 francs. Ce montant ne cesse d'augmenter ces dernières années.

Le Code de procédure civile suisse précise, à son article 123, que la partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser des qu'elle est en mesure de le faire.

Plusieurs cantons ont introduit dans leur législation le remboursement mensuel au travers d'une franchise dont le montant minimum (par exemple 50 francs) est fixé par l'autorité compétente dès l'octroi de l'assistance judiciaire.

Dans le canton du Jura, aucune base légale ne prévoit cette modalité de remboursement.

Partant de ce constat, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Une étude sur le remboursement mensuel dès l'octroi de l'assistance judiciaire a-t-elle déjà été réalisée ?
2. En se basant sur le modèle vaudois, un tel remboursement serait-il envisageable dans le canton du Jura ?
3. Quels textes législatifs faudrait-il modifier pour introduire les bases légales d'un tel remboursement ?

4. Quelle est l'appréciation du Gouvernement sur l'introduction d'une telle mesure ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Dans sa question écrite, le groupe PDC s'interroge sur la possibilité d'introduire, dans la pratique jurassienne, un remboursement mensuel de l'assistance judiciaire gratuite tel qu'il existe dans plusieurs autres cantons, notamment le canton de Vaud.

Avant de répondre aux questions posées, le Gouvernement estime nécessaire d'expliquer la pratique jurassienne en matière d'assistance judiciaire gratuite et d'exposer, brièvement, quelques pratiques cantonales différentes.

L'assistance judiciaire gratuite est octroyée au requérant qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'une procédure judiciaire. L'assistance judiciaire gratuite est octroyée par l'autorité judiciaire compétente (dans le Jura : Tribunal de première instance, Tribunal cantonal, Tribunal des mineurs et Ministère public) et est prévue tant en procédure administrative qu'en procédure civile ou pénale. Les coûts de l'assistance judiciaire gratuite pour le Canton du Jura sont importants, soit plus de 1,7 million de francs en 2013 et plus de 1,6 million de francs en 2014.

Dans le Canton du Jura, la Circulaire n° 9 du Tribunal cantonal concernant l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite détermine le droit du requérant à bénéficier de celle-ci. Cette circulaire est appliquée par l'ensemble des autorités judiciaires jurassiennes. Dans l'analyse des demandes d'assistance judiciaire gratuite, une comparaison entre le revenu et le minimum nécessaire pour procéder en justice est ainsi effectuée. Sur cette base, l'autorité judiciaire compétente pourra accorder l'assistance judiciaire partielle en exigeant du requérant qu'il finance le solde non couvert des frais du procès. L'octroi de l'assistance judiciaire partielle est expressément admis par la législation applicable.

D'autres cantons, notamment le canton de Vaud cité par l'auteur de la présente question écrite mais également les cantons de Genève et de Neuchâtel, procèdent quant à eux par le biais de remboursements anticipés mensuels de l'assistance judiciaire. Il s'agit, en fait, d'une assistance judiciaire partielle dont le remboursement se fait en plusieurs mensualités. Ainsi, aucun solde de frais judiciaires n'est laissé à la charge du requérant, qui obtient l'assistance judiciaire sur l'entier de ses frais mais qui se verra contraint à rembourser directement et de manière anticipée une partie, voire la totalité de ceux-ci. Il sied de préciser à ce titre que le Tribunal fédéral a reconnu, dans une procédure vaudoise, que le remboursement anticipé par mensualités ne pouvait être exigé dans tous les cas mais uniquement si la situation financière personnelle du requérant le justifiait.

Dès la clôture de la procédure et dans un délai de dix ans, le remboursement de l'assistance judiciaire gratuite peut être demandé à celui qui en a bénéficié, si sa situation financière le lui permet. Les pratiques cantonales en la matière, tout comme les autorités cantonales compétentes, diffèrent fortement.

Dans le canton du Jura, le remboursement de l'assistance judiciaire gratuite peut être exigé par les Recettes et administrations de district, après une étude du cas d'espèce et si la situation personnelle du bénéficiaire s'est améliorée. Une directive interne en la matière a récemment été révisée afin que

les procédures de remboursement soient harmonisées et facilitées. Ce remboursement peut être convenu par mensualités qui ne devraient pas dépasser une période de deux ans, en vertu de la jurisprudence et la doctrine en la matière.

Dans le canton de Vaud cité par l'auteur de la présente question écrite, il semble que si un remboursement par mensualités a été prévu dès l'octroi de l'assistance judiciaire, celui-ci perdure après la fin de la procédure. A défaut de remboursement par mensualités, la situation du requérant est ré-examinée dans le délai d'une année. Les cantons de Neuchâtel et de Genève exigent, quant à eux, le remboursement de l'assistance judiciaire dans tous les cas, dès que le litige arrive à son terme, en reprenant formellement contact avec le requérant. Le remboursement peut également être convenu par mensualités (jusqu'à 60 mensualités dans le canton de Genève), celles déjà payées de manière anticipée étant déduites.

Cela étant dit, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées par le groupe PDC :

1. Comme expliqué ci-dessus, le remboursement mensuel connu dans certains cantons équivaut à l'octroi d'une assistance judiciaire partielle d'ores et déjà appliquée par les autorités jurassiennes compétentes. Pour cette raison, aucune étude sur le remboursement mensuel n'a été réalisée à ce jour.
2. Adopter une procédure de remboursement telle que celle connue dans le système vaudois reviendrait à remettre en question la pratique actuelle des autorités compétentes jurassiennes qui accordent l'assistance judiciaire partielle en laissant un solde de frais entièrement à la charge du requérant. Il s'agirait donc d'analyser l'opportunité, notamment d'un point de vue financier, d'un tel changement avant de l'envisager.
3. L'introduction d'un système de remboursements mensuels dès l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite ne nécessite pas formellement de modifications ou d'introduction de base légale. Pour exemple, le canton de Vaud ne dispose d'aucune base légale spécifique en la matière. Cas échéant, la question de l'adoption, comme dans le canton de Genève, d'un règlement d'assistance judiciaire gratuite fixant clairement la procédure devrait être examinée.
4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Gouvernement jurassien estime que l'introduction d'une pratique de remboursement mensuel dès l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite devrait faire l'objet d'une étude approfondie. Celle-ci devrait notamment prendre en considération les avantages de la pratique actuelle de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle, avec solde à la charge du requérant, et ceux ayant trait à un remboursement mensuel. La question du suivi administratif des remboursements mensuels et du recouvrement de ceux-ci en cas de non-paiement devra, en outre, être mise dans la balance des avantages et des désavantages d'un changement de système. Il faut, en effet, préciser à ce titre que les trois cantons romands cités dans la présente réponse disposent de personnel directement et exclusivement affecté au remboursement de l'assistance judiciaire gratuite et peuvent, à ce titre, compter sur des programmes informatiques spécifiques. Tel n'est pas le cas du Canton du Jura.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Je suis satisfait.

23. Postulat no 352**Charte jurassienne de l'emploi junior-senior
Jacques-André Aubry (PDC)**

L'âge de la retraite pour les employés seniors est très souvent synonyme d'une nouvelle phase de vie, d'un nouveau départ, d'un débrayage programmé. Malheureusement. En 2014, pour près de 500-600 seniors qualifiés ou à forte expérience professionnelle (plus de 300 demandeurs d'emplois seniors inscrits), ce processus est de plus en plus tôt compromis et clairsemé de nombreux obstacles financiers, conjoncturels ou liés à une diminution de compétitivité (chômage, licenciement, mutation, réorientation professionnelle, etc.). Certaines entreprises jurassiennes, certes peu nombreuses, sont parfois contraintes de se séparer de ces employés évoquant des diminutions de volumes de travail, ou des modifications de fabrications (processus).

Le marché du travail est exigeant, et l'on devient de toute évidence un senior toujours plus tôt ou trop tôt, si bien qu'à 50-55 ans on se retrouve mis en touche. Après les primes ou allocations pour licenciement, le droit au chômage reste très limité par son application et sa durée, et si l'âge de la retraite n'est toujours pas accessible, même pour envisager une pré-retraite, c'est un passage obligé par l'aide sociale qui attend ces seniors. Cette situation est humainement et financièrement insupportable pour un grand nombre d'entre eux.

Paradoxalement, à l'autre bout de la chaîne professionnelle, se trouve les juniors, qui eux, n'arrivent pas à combler les effectifs requis et recherchés par le marché du travail. Les entreprises et secteurs professionnels manquent cruellement de personnel qualifié. Former les juniors, leur transmettre le savoir-faire, inculquer une culture d'entreprise, pérenniser des professions, améliorer et moderniser les concepts et méthodologies de travail. Cette formation est également très coûteuse et nécessite des moyens importants. Nombreux sont les métiers, dans lesquels le know-how ou savoir-faire est transmis entre seniors et juniors, ou simplement comme dans nos régions il est coutume de donner le témoin, de père en fils.

«Le savoir se perd avec celui qui néglige de le transmettre.»

L'objectif visé sera bel et bien de récompenser (soutien à la promotion de leur société, participation aux salons industriels ou commerciaux, partenariats, part au 2^{ème} pilier, etc...) les entreprises qui associent et favorisent le maintien de l'emploi pour les juniors et les seniors par un engagement confirmé. Les employés seniors et juniors acceptent et s'engagent également à participer activement à ce processus et garantir son application, sa pérennisation et son efficacité.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement jurassien d'étudier un projet de «Charte jurassienne de l'emploi junior-senior» encourageant et récompensant les entreprises qui favorisent l'emploi et la collaboration junior-senior et soutiennent la pérennisation et transmission du savoir-faire inter-générationnel.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : A fin mars 2015, le taux de chômage dans notre Canton s'établissait à 4,2 %, soit un nombre de 2'175 demandeurs d'emploi, alors qu'il était établi à 3,4 % en moyenne en Suisse.

Parmi les chômeurs et demandeurs d'emplois figurent deux catégories sensibles : les juniors de moins de 25 ans et les seniors de plus de 50 ans.

A ce jour, les juniors sans emploi sont plus de 347 et les seniors sont plus de 610, soit quasi le double. Contrairement au taux de chômage, le nombre de demandeurs de ces deux catégories augmente chaque mois.

Ces chiffres démontrent évidemment la fragilité et la conséquence importante du facteur âge sur l'emploi et la possibilité de réinsertion professionnelle.

Les indicateurs des secteurs horlogers et de la machine outils, dont notre Canton est économiquement fortement tributaire, sont, depuis le deuxième trimestre 2014, en forte diminution. Pour preuve, depuis le début de l'année, les contrats de durée déterminée ne sont pas reconduits, la demande en personnel intérimaire est dans ces secteurs fortement réduite, voire supprimée, les sous-traitants voient leur portefeuille réduit de moitié, voire au-delà, auprès des grandes marques horlogères porteuses du marché.

A ces phénomènes de marché est venu s'ajouter un facteur catastrophique pour l'économie suisse, la diminution du taux de change avec l'euro, qui a également contraint certaines entreprises à diminuer leurs charges directes, donc se priver en main-d'œuvre ou repousser des investissements prévus sur 2015. Pire encore, on envisage dans certains secteurs de remettre en cause certains labels, tel «Swiss Made», pour réduire les charges sur les semi-produits manufacturés hors de notre territoire.

Les prévisions pour les années 2015 et 2016 n'entrevoient pas de reprise significative des marchés de luxe ni de stabilisation pour les marchés de niche tels que la Russie, la Chine ou même les Etats-Unis. Le SECO, dans l'édition de «Bilan» du 19 mars dernier, annonce une révision de la croissance annoncée de 2,4 % à 1,8 %. Le PIB lui passe de 2,1 % à seulement 0,9 %.

Le groupe d'experts de la Confédération table sur une augmentation modérée du chômage en 2015 de 0,3 % en moyenne et 0,6 % en 2016 pour la Suisse. A l'étude de ces chiffres, il est évident que les mois à venir seront également, pour notre économie, plus difficiles et verront ainsi, en toute logique, le nombre de demandeurs d'emplois et de chômeurs dans notre Canton augmenter.

Les indemnités et le droit au chômage ayant été fortement réduits, sachant qu'un demandeur d'emploi sur deux de plus de 50 ans restera inscrit plus de six mois à l'ORP et, pour un tiers d'entre eux, au-delà d'un an.

Une fois les indemnités et le droit au chômage épuisés, c'est un passage obligé par l'aide sociale qui attend ces seniors et, si l'âge de la retraite n'est toujours pas accessible, même pour envisager une pré-retraite, c'est le début d'un long cauchemar bien réel.

Certes, le Service des arts et métiers et du travail a mis en place différents outils et programmes afin d'aider les demandeurs d'emplois à retrouver rapidement un travail. En collaboration avec les ORP, des programmes d'occupations, de formation et de réinsertion sont disponibles afin d'accompagner les demandeurs d'emplois.

Le DEC, par son sixième programme de développement économique (2013- 2022) et ses 12 mesures principales validées par notre Parlement, contribue également à la mise en réseau de compétences et à la création et émergences de nouvelles technologies et secteurs d'activités tels que Creapole, Regiotech, Innodel.

Dans ce même programme, la mesure 2 en particulier vise à favoriser le retour et la participation des juniors jurassiens

dans l'économie jurassienne et incite et encourage les entreprises jurassiennes à engager ces jeunes formés et compétents.

Le constat est évident : les seniors sont défavorisés et le nombre de demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ne va pas diminuer ces prochains mois.

Par conséquent, le but premier de ce postulat sera donc de mettre en place un nombre de mesures visant à améliorer l'insertion professionnelle des jeunes dans le monde du travail, à aider les seniors à retrouver un emploi et une activité lucrative saine, à pérenniser et à transmettre le savoir-faire, à récompenser les entreprises qui favoriseront l'engagement de l'un ou des deux groupes de collaborateurs, mesures regroupées sous un label de «Charte Jurassienne de l'emploi junior-senior».

Afin de déterminer la faisabilité et l'efficacité d'une telle charte, j'ai effectué différents sondages et prises de positions des principaux intéressés, soit des juniors, des seniors demandeurs d'emploi et de quelques entreprises régionales.

Les contacts et discussions établis avec les entreprises et bureaux ont été menés auprès d'entreprises dans de multiples corps de métiers, tels que carrosserie, horlogerie, peinture, menuiserie et fiduciaire.

Les réponses reçues valident et soutiennent la volonté et nécessité de soutenir les emplois des deux catégories prôchées. Aucune preuve ou justification significative n'est faite entre les charges salariales et le fait qu'un junior soit privilégié par rapport à un senior.

Selon les entreprises consultées, la «Charte de l'emploi junior-senior» n'aura de succès que si les trois parties concernées (l'employé, l'employeur et l'Etat) sont prêtes à fournir les efforts nécessaires à sa mise en place et s'engagent formellement à son application et son respect sur le terrain.

Il est évident qu'une telle charte, dans sa forme et son application, ne doit pas être sujette à une augmentation de charge de travail trop importante pour l'Etat ou les entreprises qui s'y engagent. L'employé, par sa ratification à la charte, accepte quant à lui de communiquer le bilan de sa propre insertion ou réinsertion professionnelle auprès de l'Etat via par exemple le Service des arts et métiers, permettant ainsi de quantifier et de valoriser l'impact et l'efficacité de la «Charte jurassienne».

En contrepartie, l'Etat réduit à terme sa charge financière payée sur les contributions de chômage ou prestations à l'aide sociale, les entreprises bénéficient d'un potentiel d'employés de proximité disposés à s'engager ou à considérer un emploi différent et à transmettre ou acquérir le savoir-faire. Les entreprises concernées et engagées obtiennent des compensations ou soutiens de la part de l'Etat dans la promotion, dans la valorisation et dans la pérennisation de leur société, tels l'octroi de salons promotionnels, l'aide aux sites internet, la transmission du know-how, le réseautage, les locaux, les écoles et la formation.

Une appréciation et évaluation de la charte devrait faire l'objet annuellement d'une statistique succincte et transparente permettant d'évaluer l'impact et la mise en évidence des résultats obtenus auprès des demandeurs d'emploi seniors et juniors ainsi que l'amélioration et satisfaction des entreprises signataires.

Avant de conclure, je citerai encore le travail réalisé et présenté par M. Cosandey en janvier 2015 dans le cadre d'une étude pour «Avenir Suisse», qui indique que, pour la première

fois de l'histoire suisse, en 2015, il y aura plus de personnes qui célébreront leur 65^e anniversaire que ceux qui fêteront leur 20^e anniversaire !

En conclusion, Mesdames et Messieurs, la création et mise en place de cette «Charte jurassienne de l'emploi» doit regrouper des mesures incitatives et motivantes pour les entreprises à engager des seniors et des juniors, valoriser le savoir-faire acquis et pérenniser les compétences des demandeurs d'emploi, alléger les procédures de gestion de la charte en faisant participer l'employé lui-même à la mise en place et à l'évaluation de la réussite de cette dernière.

Je vous encourage et vous invite vivement à soutenir ce postulat no 352 pour une charte jurassienne de l'emploi junior-senior pour favoriser l'insertion et la réinsertion d'environ 1'000 citoyens et citoyennes jurassiens.

Le groupe PDC, dans sa grande majorité, soutiendra ce postulat. Je vous remercie de votre attention.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Le Gouvernement, Monsieur le Député, rejoint évidemment vos préoccupations s'agissant de l'enjeu majeur qu'est celui de la transmission du savoir-faire dans les entreprises, en particulier entre les générations. Il en va de la formation de la relève nécessaire à la pérennisation et au développement de notre tissu économique, tout comme de l'employabilité des personnes concernées qui sont confrontées à un marché du travail en constante évolution et, vous l'avez dit, toujours plus exigeant.

Il appartient dès lors à l'Etat de soutenir et de valoriser les entreprises qui font preuve d'engagement en la matière, lesquelles sont aujourd'hui, croyez-le bien, nombreuses, ce qu'il convient aussi bien sûr de souligner.

Cela étant dit, le Gouvernement n'est pas favorable à la démarche proposée, qui ne va rien résoudre et qui suggère un dispositif d'incitations reposant sur une charte spécifique dite de l'«emploi junior-senior».

Il constate tout d'abord que la multiplication des labels ou autres concepts comparables contribue à réduire l'intérêt des entreprises pour ce type de démarche et, donc, à en limiter l'efficacité. Ceci nous provient également de sondages et de contacts tout à fait réguliers avec les domaines non seulement de l'entreprise mais aussi les domaines qui gèrent la question de l'employabilité des personnes et de leur intégration.

Fondée par définition sur le principe d'une adhésion volontaire, la charte proposée risquerait, en outre, de n'intéresser que des entreprises déjà sensibilisées et engagées en faveur des objectifs visés par le postulat. Elle n'engendrerait pas les effets escomptés sur et surtout dans les entreprises. L'élaboration et la mise en place d'une telle charte, le dispositif requis pour le suivi et le contrôle des entreprises adhérentes, ainsi que les récompenses en faveur des employeurs reconnus méritants, engendreraient par contre – c'est important – des tâches et des coûts supplémentaires pour l'Etat. Or, dans le contexte financier actuel, le Gouvernement se veut particulièrement attentif à ne pas créer de nouvelles tâches et prestations, surtout, Monsieur le Député, si celles-ci répondent à des besoins non établis ou déjà couverts par l'action de l'Etat.

A cet égard, le Gouvernement entend rappeler que, déjà aujourd'hui, le canton du Jura offre aux entreprises régionales de très nombreux soutiens aptes à favoriser la transmission du savoir-faire entre les générations, la formation de la relève

ainsi que le maintien ou la création d'emplois destinés aux jeunes ou aux seniors.

On peut mentionner les structures, les projets et mesures relevant des domaines de la formation professionnelle et continue (exemple : le fonds de soutien aux formations professionnelles, la valorisation des métiers techniques), de l'assurance chômage et du placement des demandeurs d'emploi (exemple : le soutien à la formation interne en cas de réduction d'horaire de travail, les allocations à l'embauche de chômeurs jeunes ou seniors) ou encore de la promotion économique (contributions financières à la création de postes de travail spécifiques, participation aux frais lors d'expositions ou de salons professionnels tel celui qui aura lieu prochainement à Genève et qui, pour la première fois, regroupera plus de quatre-vingts entreprises, ce qui constitue véritablement un succès puisque le canton du Jura sera le plus représenté à Genève).

J'aurais pu citer d'autres exemples encore mais, en d'autres termes, les employeurs bénéficient déjà de contributions diverses et ciblées des pouvoirs publics en contrepartie d'engagements socialement responsables en termes de formation ou d'emplois profitables aux jeunes ou aux seniors.

Par conséquent, le Gouvernement entend miser plutôt sur la promotion mais pas uniquement, également sur l'optimisation et la simplification – demandées par toutes et tous – des outils existants et non pas sur la création d'instruments supplémentaires qui, à l'instar de la charte imaginée par le député Aubry, aurait pour effet de complexifier, d'alourdir le dispositif global actuel sans en améliorer véritablement l'efficacité.

C'est pourquoi, sur la base de l'analyse développée ci-dessus et tout en réaffirmant son engagement évidemment en faveur de la formation et de l'intégration professionnelle des jeunes et des moins jeunes ainsi qu'un développement économique profitable à tout un chacun, le Gouvernement propose au Parlement de refuser le postulat.

M. David Balmer (PLR) : Le groupe PLR a pris connaissance du postulat no 352 dans lequel le groupe PDC souhaite l'étude d'un projet, par le Gouvernement jurassien, d'une «Charte Jurassienne de l'emploi junior-senior».

Il s'agit ici d'étudier la possibilité d'encourager et de récompenser les entreprises qui favoriseraient la collaboration junior-senior et soutiendraient la transmission du savoir-faire intergénérationnel.

Bien que l'objectif fixé par ce postulat soit tout à fait louable, le groupe PLR ne peut soutenir ce postulat. En effet, pour inciter les entreprises à répondre aux exigences de ce postulat, le Canton devrait apporter une aide financière comme il le fait déjà grâce aux mesures relatives au marché du travail, lesquelles mettent en collaboration la caisse de chômage et les ORP.

A notre avis, une nouvelle forme de labellisation aurait pour conséquences d'une part de compliquer encore plus le travail des entreprises et d'autre part d'engendrer un coût supplémentaire pour l'Etat qui devrait envisager de nouvelles dispositions alors que de nombreux moyens existent déjà.

Par conséquent, le groupe libéral-radical, toujours attentif aux finances publiques, n'est pas favorable à ce postulat et ne peut le soutenir.

M. Jâmes Frein (PS) : Le postulat de notre collègue met en évidence une réalité bien triste qui touche une partie de nos concitoyens qu'il qualifie de seniors (il parle des gens de

50-55 ans) et qui, pour certains, se retrouvent sans emploi, notamment lors de périodes conjoncturelles défavorables ou lors de changements de méthodes de travail.

Il fait le constat que le droit au chômage reste limité, une conséquence malheureuse, entre autres, de la révision de la loi sur l'assurance chômage en 2010.

Un deuxième problème soulevé dans ce postulat concerne la catégorie des juniors qui n'arriveraient pas à combler le manque de personnel qualifié qu'il convient de former, ce qui est coûteux et nécessite des moyens importants. Dans les grandes lignes, il s'agirait ici de former les juniors à l'aide des seniors dans les entreprises en contrepartie d'avantages spécifiques pour ces entreprises.

Si ce postulat part d'un bon sentiment, le groupe parlementaire socialiste y trouve néanmoins quelques inconvénients :

- Si les raisons des licenciements des seniors sont conjoncturelles, il faut se poser la question des conditions-cadres qui font que l'on se sépare plutôt d'un ancien et pas d'un autre. Les charges, notamment celles liées au 2^{ème} pilier, sont évoquées sous forme de soutien éventuel. Mais est-ce à l'Etat d'intervenir dans la prévoyance professionnelle des entreprises privées ?
- Si les processus sont modifiés et que l'on licencie des seniors parce qu'ils ne maîtrisent plus lesdits processus, c'est par la formation continue qu'il faut résoudre ce problème. Il serait d'ailleurs paradoxal que ces mêmes seniors, qui ont des problèmes de maîtrise des processus, soient les mieux placés pour former les juniors.
- L'affirmation que la formation est coûteuse est une évidence et la formation duale (un apprenti chez un patron) est moins coûteuse pour l'Etat qu'en école des métiers (mais il n'y a pas parfois pas d'autre choix pour certaines professions). Et, quelque part, ces coûts profitent aux entreprises formatrices qui endossent une grande partie de ces frais et c'est quelque part finalement normal puisque ce sont ces entreprises qui bénéficient du personnel formé. L'outil qu'est le fonds de la formation, qui permet de rééquilibrer l'effort de formation entre entreprises formatrices et non formatrices, est quelque part un bon outil qui permet de combler la différence entre les entreprises qui forment et celles qui ne forment pas. Doit-on le renforcer ? C'est là un autre débat.
- Le postulat parle de récompenser les entreprises qui favorisent l'emploi des juniors et des seniors... mais je dirais : et les autres ? Quand une entreprise licencie, j'imagine que ce n'est pas pour le simple plaisir de licencier. Si la conjoncture est mauvaise et que l'entreprise doit licencier, doit-on en plus la sanctionner en ne l'aidant plus parce qu'elle a dû licencier des seniors ? Je ne le pense pas.
- Quant aux seniors ou à tout autre personne qui se retrouve dans une situation de chômage de longue durée, il existe des moyens que sont les allocations d'initiation au travail, les programmes d'occupation, qui sont les outils actuellement véritablement efficaces pour les personnes qui se retrouvent en fin de droit. Il s'agit ici de concentrer sur ces moyens sans se disperser sur d'autres.

En résumé, notre groupe est sceptique concernant la mise en place possible de ce concept de charte encourageant et récompensant les entreprises. Il ne soutiendra pas ce postulat, estimant que c'est en renforçant les outils actuels que l'on obtiendra les meilleurs résultats. Merci pour votre attention.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Je comprends bien la problématique quant au scepticisme dont font preuve certains membres du Parlement ou certains groupes.

Une première chose sur laquelle je voudrais insister, c'est concernant le coût et les tâches. C'est l'un des points qui est revenu de la part du ministre et des groupes. Ma volonté, c'est d'initier le demandeur d'emploi ou la personne qui va être ré-insérée professionnellement qui, en signant cette charte, s'engage également à fournir un propre rapport. Donc, c'est une tâche qui pourrait être, à la base, dévolue à l'Etat et, dans ma conception de cette charte, c'est vraiment bien d'initier ou d'intégrer une prise en charge de cette tâche supplémentaire par la personne qui retrouverait un emploi. C'était là un point.

Concernant les aspects financiers, je pense que si l'on met en balance le coût effectif de ces 1'000 Jurassiens et Juraissiennes en regard de ce que coûterait l'éventuel investissement de l'Etat, je pense qu'on n'est pas dans la même fourchette et pas dans la même mesure. C'est un avis et il faudrait peut-être rediscuter ou recalculer avec exactitude les chiffres pour voir l'impact. Je veux bien le concevoir.

Maintenant, il s'agit d'une chose qu'il ne faut pas mélanger : aujourd'hui, on se rend compte que les outils, tels que l'ORP et d'autres outils qu'on a à disposition au Service des arts et métiers et du travail et d'autres, ne suffisent pas à réguler le taux de chômage mais on constate – et c'est le constat actuel – que le nombre de demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, cette fourchette de population, augmente de manière systématique et ne va pas en s'infléchissant. On peut intensifier mais, aujourd'hui, on se rend compte que les outils à disposition pour cette catégorie ne suffisent pas – je n'aime pas parler de segmentation mais c'est quand même le cas – et, aujourd'hui, on est senior bien avant l'âge ! Donc, c'est cette catégorie-là de population qui nécessiterait un effort supplémentaire.

Alors, la charte, oui, l'idée de départ était pour moi de faire une motion mais je me suis rendu compte qu'il faut d'abord faire une étude. Le postulat vise bien cette étude.

Maintenant, si je me suis permis de contacter les intervenants qui sont des demandeurs d'emploi, des juniors et des seniors, c'était pour avoir leurs propositions. Que m'ont dit les entreprises ? Ce n'est pas forcément un aspect financier. Un peintre me disait encore, il y a de cela deux mois : «Si je ne prends pas un senior, ce n'est pas parce qu'il me coûte plus cher»; la différence salariale représentait moins de 170 francs. Ce n'est pas l'argument, c'est de dire que le senior doit accepter une vision différente, une approche différente de sa manière de travailler parce qu'on entend trop souvent des seniors dire : «J'ai toujours fait comme ça; pourquoi je vais changer ?». C'est la première réaction. Et la deuxième réaction, c'est : «J'ai toujours fait ça et ce n'est pas un petit jeune qui va m'apprendre mon métier !».

C'est pour cela que je dis que ce doit être tripartite. C'est l'Etat, l'employeur et l'employé qui doivent adhérer à cette charte. Donc, c'est uniquement si les trois parties se mettent d'accord à ratifier ce principe de charte, de cet engagement, que le succès sera au rendez-vous.

Au vote, le postulat no 352 est refusé par 32 voix contre 17.

Le président : Avant de poursuivre l'examen de notre ordre du jour, petite pause pour saluer l'arrivée de nos amis

genevois, avec notamment le maire de Bernex, Philippe Chiller, une délégation de la Fondation pour Genève emmenée par M. Unger et M. Ivan Pictet. Merci de nous rejoindre. J'espère bien qu'une majorité de notre députation vous rendra la pareille tout à l'heure dans le cadre de votre tournée pour le bicentenaire. Bienvenue chez nous ! (*Applaudissements.*)

Nous continuons donc l'examen des dossiers qui concernent le Département de l'Economie et de la Coopération avec le point 24.

24. Question écrite no 2704
Quel soutien pour les téléskis de notre Canton ?
Frédéric Lovis (PCSI)

Les deux téléskis de notre Canton, situés respectivement sur le territoire communal des Breuleux et des Genevez, sont de véritables bijoux hivernaux pour bon nombre de familles jurassiennes et d'ailleurs. Bien que le nombre de kilomètres de pistes ne soit pas comparable aux stations alpines, ces téléskis permettent aux skieuses et skieurs en herbe de découvrir et d'apprendre le ski ou le snowboard et procurent du plaisir aux adeptes de ces disciplines.

Ces structures et installations sont également adéquates pour la découverte des sports d'hiver par les groupes scolaires. Grâce à des tarifs très attractifs et à une offre de prestations adaptée, elles répondent aux besoins d'une région telle que la nôtre.

Indépendamment de leur statut, société anonyme pour l'une et coopérative pour l'autre, elles doivent chaque année consentir des dépenses financières importantes afin d'assurer le niveau fonctionnel et structurel de leur exploitation. Ces dépenses peuvent être en partie comblées par les rentrées financières liées à l'exploitation des infrastructures. Pour cela, la saison hivernale doit être optimale et les jours d'ouverture nombreux.

Ces dernières années, le changement climatique et particulièrement la diminution de l'enneigement que cela entraîne ne sont pas à l'avantage de ces téléskis. Les travaux d'entretien doivent s'effectuer alors que les pistes sont impraticables.

Afin de préserver ces téléskis dans des conditions raisonnables, le Gouvernement est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Dans quelle mesure le Canton pourrait-il intervenir à court terme si une demande pour un soutien financier à ces structures lui était adressée ?
2. L'alimentation d'un fonds pourrait-elle être envisagée afin d'intervenir dans le futur, si ces téléskis devaient avoir plusieurs années de non-rentabilité ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite évoque la nécessité de maintenir sur le territoire cantonal les téléskis des Genevez et des Breuleux afin de répondre aux attentes des adeptes du ski alpin, notamment les débutants et les familles du Jura et de l'extérieur des frontières cantonales. Exposée au changement climatique, l'exploitation de ces installations est soumise à des contraintes financières importantes pour assurer le bon fonctionnement du matériel, des structures et de l'accueil.

Afin de préserver ces deux téléskis dans des conditions raisonnables, l'auteur demande au Gouvernement dans quelle mesure il est prêt à les soutenir le cas échéant.

Aux questions suivantes posées, le Gouvernement répond comme suit :

Réponse à la question 1 :

Les dispositions légales en vigueur ne permettent pas de financer l'exploitation des remontées mécaniques. Cependant, une aide financière extraordinaire à l'investissement demeure réservée dans la mesure où la loi sur le tourisme n'exclut pas formellement les téléskis de son champ d'application et en regard des disponibilités financières. A l'instar de la pratique des cantons de Berne et de Neuchâtel pour leurs régions jurassiennes respectives, le canton du Jura observe des règles de prudence et de retenue dans le soutien aux infrastructures qui ne sont pas considérées comme prédominantes pour le tourisme jurassien.

Réponse à la question 2 :

Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de créer un fonds pour soutenir l'exploitation des téléskis et combler d'éventuelles pertes d'exercice. Le recours aux fonds non actifs est depuis un certain temps déjà fortement limité par l'Etat. En revanche, les fonds de loterie peuvent être sollicités dans certains cas (achat et entretien de dameuses, rénovation des buvettes, par exemple).

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Frédéric Lovis (PCSI) : La réponse, brève, très brève, du Gouvernement me laisse quelque peu sur ma faim mais c'est surtout l'importance minime que l'Exécutif cantonal donne aux deux téléskis situés sur notre territoire cantonal qui m'interpelle.

Si, comme le souligne le Gouvernement, le soutien aux infrastructures n'est pas considéré comme prédominant pour le tourisme jurassien, c'est du côté social et familial que je me tourne. Les utilisateurs de ces deux téléskis proviennent en majeure partie du Canton ou de cantons voisins et, donc, le côté touristique et la fréquentation que celui-ci pourrait apporter est minime.

Mais sans doute, tout comme moi, vous connaissez les coûts d'une journée de ski en famille si vous devez vous déplacer de l'autre côté du plateau suisse. En plus des heures de déplacement, il y a les forfaits et les dépenses liées qui sont extrêmement onéreuses.

Dans nos infrastructures de ski régionales, nous avons encore la chance d'avoir des prix accessibles, que ce soit pour l'achat du forfait ou pour la restauration que l'on trouve sur place. Les déplacements permettent d'effectuer une journée ou une demi-journée de ski et, cela, dans une ambiance familiale. Ces deux téléskis, enfin, permettent la découverte et l'apprentissage des sports d'hiver pour ceux qui ne peuvent se permettre de se déplacer.

L'hiver que nous avons connu cette année a été relativement bon, c'est vrai, et a donc permis aux deux gestionnaires de ces infrastructures de boucler des comptes positifs. Mais, et je dis bien mais, n'oublions pas que le bénévolat fait encore partie de l'idéologie des dirigeants qui veulent avant tout donner du plaisir avant de s'enrichir.

Fondées dans les années 70, ces deux infrastructures devront sans doute, d'ici quelques années, subir des travaux pour se mettre aux normes toujours plus exigeantes. Si un manque de neige devait arriver ces prochaines années, nul doute que l'avenir de ces deux téléskis sera difficile, voire très difficile.

Pour les raisons évoquées, je suis d'avis qu'il aurait été préférable que le Gouvernement prenne les devants et cherche une solution afin de garantir l'avenir de ces téléskis, ceci dans la perspective de pérenniser un loisir social et familial dans notre Canton. Je vous remercie de votre écoute.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : J'ai décidé de monter à la tribune non pas en qualité de député mais plutôt sous la casquette de président du conseil d'administration du télésiège des Breuleux. *(Des voix dans la salle : «Aaahhh...»)*

Je dois avouer que le contenu de la réponse du Gouvernement apportée à la question écrite no 2704 de notre collègue Frederic Lovis m'a laissé quelque peu amer mais témoigne une forme de méconnaissance de ce thème très spécifique qu'est celui des remontées mécaniques et son impact économique, sportif et touristique pour notre région.

Notre Canton ne compte que deux téléskis, qui ont tous deux environ 45 ans d'existence. Après plusieurs années d'interruption, c'est en 1996 que le télésiège des Genevez a pu réouvrir ses installations sous la forme juridique d'une coopérative. Celui des Breuleux, dès sa création en 1971, fut sous les statuts d'une société anonyme.

Lors de différents projets d'entretien, de modernisation et de remplacement d'installation ou de machine, nous avons sollicité à quelques reprises les institutions sportives, touristiques et économiques du Canton. Malheureusement, les tentatives et réponses ont toujours été identiques, nous invitant à contacter la LORO pour d'éventuels soutiens financiers et participation à nos projets.

Parmi les investissements, le dernier en date concernait l'achat d'une dameuse, d'occasion bien évidemment. Le montant était de 110'000 francs. La LORO nous a versé un montant de 15'000 francs. Le solde de la machine a été financé grâce à la formidable générosité de donateurs et un apport final de notre trésorerie d'environ 20'000 francs.

Dans l'histoire des téléskis, il y a des saisons catastrophiques, telles que la saison 1995-1996, avec zéro jour d'ouverture de nos installations par manque de neige, puis des années telles que 2008-2009 avec plus de 80 jours d'ouverture. Grâce à la saison dernière (2014-2015), avec plus de 50 jours d'ouverture, nous avons le sourire et notre trésorerie retrouve un solde agréable. Mais voilà, la neige ne se commande pas, même à 1'000 mètres, et nous devons concilier notre activité avec un facteur non maîtrisable, évoqué dans la question de notre collègue, le manque d'enneigement.

Le télésiège des Breuleux, comme toutes les autres stations de remontées mécaniques de Suisse, est soumis au contrôle et à l'accréditation par l'organe de contrôle faisant l'objet d'un concordat entre les 26 cantons suisses. Chaque année, avec ou sans neige, le télésiège doit assumer les frais d'accréditations de ses installations techniques ainsi que l'homologation de ses pistes, les charges salariales de son personnel pour la préparation et la mise en place, les intérêts bancaires, les assurances et les plaques de dameuses, etc., soit globalement une charge financière représentant un montant minimal entre 20'000 et 25'000 francs annuellement.

Cependant, concernant la réponse et plus particulièrement l'importance des téléskis dans notre Canton, il me semble, là, que les auteurs de la réponse ne disposent pas des chiffres et données réels. Si, dans notre Canton, il y a des acteurs prépondérants pour le tourisme et l'attractivité, je pense évidemment que les téléskis doivent en faire partie et être reconnus en tant que tels.

Pour preuve, cette année, les deux téléskis jurassiens ont été fréquentés par environ 100'000 personnes issues de Suisse romande, de Suisse allemande et de France limitrophe (skieurs, bobeurs, raquettes et ski de fond, etc.). En comparaison, le site de l'Etang de La Gruère atteint ce chiffre annuellement alors que d'autres manifestations sportives et événements touristiques sont soutenus par la République et Canton du Jura, alors même que ces événements attirent beaucoup moins de visiteurs et bénéficient de financements et de produits marketing.

Dans le budget 2015 de la République et Canton du Jura, il est octroyé un montant de 370'000 francs pour des camps sportifs, soit un montant de 198'000 francs pour les camps de ski. Alors, à quoi bon refuser le cas échéant d'aider les téléskis régionaux si les Jurassiens doivent aller dans les alpes valaisannes ou vaudoises apprendre à skier et les familles jurassiennes abandonner l'idée de découvrir et profiter de petites stations de proximité à prix accessibles et disposant d'infrastructures de qualité !

Durant la semaine blanche et les suivantes, ce sont plus de 3'500 élèves du Jura et du Jura bernois qui sont venus skier dans nos téléskis. Notons encore qu'économiquement, pour la société de téléski des Breuleux, ce sont 25 salariés (soit 14 EPT) de 17 à 62 ans qui ont œuvré durant la saison.

En conclusion, il est évident que les deux seuls stations de ski de notre Canton souhaitent maintenir leurs installations ouvertes à des prix attractifs et répondant ainsi à une demande touristique et sportive en constante évolution.

Si l'enneigement devait prêter occasionnellement l'ouverture des installations et engendrer un manque évident de liquidités, il serait alors judicieux de se poser la question essentielle, à savoir si le canton du Jura souhaite maintenir la pratique du ski alpin, favoriser son apprentissage auprès des jeunes, rendre accessible à une grande majorité de la population l'accès à la pratique du ski et autres sports de glisse hivernaux.

Enfin, je rappellerai que le canton du Jura soutient et aide financièrement les patinoires, les piscines, les tennis, les cinémas, les musées. Alors, pour quelle raison n'aiderait-il pas les téléskis jurassiens ? Je vous remercie de votre attention.

25. Question écrite no 2707
Carte professionnelle contre le travail au noir ?
David Eray (PCSI)

Inutile de rappeler les effets néfastes du travail au noir. Que ce soit les travailleurs, les entreprises respectueuses du droit ou les institutions sociales au niveau de leurs finances, tous sont perdants tant que le travail au noir reste présent dans l'économie.

Des outils intéressants ont été développés, notamment par la Fédération vaudoise des entrepreneurs, avec l'introduction d'une carte professionnelle permettant de contrôler les travailleurs. Cette carte permet de démontrer que le travailleur est bien annoncé auprès des institutions sociales.

C'est une garantie pour le travailleur que ses charges sociales sont correctement déclarées.

C'est aussi utile pour les contrôleurs de chantier, les architectes ou autres maîtres d'ouvrages qui peuvent ainsi vérifier qu'une entreprise et ses ouvriers respectent les règles du travail.

Certains chiffres articulés parlent d'un montant de plusieurs dizaines de milliards de francs qui chaque année sont injectés dans l'économie souterraine suisse.

Projeté sur le canton du Jura, on arrive très certainement des valeurs se chiffrant en millions de francs.

Partant du principe que le Gouvernement a la volonté ferme de lutter contre l'économie souterraine, nous lui posons les questions suivantes :

1. Que pense le Gouvernement du système de cartes professionnelles mises en place par la Fédération des entrepreneurs du canton de Vaud ?
2. Des discussions existent-elles pour la mise en place de ce moyen de lutte au niveau des entreprises du canton du Jura ?
3. Le cas échéant, quels sont les obstacles pour son introduction ?
4. Toute autre remarque utile.

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement est favorable à l'initiative de la Fédération des entrepreneurs vaudois. Il est probable que le système des cartes professionnelles s'étende à l'ensemble de la Suisse romande, ce qui est à saluer.

Ce système existe depuis un certain temps déjà, notamment à Genève. Une étape supplémentaire a été franchie avec la carte à code barre reliée à une base de données, facilitant ainsi le contrôle par les inspecteurs.

Le rôle de l'Etat reste toutefois de lutter contre toute forme d'abus dans ce domaine. La carte professionnelle n'est malheureusement pas une garantie absolue contre les infractions aux obligations d'annonces et d'autorisations. Les différentes variantes de fraudes possibles enregistrées par l'inspection cantonale du travail au noir le démontrent. Il faut relever également que le travail au noir touche de nombreuses branches professionnelles autres que celle de la construction.

Dans l'ensemble, une coordination plus aboutie au niveau national et des processus simplifiés en matière d'obligation d'annonce seraient les bienvenus pour améliorer l'efficacité de la lutte contre le travail au noir.

La législation dans ce domaine étant du ressort de la Confédération, le Gouvernement souhaite que d'éventuelles modifications de la législation allant dans le sens de la question écrite se concrétisent lors d'une prochaine révision de la loi fédérale contre le travail au noir. Le potentiel d'amélioration du dispositif légal est d'ailleurs actuellement examiné au niveau de la Confédération.

M. David Eray (PCSI) : Je suis satisfait.

Le président : Je vais vraisemblablement faire grincer des dents, et j'en ai bien conscience, parce que je vais vous proposer maintenant, en fonction du temps qui nous reste à disposition, de remonter le point no 28 au début de notre traitement des dossiers du Département de l'Environnement et

de l'Équipement, ce qui aura pour résultat vraisemblable que nous ne pourrions pas traiter certaines interventions de députés. C'est de la responsabilité du président et du Bureau de concocter les ordres du jour. Ma foi, voilà, c'est comme ça. J'aimerais néanmoins faire une petite remarque en passant : si des députés pouvaient limiter – ça vaut aussi pour les ministres – à l'essentiel certaines de leurs interventions, peut-être que nous pourrions parvenir au bout de notre ordre du jour. Je vous remercie. (*Brouhaha.*)

28. Loi sur la géoinformation (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo) [RS 510.62],

vu l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo) [RS 510.620],

vu l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP) [RS 510.622.4],

vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO) [RS 211.432.2],

vu l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO) [RS 211.432.21],

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier But

La présente loi vise à mettre en œuvre, au niveau cantonal, la législation fédérale sur la géoinformation et à créer une base légale pour les géodonnées de base de droit cantonal et communal.

Article 2 Champ d'application

¹ La présente loi régit, en l'absence de dispositions correspondantes dans le droit fédéral et cantonal :

- a) la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base;
- b) l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation;
- c) le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (dénommé ci-après : «cadastre RDPPF»);
- d) l'organisation de la mensuration officielle;
- e) le cadastre des conduites;
- f) le financement des tâches découlant des lettres a à e ci-dessus.

² Elle s'applique aux autres géodonnées cantonales et communales pour autant que le droit fédéral ou cantonal n'en dispose pas autrement.

Article 3 Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4 Service compétent

La Section du cadastre et de la géoinformation est le service compétent pour les géodonnées, le cadastre RDPPF et la mensuration officielle.

TITRE DEUXIEME : Géodonnées

CHAPITRE I : Exigences qualitatives et techniques

Article 5 Géodonnées de base de droit cantonal

¹ Les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées de base sont fixées de telle manière qu'un échange simple et une large utilisation soient possibles. Les géodonnées de base sont structurées de manière homogène.

² Le Gouvernement définit les géodonnées de base relevant du droit cantonal dans un catalogue.

³ Il édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.

Article 6 Géodonnées de base de droit communal

¹ Les communes définissent les géodonnées de base relevant du droit communal dans un catalogue.

² Le catalogue est transmis à la Section du cadastre et de la géoinformation.

Article 7 Géométagéodonnées

Le Gouvernement édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques applicables aux géométagéodonnées qui se rapportent à des géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.

CHAPITRE II : Saisie, mise à jour et gestion

Article 8 Saisie, mise à jour et gestion

¹ La législation cantonale désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. Faute de prescriptions correspondantes, ces tâches incombent au service spécialisé du Canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces données.

² Lorsque les géodonnées de base se rapportent à plusieurs domaines relevant de services spécialisés différents, le Gouvernement détermine lequel est compétent.

³ Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives aux obligations des services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base.

Article 9 Exploitation, disponibilité et diffusion des géodonnées

¹ La Section du cadastre et de la géoinformation met en place et gère l'infrastructure cantonale de géodonnées.

² Elle garantit la pérennité et la disponibilité des géodonnées de base inscrites dans le catalogue cantonal.

³ Sauf exceptions et restrictions ordonnées par le Gouvernement, la Section du cadastre et de la géoinformation diffuse et publie les géodonnées de base.

⁴ Le Gouvernement peut confier certaines tâches de gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées à des organismes publics ou privés.

Article 10
Archivage, établissement de l'historique et sécurité

Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives à l'archivage, à l'établissement de l'historique et à la sécurité des géodonnées de base.

CHAPITRE III : Accès et utilisation

Article 11
Principes

¹ Les géodonnées de base sont accessibles à la population et peuvent être utilisées par chacun à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

² L'Etat met en place un portail cantonal sur internet (géoportail), accessible gratuitement à chacun, permettant de visualiser au minimum les géodonnées de base disponibles de droit fédéral et cantonal ainsi que, avec l'accord des communes, les géodonnées de base de droit communal.

³ La législation cantonale sur la protection des données s'applique aux géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal.

Article 12
Restrictions

¹ Le Gouvernement réglemente l'accès aux géodonnées de base et les restrictions à leur accès public.

² Il peut subordonner à une autorisation l'accès aux géodonnées de base, leur utilisation et leur transmission.

Article 13
Contrôle d'accès et mesures de sécurité

La Section du cadastre et de la géoinformation, en collaboration avec le Service de l'informatique, organise les contrôles d'accès et met en place les mesures de sécurité.

Article 14
Géoservices

¹ L'infrastructure cantonale de géodonnées comprend les services de recherche, de consultation et de téléchargement.

² Le Gouvernement fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à tous les géoservices dans la perspective d'une interconnexion optimale et réglemente les géoservices englobant plusieurs domaines.

Article 15
Sanctions administratives

Le Gouvernement édicte les sanctions administratives à appliquer en cas de violation des règles d'accès et d'utilisation.

TITRE TROISIEME : Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Article 16
Tâches de la Section du cadastre et de la géoinformation

¹ La Section du cadastre et de la géoinformation organise, met en place et exploite le cadastre RDPPF.

² Elle est chargée de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes du cadastre RDPPF (art. 14 OCRDP).

³ Le Gouvernement peut confier des tâches de gestion et d'exploitation du cadastre RDPPF à des organismes publics ou privés.

Article 17
Géodonnées supplémentaires

Le Gouvernement détermine les géodonnées de base supplémentaires devant figurer au cadastre (art. 16, al. 3, LGéo).

Article 18
Dispositions d'exécution

¹ Le Gouvernement règle notamment :

- a) les modalités de la procédure d'inscription au cadastre (art. 8 OCRDP);
- b) les modalités de la procédure de certification des extraits (art. 14, al. 4, OCRDP);
- c) la certification a posteriori des restitutions de géodonnées de base du cadastre (art. 15 OCRDP).

² Le Département de l'Environnement et de l'Equipeement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur le cadastre RDPPF.

TITRE QUATRIEME : Mensuration officielle

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 19
Principe

¹ La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération, du Canton et des communes.

² Le Canton réalise la mensuration officielle sur la base du droit fédéral et des conventions-programmes conclues avec la Confédération.

Article 20
Compétences :
a) du Canton

¹ La Section du cadastre et de la géoinformation dirige, surveille et vérifie la mensuration officielle. Ces tâches sont exercées sous la direction d'un ingénieur-géomètre inscrit au registre fédéral des géomètres.

² La Section du cadastre et de la géoinformation est en particulier chargée de relever, mettre à jour et gérer les noms géographiques de la mensuration officielle, conformément à la législation fédérale.

³ Elle détermine les points fixes de catégorie 2 et établit le plan de base de la mensuration officielle (PB-MO).

Article 21
b) des communes

Sous réserve de dispositions contraires, les communes sont compétentes pour tous les autres éléments de la mensuration officielle.

Article 22
c) de la commission de nomenclature

¹ Il est créé une commission de nomenclature.

² La commission constitue l'organe spécialisé du Canton pour les noms géographiques de la mensuration officielle. Elle se détermine sur les propositions d'attribution de noms géographiques en veillant au respect des prescriptions de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques [RS 510.625].

³ La commission se compose de cinq à sept membres nommés par le Gouvernement. Elle comprend notamment des représentants de la Section du cadastre et de la géoinformation, de l'Office de la culture, des communes ainsi que des personnes ayant des connaissances en noms de lieux.

⁴ Le Gouvernement règle l'organisation de la commission par voie d'ordonnance.

Article 23 Programmes

¹ Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur la mensuration officielle.

² La Section du cadastre et de la géoinformation élabore le plan de mise en œuvre de la mensuration officielle et conclut avec la Confédération les accords de prestations annuels dans le but de réaliser les objectifs convenus dans les conventions-programmes.

Article 24 Contenu

Le Gouvernement peut élargir le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral (art. 10 OMO).

Article 25 Adjudication des travaux

¹ Les travaux de la mensuration officielle sont adjugés dans le respect des dispositions de la législation sur les marchés publics.

² La procédure instaurée conformément à l'article 37 pour la nomination des géomètres-conservateurs est réservée.

CHAPITRE II : Abornement

Article 26 Limite cantonale, limites communales

Le Gouvernement ordonne les changements de limite cantonale ainsi que les changements de limites communales. Il en règle les modalités.

Article 27 Abornement

¹ Le droit fédéral règle la détermination des limites et la pose des signes de démarcation.

² Le Gouvernement peut notamment :

- édicter des dispositions pour l'entretien et la mise à jour de l'abornement (art. 12 OMO, art. 86 OTEMO);
- régler les exceptions prévues à l'article 17 OMO;
- ordonner une matérialisation particulière pour la limite cantonale et les limites communales.

Article 28 Simplification et correction de limites parcellaires

¹ Dans le cadre d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour de la couche d'information «biens-fonds», il y a lieu de viser une simplification du tracé des limites; les limites parcellaires inadéquates doivent être corrigées.

² Les corrections comprennent les redressements de limites et les adaptations de limites à une construction existante.

³ Le conservateur du registre foncier est préalablement consulté.

⁴ Une correction requiert l'accord des propriétaires fonciers concernés.

Article 29 Correction de contradictions

¹ Les contradictions relevées entre les plans de la mensuration officielle et la réalité ou entre deux ou plusieurs plans sont corrigées d'office.

² Les plans corrigés sont mis à l'enquête publique conformément à l'article 33.

CHAPITRE III : Premier relevé et renouvellement

Article 30 Compétences :

- du Canton

Le Canton procède au premier relevé et au renouvellement des points fixes planimétriques 2 (PFP2).

Article 31 b) des communes

Les communes procèdent au premier relevé ou au renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

Article 32 Exécution

La Section du cadastre et de la géoinformation fixe, en se référant à la convention-programme, la date d'exécution des premiers relevés et renouvellements à réaliser et peut, par décision, en ordonner leur exécution après avoir procédé à l'audition de la commune.

Article 33 Enquête publique

¹ Au terme d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une correction des contradictions (art. 14a OMO) touchant les droits réels des propriétaires fonciers, la commune met à l'enquête publique les documents de la mensuration officielle.

² Le Gouvernement règle les procédures de mise à l'enquête publique et de règlement des oppositions (art. 28, al. 3, OMO).

Article 34 Approbation et reconnaissance

¹ Au terme de l'enquête publique et du règlement des oppositions, la Section du cadastre et de la géoinformation approuve les données de la mensuration officielle et ordonne leur inscription au registre foncier. Cette approbation confère à ces éléments le caractère de documents officiels.

² La commune publie l'approbation. Les plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale, auprès du géomètre-conservateur et sur le portail cantonal.

³ La Section du cadastre et de la géoinformation requiert la reconnaissance de la mensuration officielle auprès de la Confédération.

CHAPITRE IV : Mise à jour permanente

Article 35 Compétences :

- du Canton

La mise à jour permanente des points fixes planimétriques 2, de la limite cantonale et du plan de base de la mensuration

officielle incombe à la Section du cadastre et de la géoinformation.

Article 36

b) des communes

La mise à jour permanente des autres éléments de la mensuration officielle incombe aux communes.

Article 37

Géomètres-conservateurs

¹ Les communes confient la mise à jour permanente à un géomètre-conservateur inscrit au registre fédéral des géomètres et concluent à cet effet un contrat de droit public (contrat de mise à jour).

² Le Gouvernement édicte les modalités de nomination des géomètres-conservateurs.

³ Le contrat de mise à jour est établi sur la base du modèle fourni par la Section du cadastre et de la géoinformation.

⁴ Les communes peuvent instaurer leur propre service spécialisé en mensuration officielle, sous la direction d'un géomètre inscrit au registre fédéral (art. 44, al. 2, lettre a, OMO). Elles peuvent se regrouper à cet effet.

Article 38

Mise à jour pendant un premier relevé, un renouvellement ou un remaniement parcellaire

¹ Pendant la durée d'un premier relevé, d'un renouvellement, d'un remaniement parcellaire ou de toute autre opération décidée par le Canton, la mise à jour permanente est en principe effectuée, pour le territoire concerné, par le géomètre en charge des travaux. La Section du cadastre et de la géoinformation peut, lorsque les circonstances le justifient, laisser la mise à jour permanente de tout ou partie du territoire concerné au géomètre-conservateur.

² La Section du cadastre et de la géoinformation détermine les conditions de transfert des documents cadastraux liées aux travaux mentionnés ci-dessus et règle la question des frais induits par les transferts de données.

Article 39

Système d'annonces et délais de mise à jour

¹ La Section du cadastre et de la géoinformation organise un système d'annonces pour les éléments de la mensuration officielle qui sont soumis à la mise à jour permanente.

² Elle fixe les délais de mise à jour (art. 23, al. 2, OMO).

Article 40

Mutation de projets avec abornement différé

¹ Le géomètre-conservateur peut aborner une nouvelle limite de bien-fonds après des travaux de construction et requérir la modification de la surface des biens-fonds concernés au registre foncier.

² La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les prescriptions d'exécution de l'abornement différé, en accord avec le conservateur du registre foncier.

Article 41

Objets projetés

¹ Les biens-fonds et les bâtiments projetés font partie intégrante de la mensuration officielle.

² Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles les objets projetés peuvent être radiés de la mensuration officielle.

³ La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les dispositions à appliquer pour l'intégration des objets projetés dans la mensuration officielle.

Article 42

Chemins ruraux publics

¹ Les chemins ruraux publics peuvent constituer une donnée complémentaire de la mensuration officielle, particulièrement pour les communes dans lesquelles ces droits de passage ne sont pas inscrits en tant que servitudes au registre foncier.

² Le Gouvernement peut édicter des dispositions pour le relevé, la suppression, la modification et la validation des chemins ruraux publics dans la mensuration officielle.

CHAPITRE V : Mise à jour périodique et adaptations d'intérêt particulier

Article 43

Compétence

La mise à jour périodique de la mensuration officielle et les adaptations d'intérêt particulier incombent au Canton.

Article 44

Exécution

¹ La Section du cadastre et de la géoinformation planifie et réalise les travaux de mise à jour périodique et d'adaptations d'intérêt particulier après avoir entendu les communes.

² Elle définit le cycle de la mise à jour (art. 24, al. 3, OMO).

CHAPITRE VI : Gestion et diffusion

Article 45

Compétence

¹ L'Etat gère les points fixes planimétriques 2, l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.

² Les géomètres-conservateurs gèrent les autres données de la mensuration officielle.

Article 46

Duplication des données

Les géomètres-conservateurs dupliquent les données de la mensuration officielle auprès de la Section du cadastre et de la géoinformation à chaque mise à jour.

Article 47

Gestion, archivage et établissement d'historiques

¹ Le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à la gestion de l'ancienne mensuration officielle (art. 87 OTEMO).

² Il règle l'archivage des extraits pour la tenue du registre foncier ainsi que l'établissement de leur historique (art. 88, al. 4, OTEMO).

Article 48

Accès, utilisation et diffusion

¹ La Section du cadastre et de la géoinformation décide de l'accès aux données de la mensuration officielle et de leur utilisation. Elle est responsable de la remise d'extraits et de restitutions (art. 34, al. 2, OMO).

² Elle diffuse les données numériques de la mensuration officielle. Elle peut mettre en service une centrale de commande et de diffusion des données sur internet.

³ Les géomètres-conservateurs sont habilités à diffuser les données numériques de la mensuration officielle, les copies analogiques et les extraits authentifiés à toute fin officielle.

TITRE CINQUIEME : Cadastre des conduites

Article 49

Cadastre des conduites

¹ Les propriétaires et exploitants de réseaux de conduites souterraines et de lignes aériennes (eau potable, eaux usées, électricité, gaz, chauffage, télécommunication, etc.) établissent et gèrent un cadastre numérique de leurs conduites indiquant leur emplacement dans le terrain de même que les installations en surface qui y sont liées.

² Les données du cadastre des conduites sont mises gratuitement à disposition de la Section du cadastre et de la géoinformation. Elles peuvent être consultées par les administrations et les tiers autorisés.

³ Le Gouvernement arrête les dispositions d'exécution.

TITRE SIXIEME : Financement

Article 50

I. Généralités

1. Echanges entre autorités

¹ Les administrations cantonale et communales mettent en place un système d'échange simple et direct de géodonnées.

² L'échange de géodonnées de base entre la Confédération, l'Etat, les communes, de même qu'avec les autres cantons et leurs communes, peut faire l'objet d'indemnités forfaitaires.

Article 51

2. Emoluments

¹ L'Etat peut percevoir, conformément à la législation sur les émoluments, un émolument pour l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation ainsi que pour la remise d'extraits certifiés conformes.

² Les émoluments doivent couvrir en tout ou partie les frais du Canton pour la gestion des géodonnées de base, leur archivage, l'établissement d'historiques, l'organisation de l'accès aux géodonnées, leur livraison et leur utilisation.

Article 52

3. Imputation des coûts

¹ Les services dont relèvent la saisie et la gestion des géodonnées de base en assument le financement.

² Les coûts de mise à jour d'une géodonnée incombent à celui qui en est la cause.

Article 53

II. Mensuration officielle

1. Prise en charge des coûts, subventions

¹ L'Etat finance les points fixes planimétriques 2 (PFP2), l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.

² Les communes financent le premier relevé et le renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

³ L'Etat alloue aux communes les subventions suivantes pour les travaux de mensuration officielle :

- a) pour le premier relevé des données : 45 % des frais;
- b) pour le renouvellement des données : 15 % des frais;

c) pour une deuxième mensuration après un remaniement parcellaire : 30 % des frais.

⁴ Sont admis pour le subventionnement les travaux qui sont pris en compte par la Confédération.

Article 54

2. Compte d'avances

¹ Un compte d'avances est ouvert pour chaque commune afin d'assurer le financement des mesures mentionnées à l'article 53, alinéa 2. Il est géré par la Section du cadastre et de la géoinformation.

² Dans ce compte figurent, en recettes, les subventions fédérales et cantonales ainsi que les remboursements effectués par les communes et, en dépenses, les coûts facturés des travaux de mensuration.

³ Les avances qui ne sont pas couvertes par des subventions fédérales et cantonales doivent être remboursées par les communes, sans intérêt, en douze annuités égales calculées d'avance sur la base du montant devisé des travaux. La première annuité échoit à la fin de l'année au cours de laquelle les travaux ont débuté.

Article 55

3. Mise à jour permanente

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Les frais du géomètre-conservateur pour les mutations de limites de biens-fonds, l'entretien de l'abornement, les relevés de bâtiments et autres modifications au bénéfice d'une autorisation, ainsi que la diffusion des données sont à la charge du requérant.

² Les autres frais sont à la charge des communes.

Minorité de la commission :

¹ Les frais du géomètre-conservateur pour les mutations de limites de biens-fonds, l'entretien de l'abornement __ ainsi que la diffusion des données sont à la charge du requérant.

² Les autres frais, en particulier ceux découlant des relevés de bâtiments et des autres modifications au bénéfice d'une autorisation, sont à la charge des communes.

³ Les géomètres-conservateurs sont rémunérés selon le tarif d'honoraires édicté par le Gouvernement.

Article 56

4. Taxe cadastrale

Il est loisible aux communes de percevoir auprès des propriétaires fonciers une taxe cadastrale proportionnelle à la valeur officielle destinée à couvrir en totalité ou en partie les frais qu'elles doivent supporter en vertu des articles 53 et 55.

Article 57

5. Mise à jour périodique

L'Etat finance la mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier.

TITRE SEPTIEME : Voies de droit

Article 58

Opposition et recours

Les décisions prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

TITRE HUITIEME : Dispositions finales

Article 59

Système et cadre de référence

Le Gouvernement arrête le système et le cadre de référence géodésique valable pour les géodonnées de base dans les délais prescrits par le droit fédéral (art. 53 OGéo).

Article 60

Dispositions d'exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Article 61

Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- le décret du 6 décembre 1978 concernant la rectification des limites communales [RSJU 190.21];
- la loi du 9 novembre 1978 sur les levées topographiques et cadastrales [RSJU 215.341];
- le décret du 6 décembre 1978 relatif à la mise à jour des documents cadastraux [RSJU 215.342.1];
- le décret du 19 janvier 2000 sur les mensurations cadastrales [RSJU 215.346.1].

Article 62

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 63

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :
Jean-Yves Gentil

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Je vais vous la faire courte, soyez sans crainte.

Notre commission a étudié la législation sur la géoinformation en vue de cette deuxième lecture.

Je vous fais une piqûre de rappel on me répétant ici à cette tribune. Cette nouvelle loi cantonale clarifie les compétences de l'Etat dans le domaine et révisé dans son ensemble les textes légaux qui traitent de la mensuration officielle. Certains textes d'ailleurs, et je l'avais dit, sont totalement désuets.

Les enjeux de la loi :

- on formalise une infrastructure cantonale de données géographiques ;
- on réalise le cadastre des restrictions de droit public à la propriété;
- on met en place une législation moderne pour la mensuration officielle (l'actuelle date de 1867 et a été reprise du droit bernois);
- on règle le cadastre des conduites et on règle les aspects financiers liés à ce domaine.

Mesdames et Messieurs, la minorité de la commission a accepté le résultat du vote assez net du Parlement, en première lecture, contre ses propositions aux articles 9, 16 et 49. La minorité a donc retiré ses propositions sur ces trois articles.

Par contre, sur l'article 55, nous n'avons pas trouvé de consensus. Je reviendrai tout à l'heure à cette tribune, dans la discussion de détail, pour vous apporter encore une fois la vision de la majorité de la commission et du Gouvernement.

Voilà, Monsieur le Président, ce que j'avais à vous dire, en résumé et je dirais même plus en synthétisé : l'entrée en matière n'est pas combattue et la seule interrogation réside dans le résultat du vote de détail sur l'article 55. Vous avouerez que la commission de l'environnement et de l'équipement est efficace et qu'elle va à l'essentiel. Merci Monsieur le Président.

Le président : Je vous remercie, Monsieur le Député. Je n'en ai jamais douté !

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, je vous propose de faire d'un seul coup les articles premier à 54. Personne n'y voit une objection majeure. Nous pouvons donc nous attaquer à l'article 55 s'agissant des alinéas 1 et 2 : une majorité et le Gouvernement s'opposent à une minorité. Monsieur le député Schlüchter, vous avez à nouveau la parole.

Article 55, alinéas 1 et 2

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : L'article 55, c'est la mise à jour permanente.

Au nom du Gouvernement et de la majorité de la commission, je rappelle une fois encore que les communes doivent assumer le premier relevé et le renouvellement de la mensuration officielle. Nous discutons ici, dans cet article 55, de la mise à jour permanente. Les mutations de biens-fonds, l'entretien et l'abornement, les relevés de bâtiments et les autres modifications, la diffusion des données... toutes ces opérations doivent être facturées aux requérants.

La majorité et la minorité, pour utiliser un terme en adéquation avec notre sujet, sont restées « bornées » sur leurs propositions de première lecture, ce qui fait que le Gouvernement et la majorité de la commission – et du Parlement en première lecture – veulent que les frais du géomètre-conservateur, pour toutes les opérations de mise à jour, soient à la charge des requérants. A la charge des requérants puisque les bâtiments font partie des géodonnées de base. En partant du principe qu'une modification du plan est à mettre à la charge de celui qui en est la cause, les géomètres-conservateurs factureront les relevés de bâtiments directement aux propriétaires concernés et non plus aux communes. Telle est la volonté de première lecture. Elle reste la position du Gouvernement et de la majorité de la commission en vue de cette deuxième lecture.

Rien n'a donc changé entre la première et la deuxième lecture. La minorité souhaite maintenir la pratique actuelle. Une pratique donc discutable. Cette pratique de l'utilisation de la taxe cadastrale est critiquable et, avec la proposition du Gouvernement et de la majorité...

Le président : S'il vous plaît, un peu de silence !

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Je disais donc qu'avec la proposition du Gouvernement et de la majorité, on respecte le cadre légal puisque l'affectation de la taxe est plus précise.

Aujourd'hui, la taxe cadastrale communale est aussi utilisée pour payer les géomètres qui ont relevé des bâtiments privés et dont le travail n'est pas facturé aux propriétaires privés mais aux communes, qui, elles, peuvent se récupérer entièrement ou partiellement sur les propriétaires fonciers intéressés. Cette pratique est fortement discutable et nous vous proposons donc de clarifier cette situation au travers de cette loi en deuxième lecture.

Je vous invite, encore une fois, chers collègues, à rejeter la proposition de la minorité de la commission et à confirmer votre vote de première lecture. Merci chers collègues.

M. Frédéric Lovis (PCSI), au nom de la minorité de la commission : Trois raisons fondamentales et, à nos yeux, importantes justifient que l'on revienne à cette tribune pour vous proposer d'accepter la version de l'article 55 soutenue par la minorité de la commission.

Cette minorité vous propose que les frais de mise à jour permanente, en particulier ceux découlant des relevés de bâtiments et autres modifications au bénéfice d'une autorisation, soient à la charge des communes.

La première raison : la possibilité de faire payer les coûts du relevé des bâtiments et autres modifications de nature ayant fait l'objet d'une autorisation directement aux propriétaires a été proposée dans la consultation de la loi sur la géoinformation. 58 % des milieux consultés ont répondu qu'ils jugeaient cette mesure inappropriée. Il est étonnant que le Gouvernement tienne si peu compte d'un avis exprimé si clairement.

La seconde raison : le principe de causalité qui veut que celui qui cause des frais les prenne en charge n'est pas contesté et il n'est pas violé par la version de l'article 55 que nous proposons. La différence consiste à faire payer les propriétaires à travers la taxe cadastrale, taxe encaissée par la commune en pour mille de la valeur officielle. Tout bien-fonds est susceptible, tôt ou tard, d'engendrer des frais de mise à jour et les frais de mise à jour sont très généralement proportionnés à la valeur officielle de la propriété foncière. La proposition est de simplement permettre la répartition de la charge des frais de mise à jour dans la durée plutôt que de la concentrer en une seule facturation. On peut dire que, au lieu d'assumer ponctuellement la causalité, on propose de l'assumer dans la durée et solidairement.

La troisième et dernière raison : si l'on veut remplacer un processus qui fonctionne, celui qui serait confirmé par notre version de l'article 55, il faudrait être sûr que la solution de remplacement soit meilleure que le statu quo. Or, cela est loin d'être démontré. Le système actuel fonctionne à satisfaction depuis de nombreuses années, sauf que l'on peut déplorer que la Section de la géomatique ait renoncé à faire l'intermédiaire entre les comptes des avances cadastrales des communes et les géomètres. Le système de facturation directe existe dans de nombreux autres cantons. Or, on enregistre des réactions d'incompréhension des propriétaires surpris de devoir payer des prestations, certes légalement justifiées mais qu'ils n'ont pas commandées. On constate aussi de nombreux retards dans la mise à jour des plans. Nous renonçons à décrire ici les conséquences néfastes et parfois coûteuses que peuvent avoir des plans cadastraux incomplètement mis à jour.

Certes, Mesdames et Messieurs, la question peut paraître technique et peut-être même un peu compliquée. Raison de

plus pour ne pas modifier un processus qui fonctionne à satisfaction et qui a été plébiscité dans le cadre de la consultation.

Je profite de la tribune pour vous dire que la proposition de la minorité sera soutenue par une grande majorité du groupe PCSI et, bien évidemment, je vous demande de soutenir cette proposition. Je vous remercie de votre attention.

M. Gérard Brunner (PLR) : Je suivrai votre conseil, je serai bref.

Au risque de me répéter par rapport à la première lecture, je vois deux problèmes qui constituent un fondement à la minorité de la commission pour l'article 55.

Le premier : pour les bâtiments, c'est le déphasage entre le permis, la consolidation du crédit et le relevé des bâtiments. La facture va arriver tardivement. Les gens devront prendre ça sur l'argent du ménage.

Un autre problème, ce sont les petits bâtiments : prenons un petit bâtiment de 2'000 francs avec fondation qu'il faut relever. Les frais de relevé sont à peu près le quart de la valeur de ce bâtiment. Par rapport à un bâtiment de 700'000 francs, d'environ 8 points, 10 points, avec un couvert, on arrive à peu près à la même somme. Les gens ne comprennent pas; ça va les inciter à éviter la procédure de petit permis.

Au-delà de tout dogmatisme et conservatisme, je vous demande de soutenir la minorité de la commission. Merci.

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : J'aimerais répéter d'abord que, globalement, le groupe CS-POP et VERTS est très favorable à cette loi et va l'accepter. Il trouve judicieux également les correctifs de rédaction, approuvés, qui ont été approuvés par la délégation.

Pour la deuxième lecture, nous avons retiré notre proposition de suppression de l'alinéa 3 de l'article 16.

Il reste donc à débattre de ce fameux article 55. Nous soutenons la majorité de la commission et le Gouvernement, qui postulent que les frais du géomètre-conservateur, pour les mutations de limites de propriété, l'entretien des bornes, les relevés de bâtiments et diffusions de données, soient à la charge du requérant.

Il est important que les frais qu'engendre un propriétaire soient pris en charge par lui et pas par la collectivité. C'est le principe du «pollueur-payeur» ou plutôt du «consommateur-payeur» dans notre cas.

Pour ma part, je suis aussi propriétaire, en réalité copropriétaire. Cependant, je ne trouverais pas logique que les habitants de mon village soient obligés de payer une partie importante des frais que j'engendre pour des modifications que je fais chez moi.

Il semble que la crainte de la minorité de la commission soit que les factures envoyées aux requérants/propriétaires soient plus difficiles à être encaissées qu'auprès des communes. Mais, nous le savons tous, il existe des outils efficaces pour récupérer l'argent et ça peut aller jusqu'aux poursuites si, vraiment, c'est nécessaire. Nous comprenons donc ce souci mais nous estimons que ce n'est pas une raison suffisante de faire passer Monsieur et Madame Tout-le-monde à la caisse pour cette raison-là. Je vous remercie de votre attention

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Pour clore cette journée parlementaire marathon, la possibilité d'adopter une loi moderne qui dote le Jura d'un cadre légal sur la géoinformation en phase avec les impératifs de l'époque et tout à fait tourné vers l'avenir.

Ceci étant, le Gouvernement prend acte avec satisfaction du consensus qui s'est dégagé au travers de la commission de l'environnement et de l'équipement s'agissant des articles 9, 16 et 49, pour lesquels ne subsiste plus de proposition de majorité et minorité. Reste donc aujourd'hui à trancher la dernière question, je dirais, qui fait l'objet d'un débat, c'est celle de l'article 55 et de la prise en charge des honoraires ou émoluments.

Je le dis tout de suite au nom du Gouvernement : le sort de cette loi ne tourne pas autour de cette clause et il ne s'agira pas, pour le Gouvernement, de passer des heures sur cet objet mais simplement de rappeler la position qui est la sienne pour bien rafraîchir, si je puis dire, la mémoire du plénum au moment de passer au vote.

Pour rappeler que, face aux trois arguments avancés par la minorité, le tout premier qui concerne la procédure de consultation où une majorité d'avis s'est dégagée en faveur du maintien de cette pratique, il était normal que nous nous intéressions à la perspective des différents cercles consultés face à un maintien du statu quo ou face à l'hypothèse d'un changement mais que des considérations d'ordre juridique, qui nous paraissent supérieures, ont emporté le fait que, malgré tout, le Gouvernement favorise le principe de l'«utilisateur-payeur». Parce que, si j'entends bien du côté de la minorité, le principe de causalité n'est pas contesté, on estime également qu'il n'est pas violé par le fait que c'est via la taxe cadastrale que la prise en charge de ces montants sera effectuée. C'est bien là que, du point de vue du Gouvernement, le bât blesse puisque la taxe cadastrale, évidemment, pourrait, dans certains cas de figure et en particulier celui qui nous touche ici, rencontrer des problèmes en termes d'affectation d'un impôt à des tâches clairement dirigées sur des réalisations faites en faveur de particuliers. De ce point de vue-là, il nous apparaît – mais j'ai eu l'occasion de le dire, au nom du Gouvernement, dans la commission – que l'examen en justice pourrait très certainement révéler une faille du système actuel.

Enfin, on nous dit que la solution qui est proposée ne serait pas meilleure que le statu quo en invoquant des questions liées à des modalités. Nous ne voulons pas les ignorer mais simplement rappeler que, même si, comme l'a dit Monsieur le député Lovis, des personnes vont recevoir des émoluments pour des prestations qu'elles n'ont pas demandées, il n'est rien d'autre là que l'exercice d'un principe constitutionnel et légal qu'on trouve dans le Code de procédure administrative et dans la loi sur les émoluments, qui disent que les frais de procédure sont mis à charge de la partie qui n'a pas obtenu gain de cause ou qui a sollicité une prestation ou l'a rendue nécessaire par son attitude. Il en va de même dans la loi sur les émoluments.

Et, pour clore, je dirais que, dès lors qu'il s'agit de financer des prestations effectuées par des personnes assermentées et au bénéfice d'une délégation de l'État, il apparaît, aux yeux du Gouvernement, que c'est le modèle appliqué normalement aux émoluments qu'il faut retenir en l'occurrence.

Pour cette raison, le Gouvernement invite le Parlement à maintenir la formulation initiale et à accorder son vote à la proposition de la majorité de la commission. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Nous allons donc passer au vote s'agissant de cet article 55, alinéas 1 et 2. Je précise bien que, dans le dossier sur lequel vous devez vous prononcer, s'agissant de la dernière phrase de l'alinéa 1, «(...) la diffusion des données sont à la charge du requérant» (et non du propriétaire). Même principe pour la minorité de la commission. Il fallait que ce soit précisé.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 23.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 56 députés.

- 26. Motion no 1106**
Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage
David Balmer (PLR)
- 27. Interpellation no 835**
Développement durable : qui de l'après-Juragenda21 ?
Raphaël Ciochi (PS)
- 29. Interpellation no 837**
Les Chemins de fer du Jura au Noirmont : un véritable nœud ferroviaire ! Mais il y a un autre «nœud» : investissements et desserte ne font pas bon ménage !
Jean Bourquard (PS)
- 30. Question écrite no 2703**
150 boîtes aux lettres en péril dans le canton du Jura
David Eray (PCSI)
- 31. Question écrite no 2705**
Route cantonale Porrentruy–Bressaucourt
Antoine Froidevaux (PS)
- 32. Question écrite no 2709**
Géothermie profonde : sécurité d'approvisionnement en eau
Christophe Terrier (VERTS)

(Tous ces points sont reportés à la prochaine séance.)

Le président : Il est 16.41 heures. Je vous propose d'interrompre ici nos travaux. Effectivement, nous ne sommes pas allés jusqu'au bout de notre ordre du jour. Nous reprendrons la plupart... ou même pas la plupart mais toutes les autres interventions lors de notre prochaine séance.

Je vous remercie pour votre assiduité, pour votre disponibilité et pour votre engagement. Je vous invite ainsi, et c'est comme ça que je vais conclure, à rejoindre dès à présent nos amis genevois qui nous attendent dans le cadre de la commémoration de leur bicentenaire d'entrée dans la Confédération, comme j'ai eu l'occasion de vous le dire. A toutes et à tous, je vous souhaite une excellente fin d'après-midi, une très bonne soirée et à bientôt !

(La séance est levée à 16.45 heures.)